



Harmonisation régionale des cadres et outils réglementaires pour une meilleure régulation de l'électricité dans le COMESA

Rapport initial - Principes de régulation régionale de l'électricité (PRRE) et Indicateurs clés de performance de la régulation (ICPR)

Soumis à : L'Association régionale des régulateurs de l'énergie de l'Afrique orientale et australe (ARÉFOA)

par: CRISIL Limited

Septembre 2024

Tables des matières

Remerciements	7
Résumé analytique	9
1 Introduction	16
1.1 Contexte	16
1.2 Structure du rapport initial sur les PRRE et les ICP	16
2 Performance des États membres du COMESA en ce qui concerne les Principes de régulation régionale de l'électricité (PRRE) et les ICP	17
2.1 PRRE 1: Capacité de régulation - Organisme de régulation indépendant et bien dirigé	19
2.2 PRRE 2: Pouvoirs de régulation – Octroi de licences	26
2.3 PRRE 3: Opérations et accès au réseau basés sur des règles - Présence d'un code de réseau efficace	30
2.4 PRRE 4: Transparence - Visibilité claire de la chaîne de valeur de l'électricité	34
2.5 PRRE 5 : Accès des tiers au réseau (ATR)	37
2.6 PRRE 6 : Règles du jeu équitables - Frais ATR réglementés et présence d'un gestionnaire de réseau	41
2.7 PRRE 7 : Efficacité du réseau concernant les frais ATR et l'octroi de l'ATR	44
2.8 PRRE 8 : Droits des consommateurs	46
2.9 PRRE 9 : Intégration des énergies renouvelables - Dispositions claires pour les producteurs d'énergies renouvelables (ER)	49
2.10 Aperçu général des performances des États membres du COMESA en matière de PRRE	52
2.11 Outil PRRE pour les différents États membres	54
2.12 ICP réglementaires	54
2.13 Rapport progressif sur les indicateurs clés de performance (ICP) réglementaires	58
3 Recommandations pour la revue des environnements réglementaires et des réformes dans les États membres du COMESA	60
4 Conclusion	62
5 Annexe 1 : Outil PRRE alimenté pour les États membres du COMESA	63
5.1 Burundi	63
5.2 Djibouti	68
5.3 Égypte	74
5.4 Érythrée	81
5.5 Éthiopie	87
5.6 Kenya	93
5.7 Libye	98
5.8 Rwanda	103
5.9 Somalie	109
5.10 Soudan du Sud	115
5.11 Soudan	120
5.12 Tunisie	126
5.13 Ouganda	131
6 Annexe 2 : Évaluation comparative du PRRE dans les États membres du COMESA	138
Présence d'une autorité de régulation	140
6.1 Capacité de régulation	141
6.2 Pouvoirs de régulation – Délivrance de licence	142
6.3 Fonctionnement et accès du système basés sur des règles – Présence d'un code de réseau efficace	143

6.4	Transparence - Visibilité claire de la structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité	144
6.5	Accès de tiers au réseau (ATR)	146
6.6	Des conditions de concurrence équitables – Frais réglementés de l'ATR et présence de l'opérateur du système	147
6.7	Efficacité du système concernant l'accès de tiers au réseau (ATR)	148
6.8	Droits des consommateurs	149
6.9	Intégration des énergies renouvelables - Dispositions claires pour les producteurs d'énergies renouvelables	150
	----- Fin du rapport. Cette page est intentionnellement laissée vide -----	152

Liste des tableaux

Tableau 1: Capacité de régulation – Régulateur indépendant et bien dirigé : Évaluation comparative	21
Tableau 2: Pouvoirs de régulation – Octroi de licences : Évaluation comparative	28
Tableau 3: Présence d'un code de réseau efficace : Évaluation comparative	32
Tableau 4: Structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité : Évaluation comparative.....	35
Tableau 5: Accès des tiers au réseau : Évaluation comparative.....	39
Tableau 6: Frais ATR réglementés et présence d'un gestionnaire de réseau : Évaluation comparative	42
Tableau 7: Efficacité du réseau en ce qui concerne les redevances ATR et l'octroi de l'ATR : Évaluation comparative	45
Tableau 8: Droits des consommateurs : Évaluation comparative	47
Tableau 9: Dispositions claires pour les producteurs d'énergie renouvelable : Évaluation comparative	51
Tableau 10: Aperçu des performances de chaque pays par rapport aux principes du PRRE : Évaluation comparative	53
Tableau 11: ICP et données - Performance réglementaire	55
Tableau 12: Évaluation des PRRE - Burundi	63
Tableau 13: Évaluation des PRRE - Djibouti.....	69
Tableau 14 : Évaluation des PRRE - Égypte.....	74
Tableau 15 : Évaluation des PRRE - Érythrée	81
Tableau 16 : Évaluation des PRRE - Éthiopie.....	87
Tableau 17 : Évaluation des PRRE - Kenya	93
Tableau 18 : Évaluation des PRRE - Libye	98
Tableau 19 : Évaluation des PRRE - Rwanda	104
Tableau 20: Évaluation du PRRE - Somalie	109
Tableau 21: Évaluation du PRRE – Soudan du Sud	115
Tableau 22: Évaluation du PRRE – Soudan	120
Tableau 23: Évaluation du PRRE - Tunisie	126
Tableau 24: Évaluation du PRRE - Ouganda	131
Tableau 25: Structure réglementaire : Évaluation comparative.....	140
Tableau 26: Capacité de règlement : Évaluation comparative	141
Tableau 27: Pouvoirs de régulation - Délivrance de licence : Évaluation comparative	142
Tableau 28: Présence d'un code de réseau efficace : évaluation comparative	143
Tableau 29: Structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité : Évaluation comparative	145
Tableau 30: Accès des tiers : Évaluation comparative	146
Tableau 31: Des conditions de concurrence équitables : Évaluation comparative	147
Tableau 32: Efficacité du système concernant l'ATP : Évaluation comparative	148
Tableau 33: Droits des consommateurs : évaluation comparative	149
Tableau 34: Dispositions pour les producteurs d'énergies renouvelables : évaluation comparative	150

Liste des graphiques

Graphique 1: Élaboration du cadre d'évaluation.....	18
Graphique 2: Capacité de régulation – Organisme de régulation indépendant et bien dirigé – Notes globales des pays	23
Graphique 3: Pouvoirs de régulation - Octroi de licences - Notes globales des pays.....	29
Graphique 4: Présence d'un code de réseau efficace - Notes globales des pays	33
Graphique 5: Structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité - Notes globales des pays	36
Graphique 6: Accès des tiers au réseau - Notes globales par pays.....	40
Graphique 7: Frais ATR réglementés et présence d'un gestionnaire de réseau - Notes globales par pays.....	43
Graphique 8: Efficacité du réseau concernant l'ATR - Notes globales des pays.....	46
Graphique 9: Droits des consommateurs - Notes globales par pays	49
Graphique 10: Dispositions claires pour les producteurs d'énergie renouvelable - Notes globales par pays	52
Graphique 11: Comparaison des performances des pays en matière de PRRE	54

Abréviations, sigles et acronymes

Acronymes	Forme complète
AAE	Accord d'achat d'électricité
ABER	Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (<i>Burundi</i>)
AREEN	Autorité de Régulation des secteurs de l'Eau potable et de l'Énergie (<i>Burundi</i>)
ARÉFOA	Association régionale des régulateurs de l'énergie de l'Afrique orientale et australe
ARMD	Autorité de régulation multisectorielle de Djibouti (<i>Djibouti</i>)
ATR	Accès de tiers au réseau
BAD	Banque africaine de développement
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe Marché
CUA	Commission de l'Union africaine
EAC	Communauté de l'Afrique de l'Est
EAPP	East Africa Power Pool - Pool énergétique d'Afrique de l'Est
EDD	Electricité de Djibouti (<i>Djibouti</i>)
EEC	Érythréen Electricity Corporation (<i>Erythrée</i>) - Société érythréenne d'électricité
EEP	Éthiopien Electric Power (<i>Ethiopie</i>) - Énergie électrique éthiopienne
EEU	Éthiopien Electric Utility (<i>Ethiopie</i>) - Service public d'électricité éthiopien
EgyptERA	Agence égyptienne de régulation des services publics d'électricité et de protection des consommateurs
EPRA	Energy and Petroleum Regulatory Authority (<i>Kenya</i>) - Autorité de régulation de l'énergie et du pétrole
ER	Énergie renouvelable
ERA	Electricity Regulatory Authority (<i>Soudan, Ouganda</i>) - Autorité de régulation de l'électricité
ERB	Energy Regulatory Board (<i>Zambie</i>) - Commission de régulation de l'énergie
ERC	Electricity Regulatory Committee (<i>Erythrée</i>) - Comité de régulation de l'électricité
EREA	Association des régulateurs de l'énergie d'Afrique de l'Est
GECOL	General Electricity Company of Libye (<i>Libye</i>) - Compagnie générale d'électricité de Libye
GTTP	Groupe de travail technique du projet
GWh	Giga Watt Heures
HV	Haute tension
JEDCO	Juba Electricity Distribution Company (<i>Soudan du Sud</i>)
ICP	Indicateur clé de performance
ICPR	Indicateur clé de performance de la régulation
ICPSPE	Indicateur clé de performance des services publics d'électricité
KenGen	Kenya Electricity Generating Company (<i>Kenya</i>) - Société de production d'électricité du Kenya

Acronymes	Forme complète
KETRACO	Kenya Electricity Transmission Company (<i>Kenya</i>) – Société de transport d'électricité du Kenya
KPLC	Kenya Power and Lighting Company (<i>Kenya</i>) - Société d'électricité et d'éclairage du Kenya
kV	Kilo Volt
MW	Mega Watt
NEC	National Electricity Corporation (<i>Soudan</i>) – Société nationale d'électricité
O&M	Opérations et maintenance
PEA	Petroleum and Energy Authority (<i>Ethiopie</i>) - Autorité du pétrole et de l'énergie
PEI	Independent Power Producer - Producteur d'électricité indépendant
POS	Procédure opérationnelle standard
PPP	Partenariat public-privé
PRRE	Principes de régulation régionale de l'électricité
REG	Rwanda Energy Group (<i>Rwanda</i>) - Groupe énergétique du Rwanda
REGIDESO	Régie de Production et de Distribution de l'Eau et de l'Électricité (<i>Burundi</i>)
RURA	Rwanda Utilities Regulatory Authority (<i>Rwanda</i>) - Autorité de régulation des services publics du Rwanda
SIG	Système d'information de gestion
STEG	Société Tunisienne de l'électricité et du gaz (<i>Tunisie</i>)
T&D	Transport & Distribution
USD	Dollar des États-Unis
VRPP	Variable Renewable Energy-based Power Plants - Centrales électriques à énergie renouvelable variable

Remerciements

Ce rapport a été élaboré pour l'ARÉFOA (Association régionale des régulateurs de l'énergie de l'Afrique orientale et australe) par une équipe de consultants dirigée par CRISIL Limited et financée par la Banque africaine de développement (BAD). Nous saluons le rôle clé joué par les institutions, les groupes et les personnes ci-après:

- La Banque africaine de développement pour avoir initié et financé l'étude et apporté un soutien continu à travers son équipe d'experts et son personnel d'appui. Nous remercions M. Solomon Sarpong, Économiste principal de l'énergie/responsable du Projet d'harmonisation régionale, M. Kambanda Callixte, Directeur de la Division Politique, Réglementation et Statistiques énergétiques ainsi que Mme Guillaîne Neza, Spécialiste principale de l'énergie (Politique et Réglementation).
- L'ARÉFOA pour sa supervision directe de l'étude, son soutien méthodologique et pratique, y compris la liaison avec les pays membres pour la fourniture de données et la participation aux ateliers des parties prenantes, sous la direction du Dr. Mohamedain Seif Elnasr, Chef exécutif, et avec le soutien important de Harrison Murabula, Coordinateur dU projet, et d'Yvonne M. M. Mambwe.
- Les membres du Groupe de travail technique du projet (GTTP) - EgyptERA, Energy Regulation Board (ERB) de Zambie, Secrétariat du COMESA, EREA, EAPP et ARÉFOA pour leur révision continue du projet de rapport et leur soutien méthodologique, en particulier leur participation active à divers ateliers de parties prenantes organisés à Nairobi, au Caire et au Rwanda au cours de l'élaboration du projet. Les contributions des personnes suivantes sont particulièrement appréciées:
 - Mme Salma Hussien Mohamed Osman, Cheffe du Département central des Affaires techniques et des Licences, Autorité égyptienne de régulation des services publics et de protection des consommateurs (EgyptERA).
 - M. Humphrey Ngwale, Ingénieur en électricité, Conseil de régulation de l'énergie, Zambie.
 - Le Secrétariat du COMESA, représenté par Mme Lanka P. Dorby, Directrice des réseaux d'information.
 - M. Augustino Bernard Massawe, responsable des finances et de l'administration (FAL), Association des régulateurs de l'énergie d'Afrique de l'Est (EREA).
 - M. Zelalem Gebrehiwot, Directeur technique, Pool énergétique d'Afrique de l'Est (EAPP).
- Membres du Comité de portefeuille de l'ARÉFOA sur l'harmonisation juridique et réglementaire à savoir : l'Égypte, le Kenya et le Soudan.
- Comités de planification et d'exploitation du Pool énergétique d'Afrique de l'Est (EAPP), représentés par M. Ermias Bekele Hirpo, président du Comité de planification de l'EAPP et M. Charles Maloba Obulemile, représentant du Comité des opérations de l'EAPP.
- Les points focaux des 12 États membres du COMESA et du Soudan du Sud qui ont joué un rôle crucial dans la fourniture et la validation des données utilisées dans l'étude, souvent avec le soutien important et précieux d'autres parties prenantes dans les pays, comme les ministères, les régulateurs et les compagnies d'électricité respectifs.

Nous remercions chaleureusement les diverses parties prenantes qui ont contribué à la finalisation du rapport. Il convient de noter que nous n'avons pas épuisé la liste des remerciements, car de nombreuses

personnes ont contribué à la réussite de ce rapport, notamment le personnel d'appui de l'ARÉFOA et de la Banque africaine de développement.

Résumé analytique

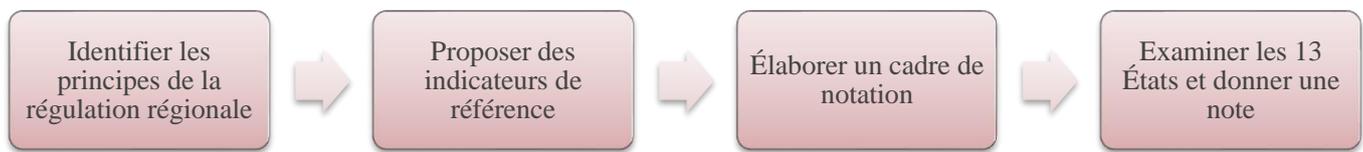
Les Principes de la régulation régionale de l'électricité (PRRE) établissent un ensemble de principes réglementaires de « meilleures pratiques » qui peuvent être utilisés comme outil pour les examens réglementaires par les pairs dans la région afin de suivre les progrès des États membres vers un alignement progressif de leurs pratiques de régulation nationale sur celles qui sont généralement acceptées au niveau international comme meilleures pratiques, dans leur impact sur la stabilité, la prévisibilité, la transparence, la responsabilité, l'indépendance réglementaires et, à travers tous ces facteurs, sur la création de conditions de concurrence équitables pour les investisseurs. Les PRRE sont proposés dans les groupes suivants:

- 1 Capacité de régulation - existence d'un régulateur indépendant fonctionnant selon des règles de bonne gouvernance.
- 2 Pouvoirs de régulation - y compris la fixation des tarifs et l'octroi de licences.
- 3 Exploitation du réseau et accès fondés sur des règles - approbation réglementaire d'un code de réseau normalisé.
- 4 Transparence - visibilité claire de la chaîne de valeur de l'électricité.
- 5 Accès des tiers au réseau (ATR).
- 6 Conditions de concurrence équitables - tarifs réglementés de l'ATR ; présence d'un opérateur de système sous licence en tant que fonction réservée.
- 7 Efficacité du système concernant l'ATR - prise en compte des coûts et octroi de l'ATR en temps voulu.
- 8 Des droits des consommateurs clairs.
- 9 Intégration des énergies renouvelables - dispositions claires pour les producteurs d'ER, notamment en matière d'accès, d'utilisation du système et de répartition.

Afin d'effectuer une comparaison significative des cadres juridiques et réglementaires nationaux, il est nécessaire de développer chacun des neuf principes de régulation nationale de l'électricité identifiés sous la forme de points de référence clairs. Cela nous permettra d'examiner les cadres nationaux de chacun des 13 États membres par rapport à quelque chose de concret et d'identifier s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires au niveau national qui se rapprochent du point de référence. De la même manière, ces points de référence peuvent continuer à être appliqués par les États membres individuels pour contrôler l'harmonisation nationale et par l'ARÉFOA pour contrôler la convergence au fil du temps de tous les États par rapport au modèle harmonisé.

Ce processus se déroule selon les grandes étapes suivantes : identification des principes de la régulation régionale de l'électricité, développement de ces principes et enfin création des détails supplémentaires nécessaires pour constituer des références claires, identification des meilleures pratiques et d'un cadre d'évaluation, puis application de ce cadre aux 13 États participants.

Élaboration du Cadre d'évaluation



Certains facteurs ont influencé notre approche de l'étude:

- Les 13 États ont des systèmes et des pratiques juridiques différents.
- Les États sont à des stades de développement radicalement différents en ce qui concerne la réforme et la régulation de l'électricité.
- Différents modèles de régulation sont applicables dans les États.
- Les États membres dont les réseaux sont isolés ne peuvent pas faire d'échanges transfrontières, de sorte que certains indicateurs de référence ne sont pas pertinents.
- Les États membres n'avanceront pas tous à la même vitesse (principe de la géométrie variable).

Malgré ces différences, ce qui rassemble tous les États, c'est qu'ils partagent un besoin impérieux de garantir les investissements étrangers dans les infrastructures énergétiques, ce qui est l'objectif de cette initiative d'harmonisation régionale. Cependant, les différences intrinsèques entre les États exigent une approche prudente d'analyse de référence et certainement de l'interprétation des résultats. **L'objectif de cet exercice d'analyse de référence n'est pas de comparer les États entre eux et d'identifier ceux qui « font le mieux ». Il s'agit plutôt d'un outil à considérer principalement au niveau régional, afin de mieux comprendre les obstacles potentiels au libre-échange et à l'investissement au niveau régional et de contribuer à l'élaboration de politiques et d'autres mesures visant à réduire ces obstacles.**

L'outil d'évaluation a été distribué aux États membres en leur demandant de fournir les données nécessaires à son utilisation. Des informations ont également été demandées lors des **missions sur le terrain dans les cinq pays sélectionnés** - Égypte, Éthiopie, Rwanda, Tunisie et Ouganda. Les informations reçues ont été intégrées dans les résultats de l'exercice d'évaluation. Lorsque les données n'ont pas été fournies, nous nous sommes appuyés sur les informations accessibles au public et avons donc complété l'exercice de recensement des données pour les États membres en ce qui concerne les PRRE.

Le cadre développé avait une échelle de notation de 0 à 1, les pays étant notés sur chaque paramètre dans la fourchette de 0 à 1 sur la base de l'outil d'évaluation détaillé dans le rapport sur le cadre. À des fins de représentation, l'échelle de notation a été modifiée de 1 à 4 afin de représenter graphiquement les pays ayant une note de 0. L'échelle de 1 indique un degré de conformité faible, 2 un degré de conformité de base, 3 un degré de conformité modéré et 4 un degré de conformité élevé.

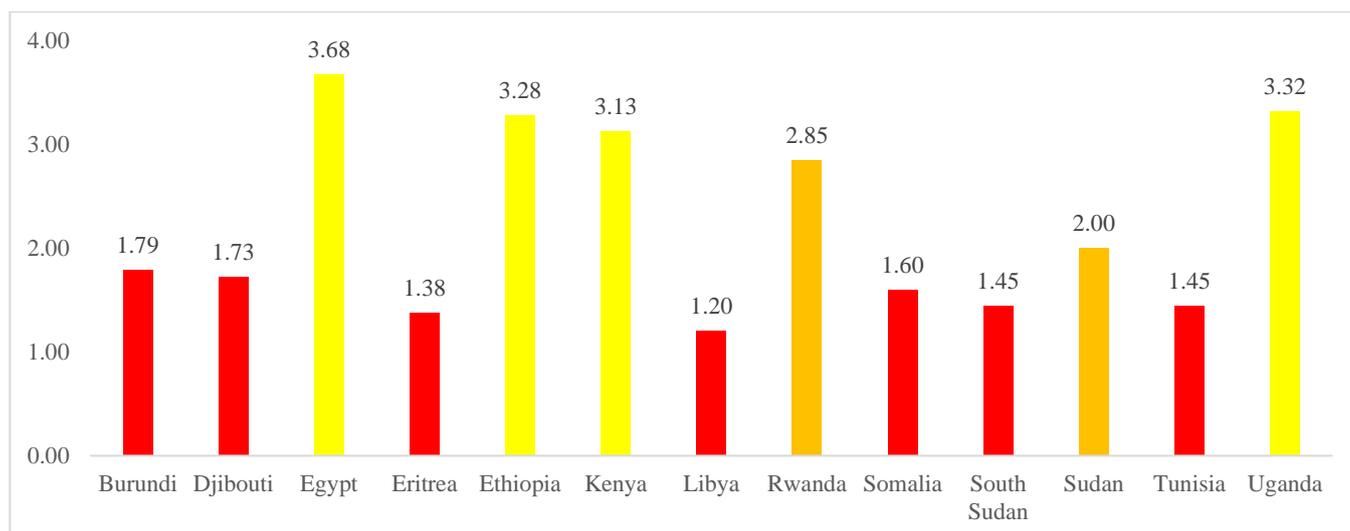
Les PRRE exigent à juste titre *une conformité de jure*, mais aussi *une mise en œuvre de facto*. Si l'existence de dispositions légales est le point de départ essentiel, le degré de mise en œuvre de la loi dans son intégralité est essentiel pour une conformité totale avec les principes de régulation régionale de l'électricité définis.

L'aperçu global des performances des États membres du COMESA sur les neuf PRRE définis ci-dessus est le suivant.

Aperçu des performances de chaque pays par rapport aux principes PRRE : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Erythrée	Ethiopia	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Capacité de régulation	1.43	1.11	3.57	1.11	2.51	4.00	1.00	3.15	1.43	1.00	1.43	1.00	4.00
Pouvoirs de régulation	3.67	2.17	4.00	2.33	4.00	3.67	2.33	4.00	4.00	2.00	2.33	2.00	4.00
Exploitation du réseau fondée sur des règles	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.75	1.00	3.63
Visibilité claire de la chaîne d'approvisionnement	1.00	1.00	4.00	1.00	3.24	3.24	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00
Accès de tiers au réseau	3.51	2.51	3.01	1.51	3.51	3.25	1.51	3.51	1.51	2.51	1.51	2.51	3.51
Des conditions de concurrence équitables	1.00	1.00	2.50	1.00	2.50	1.00	1.00	2.50	1.00	1.00	1.00	1.00	2.50
Efficacité du système ATR	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Droits des consommateurs	2.50	3.26	4.00	2.50	4.00	4.00	1.00	4.00	2.50	2.50	2.50	2.50	4.00
Intégration des ER	1.00	2.50	4.00	1.00	3.26	4.00	1.00	2.50	1.00	1.00	2.50	1.00	3.26
Moyenne globale	1.79	1.73	3.68	1.38	3.28	3.13	1.20	2.85	1.60	1.45	2.00	1.45	3.32

Les performances globales par pays sont les suivantes



Les principales observations sont les suivantes:

- L'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda affichent un degré de conformité modéré aux PRRE identifiés.
- Le Rwanda et le Soudan présentent un degré de conformité de base.
- D'autres pays affichent un faible degré de conformité.

Rapports progressifs sur les indicateurs clés de performance (ICP) de la régulation

Un ensemble limité d'indicateurs clés de performance (ICP) de la régulation est actuellement communiqué. Les pays qui ont mis en place des organismes de régulation indépendants doivent améliorer la communication des paramètres réglementaires afin de pouvoir mesurer et améliorer les performances.

Les ICP proposés ont été divisés en deux phases en fonction de la criticité du suivi et de la faisabilité de l'établissement de rapports. Il est proposé de commencer à rendre compte des performances avec les ICP de la phase 1. Il est proposé de commencer à rendre compte des ICP de la phase 2 un an après le début de la phase 1, afin de donner aux États membres le temps de préparer leurs systèmes de données pour rendre compte de ces indicateurs.

Pour les indicateurs « auto-calculés », les données ne seront pas saisies ; elles seront automatiquement calculées par l'IMS. La valeur calculée automatiquement sera affichée dans les formulaires de saisie en lecture seule.

La ventilation par phase de ces indicateurs clés de performance est présentée ci-dessous.

Phase 1	Phase 2	Auto- calculés
Taux de facturation moyen (USc/kWh)	Coût moyen de l'approvisionnement (USc/kWh)	Indice des consultations publiques
Résultats réglementaires produits	Réfectivité des coûts tarifaires (%)	

Phase 1	Phase 2	Auto- calculés
Diversité du conseil d'administration - Éducation	Diversité des genres (%)	
Diversité du conseil d'administration - Groupes de parties prenantes	Diversité des âges (%)	
Diversité du conseil d'administration - sexe	Autonomie financière (%)	
Liquidité		
Niveau des effectifs (%)		
Consultations publiques		

Recommandations pour l'examen des environnements réglementaires et des réformes dans les États membres du COMESA

Avec un groupe d'États aussi étendu dans cette étude, il n'est pas surprenant que le degré d'harmonisation avec les PRRE basé sur les résultats de l'exercice d'évaluation soit très différent. Les principes de régulation régionale de l'électricité proposés nécessiteront des efforts concertés de la part des États membres concernés en vue d'une plus grande harmonisation régionale. Les États se trouvent à des stades de développement radicalement différents en matière de réforme et de réglementation de l'électricité et nécessiteront des niveaux d'intervention différents à différents stades. L'outil d'évaluation des PRRE devra être **mis à jour périodiquement et les résultats examinés et contrôlés**. Il est important que les résultats de cet exercice soient considérés à la lumière du principe « *ne laisser aucun pays de côté* » plutôt que d'établir un classement ou une comparaison ; l'objectif n'est pas d'aérer les écarts entre les leaders en régulation et ceux qui les suivent, mais d'aider ces derniers à identifier les mesures à prendre pour rattraper le retard.

Les étapes clés nécessaires au niveau régional et collectif pour promouvoir l'harmonisation et la normalisation sont les suivantes:

- Des mesures devraient être prises pour disposer d'un régulateur indépendant et bien dirigé, en fait comme en droit. Les régulateurs doivent avant tout être indépendants et prendre des décisions transparentes. L'indépendance financière est également nécessaire pour garantir l'autonomie de l'autorité de régulation, ce qui est plus facilement réalisable grâce aux droits de licence. Enfin, l'indépendance dans la nomination des commissaires régulateurs et du personnel exécutif doit être exercée afin d'éviter l'influence de nominations politiquement stratégiques. Cela permettra de jeter automatiquement les bases de cadres juridiques et réglementaires bien définis pour le secteur. Les outils précédemment développés pour le COMESA dans le cadre du Projet ESREM sont complémentaires de ceux développés ici, et les deux peuvent fournir des listes de contrôle pour les pays qui, en particulier, cherchent à comparer tout projet législatif de régulation aux indicateurs de référence harmonisés.
- Dans un premier temps, les pays peuvent commencer par la séparation comptable et passer progressivement à **d'autres degrés de séparation**. Après la séparation des coûts, il y a beaucoup à gagner en introduisant un certain degré de séparation de la gestion, en particulier entre la production

et les réseaux, ainsi qu'entre l'approvisionnement et la distribution, avant de passer à la séparation juridique et de la propriété.

- L'élaboration de textes normalisés et de mécanismes réglementaires pour garantir que les investisseurs ont le droit d'utiliser des accords types ou des clauses de ces accords lorsqu'ils ne sont pas en mesure de se mettre d'accord avec leur partie contractante nationale.
- L'approche des meilleures pratiques internationales en matière de code de réseau est suivie ; les principes et le contenu du code de réseau sont alignés sur le modèle adopté par la structure de régulation régionale et comprennent au minimum les éléments suivants.
 - Conditions générales, y compris les panels pour la représentation des utilisateurs dans la modification du code, le règlement des litiges, l'assurance des performances et l'audit.
 - Conditions de planification pour le développement du réseau.
 - Conditions de connexion pour les connexions d'utilisateurs.
 - Conditions des opérations, pour l'exploitation du réseau.
- Disponibilité des documents clés dans le domaine public, regroupés et facilement et gratuitement accessibles.
- Renforcement des capacités et soutien aux régulateurs et opérateurs nationaux, et poursuite de la collaboration entre régulateurs par l'intermédiaire de l'ARÉFOA et de ses organisations régionales sœurs, avec des efforts similaires au niveau des opérateurs (en particulier les gestionnaires de réseaux de transport).
- Le régulateur régional ARÉFOA va **contrôler et rendre compte des performances des États membres** en tant qu'aide à ces derniers plutôt qu'en tant qu'organisme de conformité de type européen.
- Un rôle actif pour le Pool énergétique d'Afrique de l'Est (EAPP) et une collaboration similaire de l'EAPP avec d'autres pools régionaux en Afrique, conduisant à une convergence progressive des mécanismes, règles et pratiques commerciales sur l'ensemble du continent.
- **Adoption progressive des ICP de la régulation:** Les ICP proposés ont été divisés en deux phases en fonction de la criticité du suivi et de la faisabilité de l'établissement de rapports. Il est proposé de commencer à rendre compte des performances avec les ICP de la phase 1. Il est proposé de commencer à rendre compte des ICP de la phase 2 un an après le début de la phase 1, afin de donner aux États membres le temps de préparer leurs systèmes de données pour rendre compte de ces indicateurs.

1 Introduction

1.1 Contexte

Sur la base des cadres développés pour les principes de régulation régionale de l'électricité (PRRE) et les indicateurs clés de performance de la régulation correspondant au volet 1 des projets soumis dans le rapport-cadre, les outils d'évaluation ont été distribués aux États membres et des données ont été collectées à leur sujet. Ce rapport présente les résultats de l'exercice de collecte de données sur les outils d'évaluation développés pour les PRRE et les ICP réglementaires. Les résultats des indicateurs clés de performance des services publics collectés pour les États membres sont présentés dans un rapport séparé.

1.2 Structure du rapport initial sur les PRRE et les ICP

Le présent rapport est structuré comme suit:

Chapitre 1: Introduction

Ce chapitre présente une introduction générale au rapport initial sur les Principes de régulation régionale de l'électricité (PRRE) et les indicateurs clés de performance (ICP) de la régulation.

Chapitre 2: Performance des États membres du COMESA en ce qui concerne les Principes de régulation régionale de l'électricité (PRRE) et les Indicateurs clés de performance (ICP)

Dans ce chapitre, les performances des États membres du COMESA en ce qui concerne les PRRE et les ICP ont été présentées et une analyse comparative a été réalisée entre les États membres.

Chapitre 3: Recommandations pour l'examen des environnements réglementaires et des réformes dans les États membres du COMESA

Ce chapitre présente les recommandations pour l'examen de l'environnement réglementaire sur la base des performances des États membres du COMESA en ce qui concerne les principes PRRE et l'état de la collecte des données sur les ICP de la régulation.

Chapitre 4: Conclusion

Ce chapitre présente les conclusions du premier rapport sur les PRRE et les ICP de la régulation.

Annexe 1: Outil des PRRE listés pour les États membres du COMESA

Annexe 2: Évaluation comparative des PRRE dans les États membres du COMESA

2 Performance des États membres du COMESA en ce qui concerne les Principes de régulation régionale de l'électricité (PRRE) et les ICP

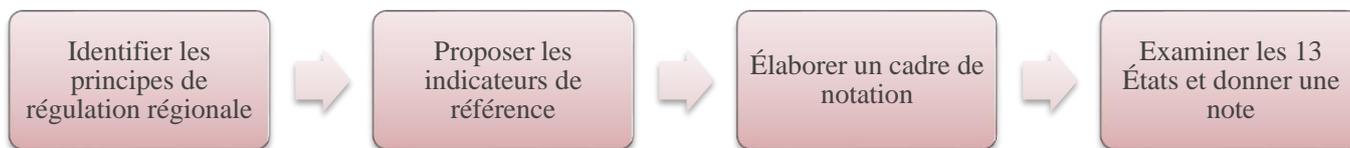
Les Principes de régulation régionale de l'électricité (PRRE) établissent un ensemble de principes réglementaires de « meilleures pratiques » qui peuvent être utilisés comme outil pour les examens de la régulation par les pairs dans la région afin de suivre les progrès des États membres vers un alignement progressif de leurs pratiques de régulation nationales sur celles qui sont généralement acceptées au niveau international comme meilleures pratiques, dans leur impact sur la stabilité, la prévisibilité, la transparence, la responsabilité, l'indépendance de la régulation et, à travers tous ces facteurs, sur la création de conditions de concurrence équitables pour les investisseurs. Les PRRE sont proposés dans les groupes suivants:

- 1 Capacité de régulation - existence d'un régulateur indépendant fonctionnant selon des règles de bonne gouvernance.
- 2 Pouvoirs de régulation - y compris la fixation des tarifs et l'octroi de licences.
- 3 Exploitation du réseau et accès fondés sur des règles - approbation réglementaire d'un code de réseau normalisé.
- 4 Transparence - visibilité claire de la chaîne de valeur de l'électricité.
- 5 Accès de tiers au réseau (ATR).
- 6 Conditions de concurrence équitables - tarifs réglementés des ATR ; présence d'un opérateur du réseau sous licence en tant que fonction réservée.
- 7 Efficacité du système concernant l'ATR - prise en compte des coûts et octroi de l'ATR en temps voulu.
- 8 Des droits des consommateurs clairs.
- 9 Intégration des énergies renouvelables - dispositions claires pour les producteurs des ER, notamment en matière d'accès, d'utilisation du réseau et de répartition.

Afin d'effectuer une comparaison significative des cadres juridiques et réglementaires nationaux, il est nécessaire de développer chacun des neuf principes régionaux de régulation de l'électricité identifiés sous la forme d'indicateurs de référence clairs. Cela nous permettra d'examiner les cadres nationaux de chacun des 13 États membres par rapport à quelque chose de concret et d'identifier s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires au niveau national qui se rapprochent de l'indicateur de référence. De la même manière, ces indicateurs de référence peuvent continuer à être appliqués par les États membres individuels pour contrôler l'harmonisation nationale, et par l'ARÉFOA pour contrôler la convergence au fil du temps de tous les États par rapport au modèle harmonisé.

Ce processus se déroule selon les grandes étapes suivantes : identification des principes de régulation régionale de l'électricité, développement de ces principes et enfin création des détails supplémentaires nécessaires pour constituer des indicateurs de référence claire, identification des meilleures pratiques et d'un cadre d'évaluation, puis application de ce cadre aux 13 États participants.

Graphique 1: Élaboration du cadre d'évaluation



Certains facteurs ont influencé notre approche de l'étude:

- Les 13 États ont des systèmes et des pratiques juridiques différents.
- Les États sont à des stades de développement radicalement différents en ce qui concerne la réforme et la régulation de l'électricité.
- Différents modèles de régulation s'appliquent dans les États.
- Les États membres dont les réseaux sont isolés ne peuvent pas faire d'échanges transfrontières, de sorte que certains indicateurs de référence ne sont pas pertinents.
- Les États membres n'avanceront pas tous à la même vitesse (principe de la géométrie variable).

Malgré ces différences, ce qui rassemble tous les États, c'est qu'ils partagent le besoin impérieux de garantir les investissements étrangers dans les infrastructures énergétiques, ce qui est l'objectif de cette initiative d'harmonisation régionale. Cependant, les différences intrinsèques entre les États exigent une approche prudente de l'analyse de référence et certainement de l'interprétation des résultats. **L'objectif de cet exercice d'analyse de référence n'est pas de comparer les États entre eux et d'identifier ceux qui « font le mieux ». Il s'agit plutôt d'un outil à considérer principalement au niveau régional, afin de mieux comprendre les obstacles potentiels au libre-échange et à l'investissement au niveau régional, et de contribuer à l'élaboration de politiques et d'autres mesures visant à réduire ces obstacles.**

L'outil d'évaluation a été distribué aux États membres en leur demandant de fournir les données nécessaires à son utilisation. Des informations ont également été recherchées **lors des missions sur le terrain dans les cinq pays sélectionnés** - Égypte, Éthiopie, Rwanda, Tunisie et Ouganda. Les informations reçues ont été intégrées dans les résultats de l'exercice d'évaluation. Lorsque les données n'ont pas été fournies, nous nous sommes appuyés sur les informations accessibles au public et avons donc complété l'exercice d'indication des données pour les États membres en ce qui concerne les PRRE.

Le cadre développé avait une échelle de notation de 0 à 1, les pays étant notés sur chaque paramètre dans la fourchette de 0 à 1 sur la base de l'outil d'évaluation détaillé dans le rapport sur le cadre. À des fins de représentation, l'échelle de notation a été modifiée de 1 à 4 afin de représenter graphiquement les pays ayant une note de 0. L'échelle de 1 indique un degré de conformité faible, 2 un degré de conformité de base, 3 un degré de conformité modéré et 4 un degré de conformité élevé.

Dans cette section, nous présentons les résultats de l'évaluation des PRRE par rapport à chacun des critères de référence définis. Il convient de préciser d'emblée que les PRRE exigent à juste titre *une conformité de jure*, mais aussi *une mise en œuvre de facto*. Si l'existence de dispositions légales est le point de départ

essentiel, le degré de mise en œuvre de la loi dans son intégralité est cruciale pour le respect total des principes de régulation régionale de l'électricité.¹

2.1 PRRE 1: Capacité de régulation - Organisme de régulation indépendant et bien dirigé

Une délégation statutaire claire des pouvoirs de décision à un **organe statutaire indépendant et impartial** est essentielle pour garantir que l'investissement du secteur privé est assuré dans l'intérêt public (c'est-à-dire qu'il ne sert aucun intérêt privé ou politique). Un régime de régulation solide permet d'attirer plus facilement les investissements du secteur privé - seul ou en partenariat avec l'État. Le rôle d'un bon régulateur devrait être de favoriser la transparence nécessaire à un marché efficace, d'appliquer les réglementations du marché et de promouvoir la concurrence dans l'intérêt ultime des consommateurs et des opérateurs.

En outre, s'agissant du marché de gros, le marché doit:

- Équilibrer l'offre et la demande.
- Réduire les coûts de transaction.
- Produire des prix qui reflètent les coûts économiques et marginaux de la production.
- Fournir des signaux pour l'investissement durable.

Par conséquent, un **régulateur fort, efficace et indépendant est indispensable sur un marché de gros de l'électricité.**²

Ce principe comprend les aspects clés suivants:

- Le régulateur est constitué en tant qu'entité juridique autonome bien définie.
- Le régulateur est soumis à des contrôles de bonne gouvernance clairement définis par la loi et dispose d'une indépendance financière, décisionnelle et de gestion.
- Séparation des rôles entre le conseil d'administration et la direction du régulateur.
- Les décisions de régulation peuvent faire l'objet d'un recours.
- Le régulateur peut générer des revenus de manière durable et indépendante.
- Les revenus du régulateur couvrent correctement ses dépenses.
- Le régulateur dispose d'un personnel adéquat pour remplir les fonctions requises.

Parmi les 13 pays qui font l'objet de notre étude, seuls sept pays disposent d'organismes de régulation indépendants opérationnels à savoir: *Burundi, Égypte, Éthiopie, Kenya, Rwanda, Soudan et Ouganda*. L'Érythrée, la Libye, le Soudan du Sud et la Tunisie n'ont pas encore d'organisme de régulation. Le Ministère chargé de l'énergie dans les pays concernés joue *de facto* le rôle de régulateur du secteur de l'électricité dans ces pays.

Dans le cas de Djibouti, une autorité de régulation multisectorielle, l'Autorité de régulation multisectorielle de Djibouti (ARMD), a été créée en 2020 pour réguler les secteurs de l'électricité et des télécommunications, mais elle n'est pas encore pleinement opérationnelle. En Somalie, le gouvernement a, très récemment, approuvé la loi nationale sur l'électricité de 2023 et créé l'Autorité nationale de l'électricité

¹ Ce tableau diffère de l'approche de l'ESREM qui compare uniquement les dispositions législatives des États membres avec les principes du cadre de régulation régionale harmonisé.

² Il convient toutefois de noter que le rôle du régulateur en ce qui concerne le marché de gros de l'électricité consiste à créer des conditions de concurrence équitables et à se tenir à l'écart pour n'intervenir qu'à la demande d'une partie au commerce ou en cas de comportement anticoncurrentiel avéré. Sur les marchés moins développés, l'intervention du régulateur peut être plus évidente que sur les marchés hautement compétitifs.

(NEA) qui rendra opérationnelle la loi approuvée et régulera le secteur de l’approvisionnement en électricité. Cependant, elle n’est pas encore pleinement opérationnelle.

Le niveau de conformité à ce PRRE et les performances individuelles des pays sont présentés ci-dessous.

Tableau 1: Capacité de régulation – Régulateur indépendant et bien dirigé : Évaluation comparative

Paramètre	Burundi	Djibouti	Egypte	Érythrée	Ethiopie			Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tu
Entité juridique autonome bien définie	4.00	1.76	4.00	1.76	4.00			4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1
Le régulateur est bien dirigé et indépendant	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52			4.00	1.00	2.52	1.00	1.00	1.00	1
Séparation des rôles entre le Conseil d'Administration et la Direction du Régulateur	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00			4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1
Les décisions de régulation peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal de l'électricité	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52			4.00	1.00	2.52	1.00	1.00	1.00	1
Le régulateur peut générer des revenus de manière durable et indépendante	1.00	1.00	4.00	1.00	1.00			4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1
Les revenus du régulateur couvrent adéquatement ses dépenses	1.00	1.00	4.00	1.00	1.00			4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1
Un personnel adéquat	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52			4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1
Note moyenne	1.43	1.11	3.57	1.11	2.51			4.00	1.00	3.15	1.43	1.00	1.43	1

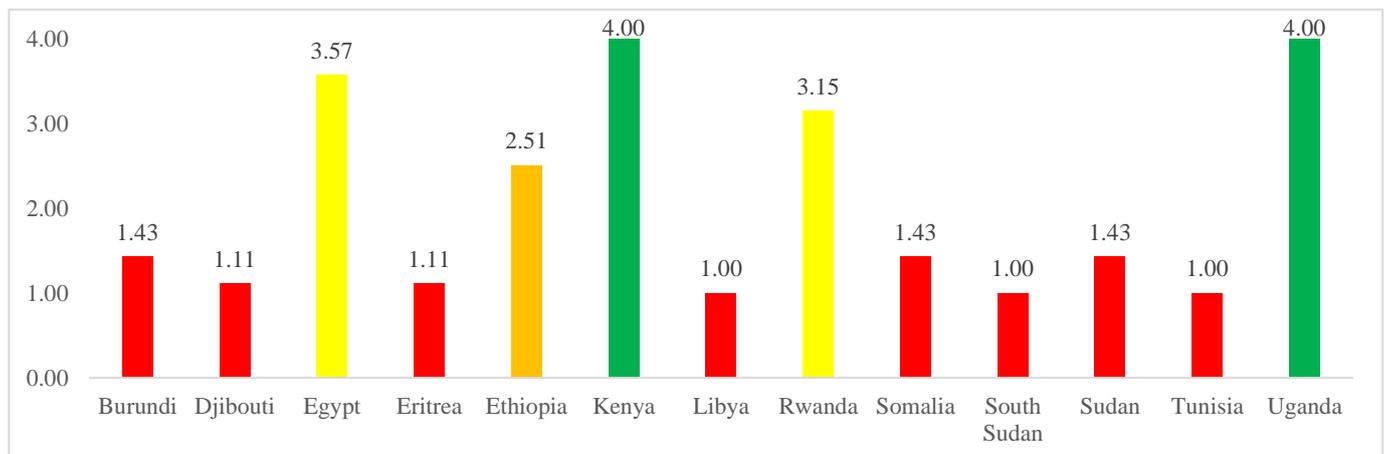
Légende: 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert.

Les principales observations en ce qui concerne la conformité à ce PRRE sont les suivantes :

- L'Égypte, le Kenya et l'Ouganda disposent d'un régulateur indépendant – le régulateur est dirigé par un conseil d'administration et ses membres comprennent au moins 30 % de personnes qui ne sont pas des fonctionnaires.
- Seuls l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda ont une séparation des rôles entre le conseil d'administration du régulateur et sa direction.
- Le Kenya et l'Ouganda disposent d'un tribunal de l'électricité distinct. L'Éthiopie et le Rwanda n'ont pas de tribunal de l'électricité distinct, mais les décisions de régulation peuvent faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.
- En Égypte, au Kenya, au Rwanda et en Ouganda, le régulateur peut générer des revenus de manière durable et indépendante et les revenus du régulateur couvrent adéquatement ses dépenses.
- Les régulateurs au Burundi, en Éthiopie et au Soudan dépendent largement du soutien financier du gouvernement.
- Les régulateurs d'Égypte, d'Éthiopie, du Kenya, du Rwanda et d'Ouganda disposent d'un personnel adéquat pour exercer les fonctions requises.

La performance globale des pays est présentée ci-dessous.

Graphique 2: Capacité de régulation – Organisme de régulation indépendant et bien dirigé – Notes globales des pays



Le Kenya et l'Ouganda obtiennent des notes élevées sur tous les sous-principes consacrés par ce PRRE. L'Égypte et le Rwanda affichent des niveaux élevés de conformité, suivis par l'Éthiopie. L'Érythrée, la Libye, le Soudan du Sud et la Tunisie doivent commencer par mettre en place un régulateur indépendant. Djibouti et la Somalie doivent rendre pleinement opérationnels les régulateurs de leurs pays respectifs pour améliorer leur note quant à ce principe. Des pays comme l'Égypte et le Rwanda doivent avoir une séparation complète du conseil d'administration et de la direction afin d'améliorer leur note pour ce principe.

Dans de nombreux cas, le respect de ce principe peut être considérablement amélioré sans modification législative au niveau du droit primaire, et une grande partie dépend du régulateur lui-même, ce qui suggère que les notes ci-dessus peuvent être considérablement améliorées, en particulier pour les États qui affichent actuellement un faible taux de conformité. Il convient également de noter que, dans certains cas, **le processus d'élaboration de la régulation est toujours en cours**, de sorte que certains textes juridiques et de régulation subsidiaires ne sont naturellement pas encore en place. Cela doit être considéré comme une opportunité plutôt qu'un problème.

Nominations au conseil d'administration

Le degré de conformité est ici plus nettement différencié entre les États du groupe d'étude. Bien que de nombreuses lois nationales de ces juridictions expriment une intention politique en matière d'autonomie de la régulation, l'expérience internationale montre que cette intention peut être mise à mal dans la pratique lorsque les régulateurs sont nommés par des fonctionnaires élus sans processus transparent permettant de garantir l'impartialité et la compétence des personnes concernées.

Un autre facteur qui compromet la véritable autonomie est la présence d'un conseil d'administration à temps partiel, en particulier lorsque celui-ci est représentatif de différents organismes gouvernementaux ou publics, car cela peut augmenter le risque de conflits d'intérêts (lorsque le conseil d'administration est représentatif, ce risque est inhérent). Mais même lorsque ce n'est pas le cas, des dispositions très strictes en matière de conflits d'intérêts doivent être mises en place pour garantir que les membres à temps partiel du conseil d'administration ne travaillent pas ailleurs dans des domaines qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts.

La mise en place d'un processus de recrutement ouvert et compétitif peut renforcer considérablement l'impartialité et la qualité des candidats, comme le prévoit par exemple la loi au Kenya, et peut réduire le risque de conflits d'intérêts. Le Soudan du Sud mérite également d'être mentionné ici. Le projet de loi contient une disposition expresse selon laquelle, avant de procéder au processus de nomination, les candidats doivent être présélectionnés selon des critères de qualité stricts. Il s'agit d'une proposition législative intéressante, et nous recommandons que cette pratique soit adoptée dans d'autres États qui n'ont pas mis en place de processus de recrutement compétitif, même lorsque la loi ne l'exige pas.

Indépendance financière

Il est encourageant de noter que, malgré une grande diversité de notes, les législations nationales actuelles garantissent globalement un très bon degré d'autonomie financière. Dans la plupart des cas, ces notes peuvent être améliorées en garantissant la pratique du paiement de redevances par les opérateurs, qui est dans la plupart des cas l'une des nombreuses sources possibles de revenus ainsi que d'autres changements de procédure qui ne nécessitent pas de modification du droit primaire.

Il convient de noter que les dispositions relatives à l'autonomie requises par le référentiel sont le fruit d'une longue expérience internationale. Certains États bénéficient actuellement d'un soutien gouvernemental fort, ce qui est encourageant et incitatif à une régulation efficace. Les gouvernements changent cependant et c'est pourquoi il est essentiel que les lois et la législation secondaire placent le financement du régulateur dans un « coffre-fort » pour le protéger en cas de changement de l'environnement politique à l'avenir. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'ARREC, l'organisme régional de régulation de la région CEDEAO, a imposé à ses États membres l'obligation contraignante de garantir l'indépendance financière du régulateur national dans les pays concernés.³

Pour donner un autre exemple de réduction de la dépendance à l'égard du soutien budgétaire du gouvernement, l'Éthiopie a lancé le processus de création d'un nouveau conseil d'administration. L'amendement au règlement d'établissement de la PEA (Autorité du pétrole et de l'énergie) est soumis au

³ Voir l'article 10 de la Directive c/dir.1/06/13 de juin 2013 relative à l'organisation du marché régional de l'électricité, disponible à l'adresse suivante : <https://www.erera.arrec.org/en/seventieth-ordinary-session-of-the-council-of-ministers-of-ecowas/>

gouvernement pour approbation par le Conseil des ministres, dans lequel une représentation substantielle de personnes qui ne sont fonctionnaires siègera au conseil d'administration.

Procédure d'appel

La plupart des pays ne disposent pas d'un tribunal indépendant de l'électricité. Toutefois, les pays dotés d'organismes de régulation indépendants ont mis en place un processus permettant de saisir les tribunaux en cas de besoin d'appel, comme c'est le cas notamment en Éthiopie et au Rwanda. À l'avenir, les pays devraient être encouragés à créer des organismes d'appel indépendants pour simplifier le processus d'examen de la régulation.

2.2 PRRE 2: Pouvoirs de régulation – Octroi de licences

À mesure que les arrangements du marché évoluent et que de nouveaux instruments sont créés, une multitude de devoirs, de tâches, d'obligations et de droits différents sont créés – et parfois modifiés. **Une licence est un permis qui autorise d'entreprendre des activités énergétiques spécifiques.** La licence est le document de base qui lie tous ces droits et obligations en termes de conformité.

L'octroi de licences fournit un cadre de régulation pour les opérations d'électricité. Il garantit que les opérateurs d'électricité maintiennent la fiabilité, la qualité et la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Une licence comprend une **déclaration d'octroi (la licence) et une durée ainsi que des conditions.** Ce sont les **conditions** qui sont la partie importante - le non-respect de celles-ci peut entraîner la résiliation ou la suspension de la licence, ce qui interrompt les opérations.

Les licences étant si essentielles à la capacité d'exploitation, il est de pratique courante au niveau international que toute modification de ces dernières soit soumise à certaines restrictions (consultation, poursuite des objectifs du droit primaire) par le régulateur et que certaines conditions soient susceptibles d'appel (comme le contrôle des prix).

La licence doit également définir clairement (et compléter) les droits et devoirs du régulateur vis-à-vis du titulaire de la licence.

Lorsque le secteur est ouvert à la concurrence, les licences des opérateurs historiques deviennent des documents essentiels pour les nouveaux entrants. **Les obligations** du titulaire contenues dans la licence se traduisent directement par **les droits** des autres titulaires (par exemple, obligation de garantir un accès transparent et non discriminatoire des tiers aux réseaux, obligation de fournir un devis de raccordement dans un délai de trois mois, etc.)

Les licences et les règlements doivent être liés entre eux : la licence doit expressément exiger le respect d'autres réglementations notifiées par l'organisme de régulation. L'octroi de licences implique différentes phases allant de la délivrance des licences à la détermination des termes de référence, en passant par le contrôle de la conformité et l'imposition de sanctions et d'amendes.

Ce principe comprend les trois aspects clés suivants:

- Seuls les opérateurs sous licence sont autorisés à opérer dans tous les sous-secteurs de l'électricité ⁴ (Les sous-secteurs ici désignent la production, le transport, l'importation, l'exportation, le commerce, la distribution et l'approvisionnement au détail.)
- Le cadre de régulation pour l'octroi de licences existe et est défini de manière exhaustive - cela signifie qu'il couvre *procédures de demande et d'octroi de licence, facteurs de prise de décision, exigences en matière de soumission d'informations, frais de licence, forme de licence, droits et obligations du titulaire de licence, respect des normes de conformité technique et de performance, exigences en matière de communication d'informations, etc.*
- Les frais pour les services sous licence fournis dans tous les sous-secteurs de l'électricité sont soumis aux approbations de la régulation.

Le niveau de conformité à ce PRRE et les performances individuelles des pays sont présentés ci-dessous.

⁴ Sous réserve d'un seuil de minimis pour les très petites opérations, notamment dans la production où la production purement automatique peut être exclue de l'obligation de licence ; d'autres petites opérations (distribution/fourniture peuvent toujours être soumises à licence, mais avec des conditions moins contraignantes).

Tableau 2: Pouvoirs de régulation – Octroi de licences : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Egypte	Érythrée	Ethiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Uganda
Seuls les opérateurs sous licence sont autorisés à opérer dans tous les sous-secteurs de l'électricité	4.00	2.52	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00
Le cadre de régulation pour l'octroi de licences existe et est défini de manière exhaustive	3.00	3.00	4.00	2.00	4.00	3.00	2.00	4.00	4.00	1.00	2.00	1.00	4.00
Les frais pour les services sous licence fournis dans tous les sous-secteurs de l'électricité sont soumis aux approbations de la régulation	4.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	1.00	1.00	4.00
Note moyenne	3.67	2.17	4.00	2.33	4.00	3.67	2.33	4.00	4.00	2.00	2.33	2.00	4.00

Légende: 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert

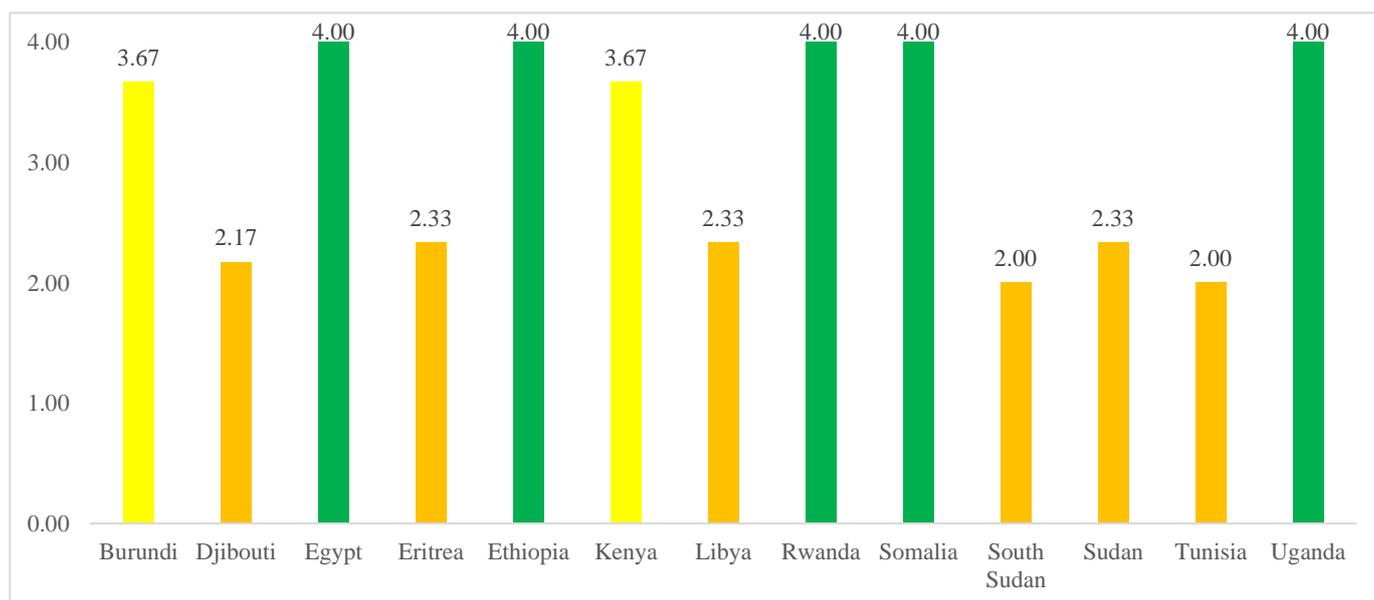
La plupart des pays affichent un niveau de conformité basique à élevé avec le PRRE 2. Les pays doivent améliorer leur note en ce qui concerne la conformité correspondant au sous-principe (iii) – qui stipule que les frais pour les services sous licence fournis dans tous les sous-secteurs de l’électricité doivent être soumis à des approbations de la régulation. Cela est directement lié à la mise en place d’un régulateur efficace, car le respect de ce principe est susceptible de s’améliorer à mesure que le régulateur mettra en place des réglementations adéquates en matière de licences.

Les autres observations, en termes de licences, qui se basent sur l’évaluation comparative des pays sont notamment les suivantes:

- Tous les pays autorisent uniquement les opérateurs titulaires d'une licence à opérer dans les sous-secteurs de l'électricité (avec des exemptions de licence spécifiques en place).
- Dans le cas du Kenya, les réglementations en matière de licences s'appliquent à la production, au transport, à la distribution, à l'approvisionnement, à la distribution + à l'approvisionnement, à la production + à la distribution + à l'approvisionnement. Cependant, il n'existe aucune réglementation spécifique pour l'exportation, l'importation, le commerce, etc., même si cela est prescrit dans la législation primaire.
- Tous les pays dotés d’un régulateur ont des tarifs bien définis pour les services sous licence.

La performance globale des pays est présentée ci-dessous.

Graphique 3: Pouvoirs de régulation - Octroi de licences - Notes globales des pays



L’Égypte, l’Éthiopie, le Rwanda, la Somalie et l’Ouganda affichent un degré élevé de conformité à ce principe. **La normalisation des conditions de licence par les fonctions dissociées de la chaîne d’approvisionnement en électricité et leur publication par les régulateurs nationaux** stimuleront les investissements ; les travaux visant à promouvoir l’harmonisation et la normalisation devraient être considérés comme un exercice prioritaire pour les organismes de régulation régionale et nationale.

2.3 PRRE 3: Opérations et accès au réseau basés sur des règles - Présence d'un code de réseau efficace

Un code de réseau est un ensemble de paramètres techniques obligatoires pour la planification, le raccordement et l'exploitation du réseau HT, contraignant pour toutes les personnes physiquement connectées et pour la personne qui contrôle le réseau en temps réel. Le code de réseau est approuvé de temps à autre par le régulateur et toute modification nécessite une nouvelle approbation. Les utilisateurs du code de réseau doivent avoir leur mot à dire dans la gestion, l'application et la modification du code de réseau. Ce principe a été subdivisé en quatre aspects clés comme suit:

- Le code de réseau - existe ou non.
- Le code de réseau est complet.
- La gouvernance du code du réseau est solide.
- Le processus de révision du code du réseau électrique est solide.

Sur la base de l'évaluation comparative des pays qui font l'objet de notre étude, on observe que les pays suivants ont mis en place un code de réseau:

- Egypte
- Ethiopie
- Kenya
- Rwanda
- Soudan
- Ouganda

Dans la plupart des pays mentionnés ci-dessus, un code de réseau est non seulement présent, mais complet. - *couvrant la planification et l'équilibrage des flux d'énergie, la planification des pannes, la sécurité du réseau, les critères de connexion, le comptage, le partage des données et les obligations de communication de rapports, la cybersécurité, la planification à long terme, les normes de performance, les pénalités.* La gouvernance du code du réseau électrique est solide et le processus de révision du code est robuste.

Afin de progresser vers l'intégration régionale et de renforcer les échanges transfrontaliers, tous les pays devraient s'efforcer de mettre en place un code de réseau complet. Le code de réseau (comme le code de distribution) est l'un des rares instruments de régulation du secteur électrique qui peut être « copié » presque mot pour mot d'un réseau à l'autre, seules les normes et paramètres d'exploitation spécifiques pouvant être modifiés entre les différents systèmes électriques pour tenir compte des limitations techniques spécifiques du réseau.⁵

Le niveau de conformité avec ce PRRE et les performances de chaque pays sont présentés ci-dessous.

⁵ En effet, le code de réseau a d'abord été développé sous une forme standardisée au Royaume-Uni par le régulateur afin de garantir l'harmonisation entre les trois systèmes de réseau britanniques distincts. Ce même format est utilisé aujourd'hui dans la plupart des pays anglophones.

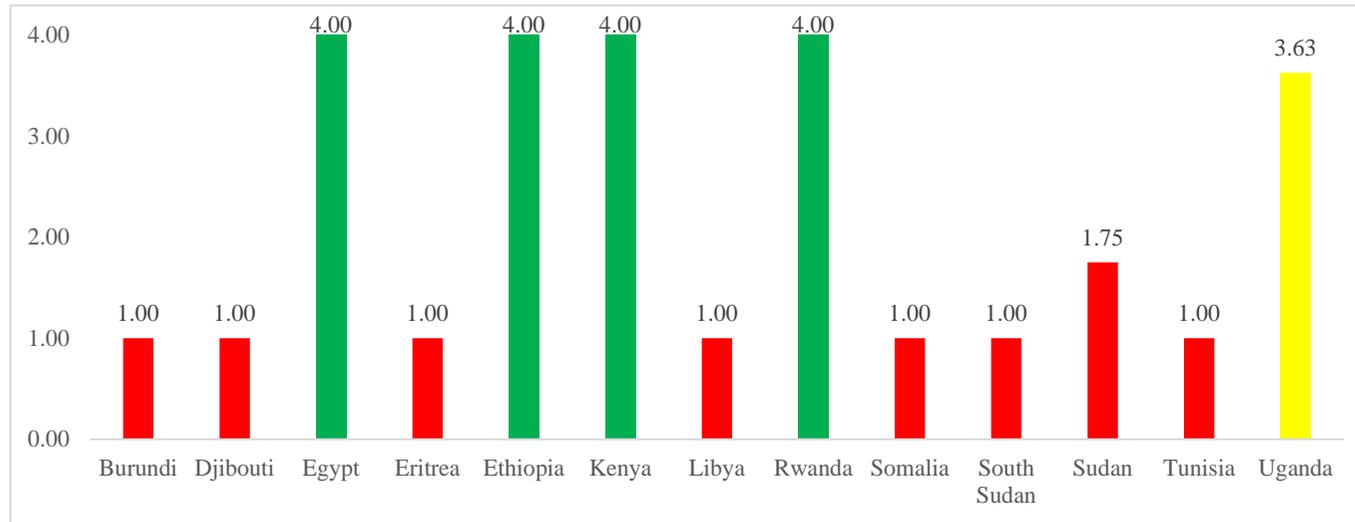
Tableau 3: Présence d'un code de réseau efficace : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Egypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Le code de réseau existe	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00
Le code de réseau est complet	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00
La gouvernance du code du réseau est solide	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00
Le processus de révision du code du réseau est robuste	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	2.52
Note moyenne	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.75	1.00	3.63

Légende: 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert.

La performance globale des pays est présentée ci-dessous.

Graphique 4: Présence d'un code de réseau efficace - Notes globales des pays



L'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya et le Rwanda affichent un degré élevé de conformité à ce PRRE 3. L'Ouganda a également obtenu une bonne note, mais doit améliorer le processus de révision du code du réseau. Les autres pays n'ont pas encore de code de réseau et obtiennent donc clairement la note zéro par rapport à ce principe. Très peu d'informations étaient disponibles sur le code du réseau du Soudan, c'est pourquoi son évaluation a été effectuée sur la base de données publiques. Dans l'ensemble, cependant, là où le code du réseau est en place, la qualité est très bonne.

Les pays qui n'ont pas encore de code de réseau peuvent (et devraient) aligner leur code de réseau sur celui publié par l'EAPP afin de disposer d'un document de code de réseau standardisé et uniforme. L'inclusion d'une clause dans un code de réseau national qui donne la primauté au code de l'EAPP en cas de divergence entre les deux sera précieuse.

2.4 PRRE 4: Transparence - Visibilité claire de la chaîne de valeur de l'électricité

Ce principe couvre l'aspect « transparence » de la chaîne de valeur de l'électricité. Il englobe le niveau de **dissociation fonctionnelle et la séparation correspondante des comptes au moins pour les activités de production, de transport et de distribution**. Idéalement, le transport devrait être séparé en comptabilité et de gestion, exploitation du système de transport, exploitation du réseau et, le cas échéant, exploitation du marché tout au moins. La distribution devrait être également séparée en fonctions réseau et commerce (approvisionnement au détail). Les fonctions commerciales (et en fait l'ensemble du secteur) bénéficieront également d'une séparation de gestion pour garantir une attention adéquate à la gestion efficace et efficiente du cycle de revenus.

Les principales conclusions basées sur l'évaluation comparative des pays sont les suivantes :

- Comptes entièrement séparés: Egypte, Soudan, Ouganda.
- Comptes partiellement séparés: Éthiopie, Kenya. Les comptes de KENGEN et de KETRACO sont entièrement séparés ; cependant, KPLC exerce à la fois des activités de transport et de distribution. Dans le cas de l'Éthiopie, Ethiopian Electric Power (EEP) exerce à la fois des activités de production et de transport (> 66 kV). Ethiopian Electric Utility (EEU) gère la distribution d'électricité et l'exploitation des lignes de transport d'électricité de ≤ 66 kV au sein du réseau électrique national.
- Pas de séparation des comptes : Burundi, Djibouti, Érythrée, Libye, Rwanda et Tunisie.
- Réseaux isolés, opérateurs privés : Somalie, Soudan du Sud.

Le niveau de conformité à ce PRRE et les performances de chaque pays sont présentés ci-dessous.

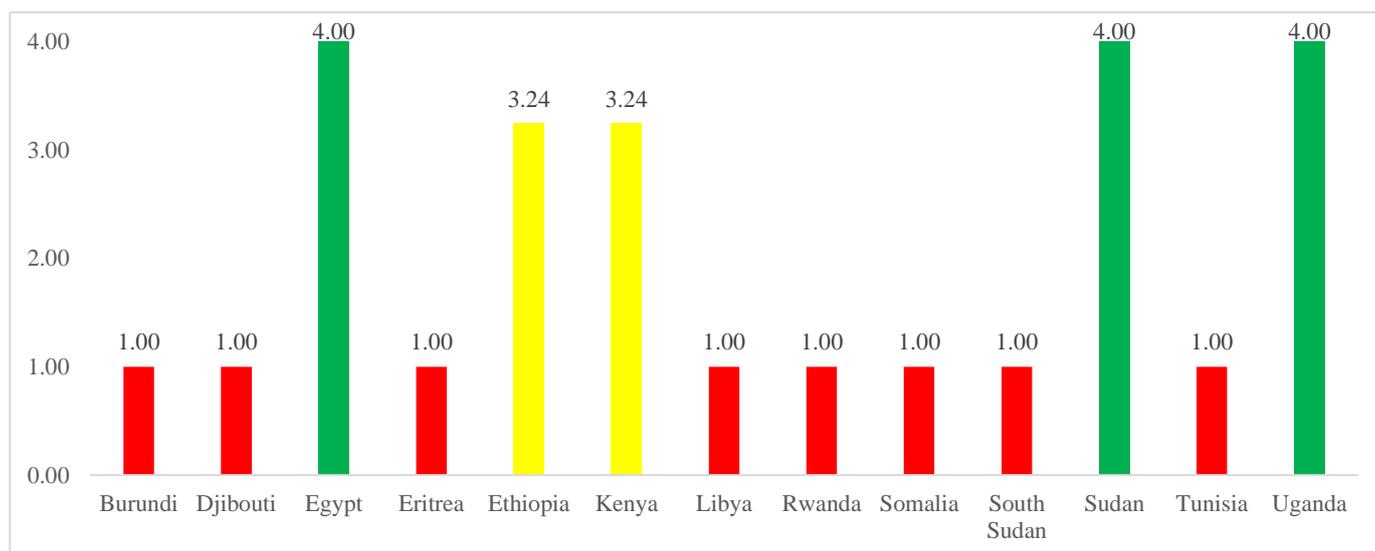
Tableau 4: Structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Egypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Uganda
Séparation des comptes des fonctions de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement au détail	1.00	1.00	4.00	1.00	3.24	3.24	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00
Note	1.00	1.00	4.00	1.00	3.24	3.24	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00

Légende: 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert

La performance globale des pays est présentée ci-dessous.

Graphique 5: Structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité - Notes globales des pays



L'Égypte, le Soudan et l'Ouganda affichent un degré élevé de conformité à ce principe. De nombreux pays se situent dans la zone rouge pour ce principe. Les pays peuvent améliorer leur note pour ce principe à travers les actions suivantes:

- Pour commencer, les pays peuvent commencer par une séparation comptable et passer progressivement à d'autres degrés de séparation. Une fois la séparation des coûts créée, il y a beaucoup à gagner en introduisant un certain degré de séparation de la gestion, en particulier entre la production et les réseaux, et entre l'approvisionnement et la distribution, car cela permet aux responsables « d'entreprise » de se concentrer sur l'amélioration des performances des activités individuelles plutôt que de se laisser distraire par l'ensemble de l'entreprise. La raison d'être d'une telle séparation est la suivante :
 - entre la production et les réseaux : cela fournit non seulement une meilleure structure pour une gestion efficace des activités internes, mais surtout place la production sur un pied d'égalité avec celui des producteurs d'électricité indépendants ; une bonne pratique consiste à séparer les opérations de transport et de distribution de la production (et de l'approvisionnement) et à mettre en place des accords commerciaux pour la production propre identiques à ceux requis pour les producteurs externes.
 - entre l'approvisionnement et la distribution : les mêmes problèmes s'appliquent que ci-dessus, mais au niveau de la distribution, l'avantage d'une gestion séparée des performances est accru en raison de la nature fondamentalement différente des opérations d'approvisionnement et de distribution d'électricité. Cependant, lorsqu'une ou plusieurs catégories de clients sont éligibles pour choisir un fournisseur, il est tout aussi important de séparer les opérations de réseau des opérations d'approvisionnement afin d'éviter les pratiques anticoncurrentielles.
- À mesure que le marché régional se développe, de nouveaux degrés de séparation seront probablement nécessaires. À titre d'exemple, le Malawi a séparé juridiquement les activités de production de l'État de ses autres activités d'électricité, ce qui favorisera les performances de production et contribuera à garantir des conditions de concurrence équitables pour les nouveaux entrants. La propriété (et donc le contrôle) des deux parties de l'ancienne société reste entre les

mains de l'État, de sorte qu'il n'existe pas encore de séparation du contrôle, qui constitue le niveau ultime de séparation.

2.5 PRRE 5 : Accès des tiers au réseau (ATR)

L'accès des tiers au réseau ou ATR consiste à permettre à d'autres utilisateurs - producteurs et autres gestionnaires de réseaux - de se connecter aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et de les utiliser dans un pays donné. Ce principe a été subdivisé en plusieurs aspects clés ci-après :

- L'accès des tiers au réseau est autorisé au titre de la législation primaire ;
- Le marché de gros de l'électricité est concurrentiel - plusieurs vendeurs et plusieurs acheteurs sont autorisés ; et
- Le niveau des échanges d'électricité avec les autres pays (part des importations et des exportations dans la production d'électricité).

L'autorisation de l'ATR est la première étape vers l'introduction de la concurrence dans le secteur de l'électricité. La présence de **plusieurs vendeurs et acheteurs sur le marché garantit une détermination efficace des prix de gros de l'électricité**, qui représentent près de 80 à 90 % du coût total de la fourniture d'électricité aux consommateurs finaux. Seuls les plus grands réseaux électriques peuvent avoir de l'espace pour plusieurs opérateurs, mais il ne devrait pas y avoir de barrière intégrée dans un système qui agisse comme une contrainte pour les nouveaux entrants.

Le Burundi, l'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda autorisent l'accès des tiers au réseau en vertu de la législation primaire.

La plupart des pays ont un marché à vendeurs multiples et à acheteurs uniques. La Somalie et le Sud-Soudan disposent de réseaux de distribution isolés. **L'Ouganda est la seule exception au marché à acheteur unique**. Jusqu'en 2022, l'Ouganda a fonctionné sur un modèle d'acheteur unique. Les amendements à la loi ougandaise sur l'électricité de 1999 ont introduit des changements qui **permettent la vente ou l'achat direct d'électricité entre les clients, les titulaires de licences de production, les sociétés de distribution et les titulaires de licences de transport**. Cette mesure a été prise pour favoriser une plus grande concurrence entre les acteurs du marché.⁶

Le Burundi, l'Éthiopie, le Rwanda, le Sud-Soudan et la Tunisie sont très actifs en termes de commerce d'électricité avec d'autres pays - avec des parts d'importations et d'exportations (en pourcentage de la production d'électricité dans le pays) supérieures à 10 %. Le niveau de conformité avec les présents PRRE et les performances individuelles des pays sont présentés ci-dessous.

⁶ Cependant, il reste à voir quels changements l'Ouganda introduira après les concessions, car il a l'intention de regrouper à nouveau son secteur. Ceci est regrettable et conduira le secteur électrique ougandais dans la direction opposée à celle de la région et du continent.

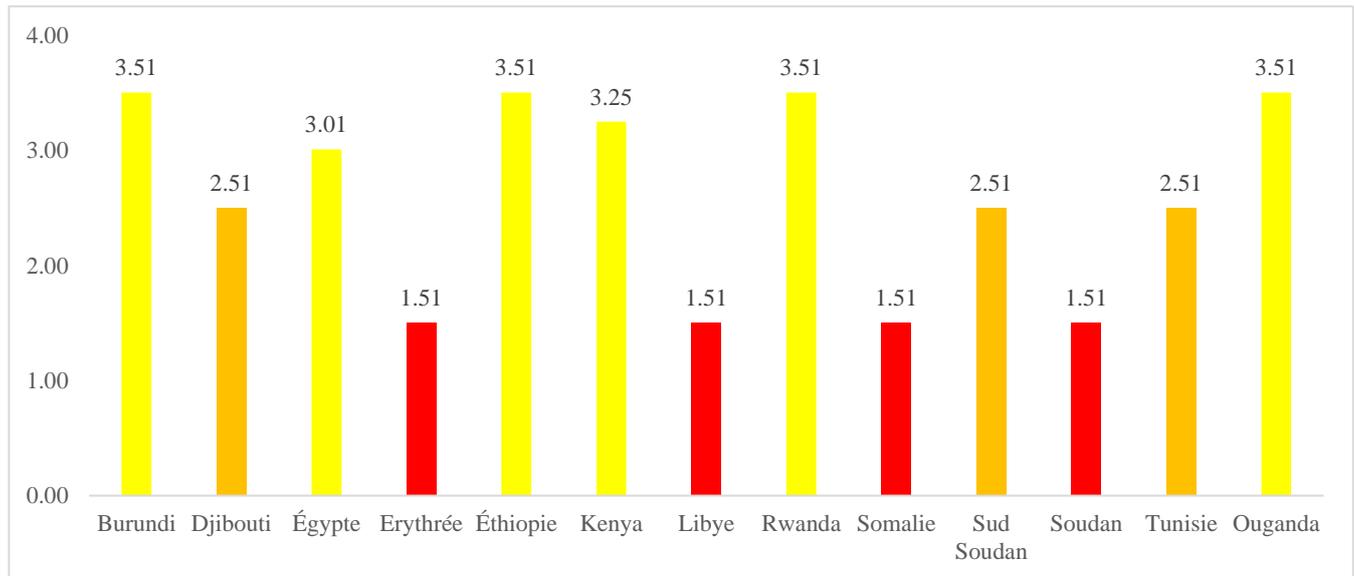
Tableau 5: Accès des tiers au réseau : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Erythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
L'accès des tiers au réseau (ATR) est autorisé par la législation primaire.	4.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00
Le marché de gros de l'électricité est concurrentiel	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	2.52	4.00
Le pays est actif en termes d'échanges d'électricité avec d'autres pays	4.00	4.00	2.52	1.00	4.00	3.24	1.00	4.00	1.00	4.00	1.00	4.00	2.52
Note moyenne	3.51	2.51	3.01	1.51	3.51	3.25	1.51	3.51	1.51	2.51	1.51	2.51	3.51

Légende : 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert

Les performances globales du pays sont présentées ci-dessous.

Graphique 6: Accès des tiers au réseau - Notes globales par pays



Le Burundi, l'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda affichent un niveau de conformité modéré avec les présents PRRE. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'ATR est un précurseur d'un marché de gros de l'énergie bien développé. Les cadres juridiques et réglementaires nationaux doivent être modifiés pour permettre l'octroi de licences à plusieurs propriétaires-gestionnaires de réseaux de transport et le secteur privé doit être expressément autorisé à posséder/gérer des actifs et des licences de transport.

2.6 PRRE 6 : Règles du jeu équitables - Frais ATR réglementés et présence d'un gestionnaire de réseau

Ce principe couvre les deux aspects suivants :

- Les frais ATR sont non discriminatoires, transparents et approuvés par l'autorité de régulation ; et
- Le gestionnaire du réseau est indépendant - aucun des utilisateurs du réseau ne détient une participation majoritaire dans l'entité chargée de la gestion du réseau.

Les points susmentionnés sont examinés ci-dessous.

Frais ATR non discriminatoires et transparents

Voici quelques principes directeurs généraux pour améliorer l'accès au marché :

- Non seulement les accords de marché doivent interdire tout traitement discriminatoire pour les producteurs indépendants accédant au marché, mais ils doivent également être *appliqués* dans la pratique ; c'est la *perception* du risque qui compte.
- Pour les producteurs, l'accès au marché implique :
 - être connecté au réseau physique
 - être chargé de gérer le réseau
 - être payé pour l'énergie livrée
- Toutes les centrales du réseau doivent être traitées de la même manière.

Cela garantit que les producteurs n'appartenant pas à l'État (privés, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays) ne font pas l'objet d'une discrimination.

Gestionnaire de réseau indépendant

La présence d'un gestionnaire de réseau indépendant est essentielle pour éviter tout conflit d'intérêt entre le gestionnaire de réseau et l'un des utilisateurs du réseau.

Le développement des interconnexions rend nécessaire, sur tout le continent, une séparation claire entre la gestion de réseau (commutation en salle de contrôle, contrôle, équilibrage, coordination et répartition sous contrainte), d'une part, et l'exploitation du réseau (exploitation et maintenance des lignes de transport) et les opérations du marché (répartition économique), d'autre part. **La séparation du contrôle est souhaitable** (c'est-à-dire que la personne qui détient le contrôle de la production et de l'approvisionnement ne détient pas une participation majoritaire dans la gestion du réseau). Cette solution est envisageable pour de nombreux pays du continent en raison des craintes de perte de contrôle des actifs stratégiques⁷.

Le niveau de conformité avec ces PRRE et les performances de chaque pays sont indiqués ci-dessous.

⁷ La structure de propriété des opérateurs publics d'électricité peut être problématique. L'exploitation du réseau (ou l'exploitation combinée du réseau et du marché) est idéalement séparée de toutes les autres activités. Idéalement, il s'agit d'une entité juridique distincte du reste et - encore idéalement - d'un propriétaire différent du reste du secteur. La situation actuelle en Europe peut être intéressante pour l'avenir du continent africain : les gestionnaires de réseaux de transport (d'électricité et de gaz naturel) doivent être « certifiés » par le régulateur national (avec une absence d'objection de la part de l'UE) pour confirmer qu'aucune entité contrôlant la production ou la fourniture ne contrôle le gestionnaire de réseau de transport (GRT). Lorsque le propriétaire est l'État, cela a conduit à la curieuse solution de compromis qui consiste à faire en sorte que le GRT soit « contrôlé » par un ministère et que les autres opérateurs de l'État soient contrôlés par un autre ministère. Tout cela parce qu'un pays en particulier refuse d'admettre la participation du secteur privé dans le transport.

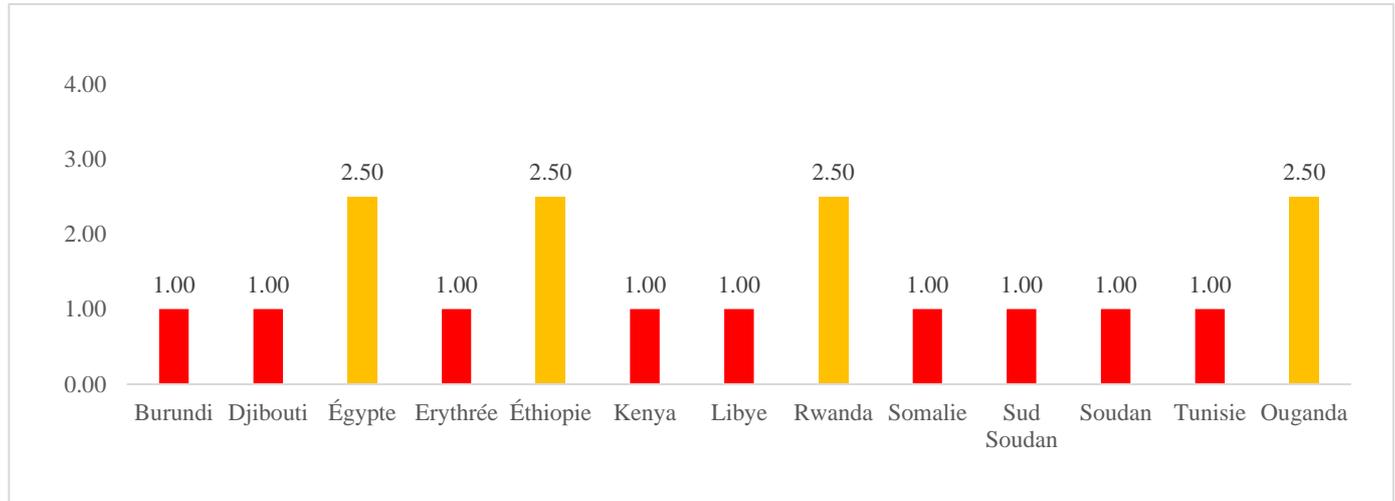
Tableau 6: Frais ATR réglementés et présence d'un gestionnaire de réseau : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Erythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Les frais d'accès des tiers au réseau (ATR) sont non discriminatoires et transparents.	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00
Le gestionnaire de réseau est indépendant - aucun des utilisateurs du réseau ne détient une participation majoritaire dans l'entité chargée de la gestion du réseau.	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Note globale	1.00	1.00	2.50	1.00	2.50	1.00	1.00	2.50	1.00	1.00	1.00	1.00	2.50

Légende : 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert

Les performances globales du pays sont présentées ci-dessous.

Graphique 7: Frais ATR réglementés et présence d'un gestionnaire de réseau - Notes globales par pays



La plupart des pays respectent ce principe dans une mesure faible ou élémentaire. On observe que de nombreux pays de la région doivent encore définir le cadre des frais ATR. L'Égypte, l'Éthiopie, l'Ouganda et le Rwanda ont bien défini les frais ATR. Au Kenya, un projet de règlement a été publié qui fournira un cadre pour les frais ATR.

Aucun des pays faisant l'objet de notre étude ne dispose d'un gestionnaire de réseau indépendant.

A titre d'exemple positif, la nouvelle loi burundaise de 2024 fait un pas important pour refléter cette préoccupation : *l'opérateur du marché (dispatcher) est indépendant de toutes les autres parties, doit avoir des comptes séparés et est soumis à un audit réglementaire*. Alors que les « marchés » peuvent encore être lents à émerger dans de nombreux pays en raison de l'insuffisance de la capacité disponible, une telle disposition législative garantissant une répartition non discriminatoire est rassurante partout où la capacité de production atteint des niveaux « normaux » (c'est-à-dire avec une marge de production positive).

L'Égypte, le Kenya, le Soudan et l'Ouganda, qui disposent de gestionnaires de transport indépendants, assument également la double fonction de gestionnaire de réseau. À l'avenir, des mesures pourraient être prises pour disposer d'un gestionnaire de réseau indépendant.

Les pays doivent prendre les mesures suivantes pour améliorer le respect de ce principe :

- Conditions techniques et commerciales standard pour la connexion des utilisateurs au réseau ;
- Conditions d'utilisation du réseau standard établissant des droits et obligations non discriminatoires ;
- Conditions standard pour l'interconnexion de nouveaux réseaux de transmission / d'interconnexion transfrontalière avec le réseau national ;
- Conditions d'accès aux interconnexions fondées sur des principes approuvés ; et
- Droits et obligations des gestionnaires de réseaux de transport nationaux pour les transferts d'électricité transfrontaliers (accord de mise à disposition).

2.7 PRRE 7 : Efficacité du réseau concernant les frais ATR et l'octroi de l'ATR

Ce principe couvre les deux aspects suivants :

- Frais ATR reflétant les coûts
 - Les redevances d'accès au réseau sont réexaminées au moins une fois par an⁸.
 - Les redevances sont basées sur une évaluation approfondie des coûts d'exploitation, de capital et de financement du réseau et des investissements prévus, réalisée par l'autorité de régulation au moins une fois tous les cinq ans.
 - Une méthodologie approuvée par le régulateur pour déterminer les redevances est bien définie, reflète les coûts et fait l'objet d'un réexamen régulier.
- L'octroi de l'ATR pour les besoins de connexion non complexes est opportun.

Le principe directeur sous-jacent à la fixation des redevances ATR est qu'elles doivent assurer le recouvrement des coûts pour le prestataire de services de réseau, mais en même temps ne doivent pas être prohibitives pour empêcher l'utilisation du réseau par des tiers. L'approche fondée sur les meilleures pratiques implique que les redevances d'accès au réseau soient réexaminées au moins une fois par an ; la méthode utilisée pour déterminer les redevances est bien définie et reflète les coûts.

Les délais de l'ATR doivent être clairement définis et raisonnables afin que l'accès au réseau soit accordé en temps voulu et sans entraves. L'Égypte et l'Éthiopie ont des délais mentionnés dans le code du réseau. Pour les autres pays, ces délais doivent encore être formulés.

Le niveau de conformité avec ces PRRE et les performances de chaque pays sont indiqués ci-dessous.

⁸ La nature précise de la révision dépendra du modèle global adopté pour la régulation économique. Si un bon examen pluriannuel des prix est effectué et débouche sur des dispositions relatives aux recettes maximales autorisées (RMA) pour, disons, cinq ans, avec des ajustements annuels automatiques pour tenir compte de l'inflation, des effets de change, etc., assortis d'un ensemble détaillé de principes de tarification et d'une déclaration claire de la méthode de calcul des redevances, les redevances de réseau annuelles qui en résultent peuvent être établies et publiées avec une simple notification préalable au régulateur. L'autorité de régulation vérifie simplement que les prix sont calculés sur la base des principes de tarification et de la méthode approuvée.

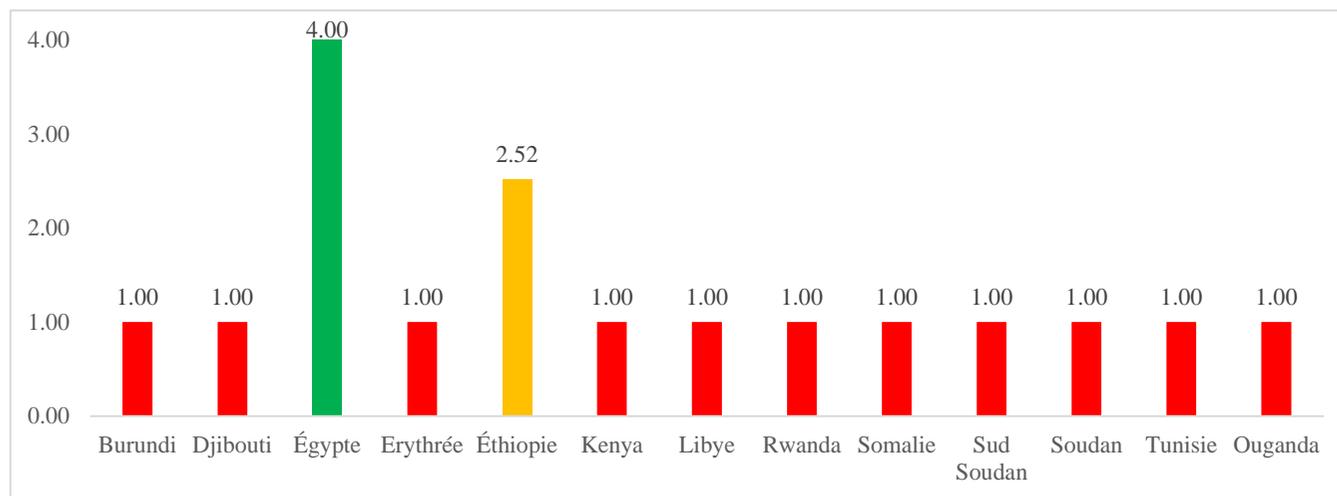
Tableau 7: Efficacité du réseau en ce qui concerne les redevances ATR et l'octroi de l'ATR : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Erythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Les redevances ATR reflètent les coûts	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
L'octroi de l'ATR pour les besoins de connexion non complexes est opportun	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Note moyenne	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00

Légende : 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert

Les performances globales du pays sont présentées ci-dessous.

Graphique 8: Efficacité du réseau concernant l'ATR - Notes globales des pays



Il ressort de ce qui précède qu'à l'exception de l'Égypte et de l'Éthiopie, tous les autres pays sont dans le rouge, ce qui indique un faible degré de respect de ce principe.

La plupart des pays de la région ne disposent pas d'un cadre bien défini pour les redevances ATR. L'Égypte dispose d'un cadre bien défini. Dans le cas de l'Éthiopie, les redevances ATR sont révisées après quatre ans ; entre-temps, elles sont révisées sur demande. Au Kenya, les redevances ATR doivent encore être définies (des projets de règlement ont été publiés qui fournissent un cadre pour ces redevances). Pour le reste des pays, des cadres bien définis pour les redevances ATR doivent encore être élaborés et mis en œuvre. Cela n'est pas particulièrement surprenant, car il s'agit d'un domaine avancé de régulation qui est complexe à la fois techniquement et économiquement. La région COMESA pourrait peut-être s'inspirer de l'exemple de la CEDEAO, où le régulateur régional a introduit une méthodologie (obligatoire) de tarification de transport d'électricité, dont les principes devraient être suivis par les régulateurs nationaux dans l'élaboration de leur propre méthodologie. Ces méthodologies ne sont pas aussi « portables » que les codes de réseau, par exemple, mais les principes de base peuvent être établis.

2.8 PRRE 8 : Droits des consommateurs

La protection des droits des consommateurs est l'essence même d'un bon régime réglementaire. Ce principe couvre les deux aspects suivants :

- Les consommateurs ont le droit d'être approvisionnés soit par le réseau, soit par des connexions hors réseau.
- Il existe un cadre bien défini permettant aux consommateurs d'être raccordés à un système d'approvisionnement en électricité.

Le premier aspect protège les droits des consommateurs à être approvisionnés. La plupart des pays de la région remplissent cette condition - le droit de recevoir des fournitures est prévu par la loi. D'après les informations disponibles, le Burundi, l'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la Somalie et le Sud-Soudan disposent de la même disposition dans leurs lois respectives.

Le deuxième aspect concerne les délais de mise en place d'un nouveau raccordement et la forme du contrat qui doit être définie et approuvée par l'autorité de régulation. Cela permet de garantir que les raccordements sont effectués en temps voulu et que les intérêts de la compagnie et des consommateurs sont équilibrés. L'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda disposent d'un cadre bien défini pour le raccordement des consommateurs à un système d'approvisionnement en électricité.

Le niveau de conformité avec ces PRRE et les performances de chaque pays sont indiqués ci-dessous.

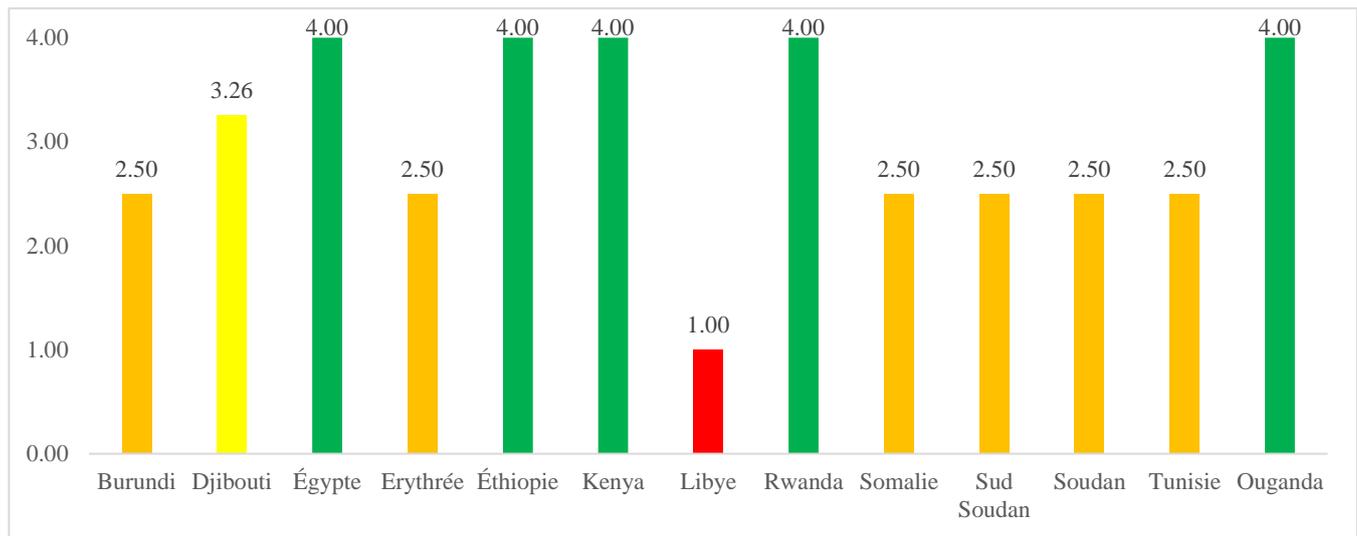
Tableau 8: Droits des consommateurs : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Erythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Les consommateurs ont le droit d'être approvisionnés soit par le réseau, soit par des connexions hors réseau.	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	1.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00
Il existe un cadre bien défini permettant aux consommateurs de se connecter à un système d'approvisionnement en électricité.	1.00	2.52	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00
Note moyenne	2.50	3.26	4.00	2.50	4.00	4.00	1.00	4.00	2.50	2.50	2.50	2.50	4.00

Légende : 1-2 est rouge ; 2-3 est orange ; 3-4 est jaune ; 4 est vert

Les performances globales des pays sont présentées ci-dessous.

Graphique 9: Droits des consommateurs - Notes globales par pays



L'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda respectent largement ce principe. Les autres pays peuvent améliorer leur note sur ce principe en disposant d'un cadre bien défini permettant aux consommateurs de se connecter à un système d'approvisionnement en électricité.

2.9 PRRE 9 : Intégration des énergies renouvelables - Dispositions claires pour les producteurs d'énergies renouvelables (ER)

Ce principe couvre les deux aspects suivants :

- le code de réseau comprend des exigences en matière de connexion pour les centrales électriques à énergie renouvelable variable (VRPP), en particulier les éoliennes et les centrales solaires.
- il existe un cadre contractuel équilibré pour les producteurs d'énergie renouvelable.

En raison de la nature variable et non distribuable de leur production, des conditions spéciales doivent être spécifiées pour les centrales de production d'électricité à partir de sources renouvelables afin de promouvoir un fonctionnement stable et sûr du réseau. En spécifiant ces conditions, les centrales de production d'électricité à partir de sources renouvelables comprennent clairement les investissements qu'elles doivent réaliser pour installer l'équipement de contrôle nécessaire afin de garantir la conformité avec les normes du code de réseau. Le deuxième aspect de ce principe signifie que :

- les accords d'achat d'électricité (AAE) standard sont fournis par le régulateur et couvrent les technologies de production prévalant dans le pays ;
- l'acheteur/les acheteurs de services publics est/sont obligé(s) de passer un contrat en utilisant les AAE standard ;⁹ et
- toute dérogation doit être approuvée au préalable par le régulateur.

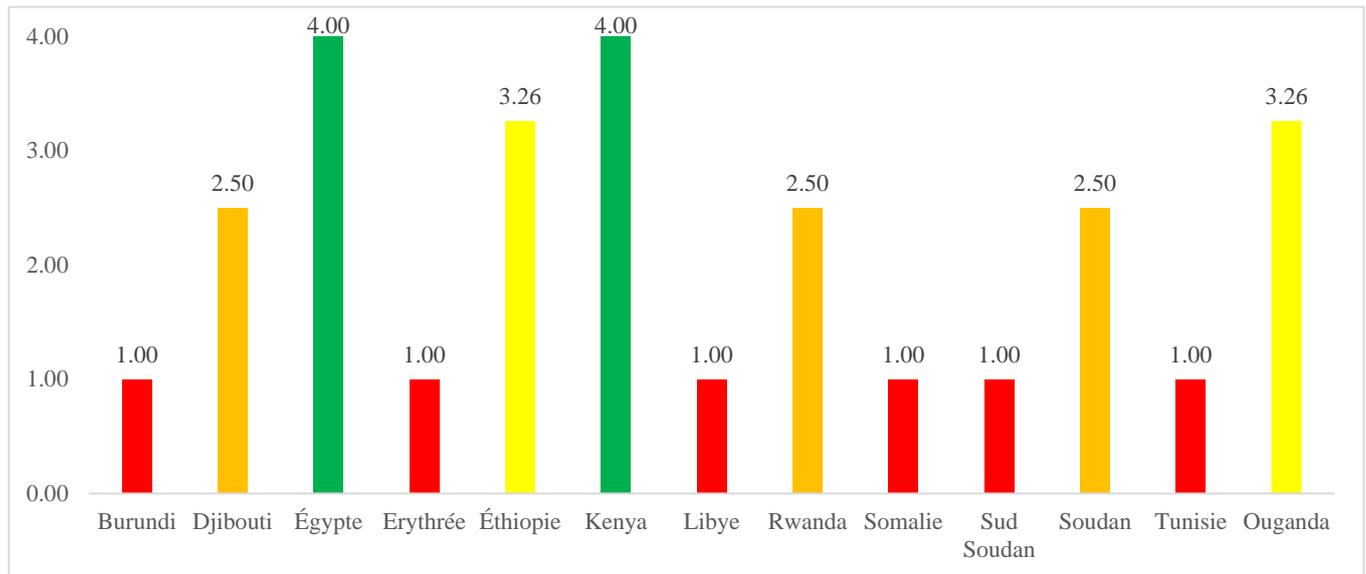
⁹ Une fois le marché parvenu à maturité, « l'autonomie des parties » peut être adoptée. Cela signifie que les deux parties à un contrat peuvent négocier librement. L'idéal est que vous ayez le droit de négocier un AAE, mais (a) le régulateur a le droit de refuser la répercussion de l'intégralité des coûts si ceux-ci sont trop élevés (certains pays autorisent l'approbation réglementaire) et (b) vous avez le droit d'utiliser l'intégralité d'un AAE standard, ou certaines de ses dispositions si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord avec la contrepartie qui négocie.

Les AAE standard doivent être bien équilibrés en termes de risques. Cela signifie que la structure du contrat doit assurer un équilibre entre l'acheteur et le vendeur en termes d'obligations de mise à disposition de la capacité et de production d'énergie conformément aux approvisionnements prévus, d'une part, et de paiement intégral en temps voulu, d'autre part. Le contrat doit comporter des dispositions équitables en matière de droits de résiliation, de force majeure, d'inclusion d'un mécanisme de résolution des litiges conforme aux bonnes pratiques et au droit commercial international, etc. Le niveau de conformité avec ces PRRE et les performances individuelles des pays sont indiqués ci-dessous.

Tableau 9: Dispositions claires pour les producteurs d'énergie renouvelable : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Erythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Le code de réseau inclut des exigences de connexion pour les centrales électriques à énergie renouvelable variable (VRPP)	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52
Un cadre contractuel équilibré existe pour les producteurs d'énergie renouvelable	1.00	4.00	4.00	1.00	2.52	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00
Note moyenne	1.00	2.50	4.00	1.00	3.26	4.00	1.00	2.50	1.00	1.00	2.50	1.00	3.26

Graphique 10: Dispositions claires pour les producteurs d'énergie renouvelable - Notes globales par pays



L'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda et le Soudan ont mis en place des dispositions spécifiques pour les producteurs d'énergie renouvelable dans le code de réseau. La plupart des autres pays n'ont pas encore de code de réseau et ne satisfont donc pas au sous-principe (i) des PRRE 9. Djibouti, l'Égypte, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda remplissent le critère du sous-principe (ii) de ces PRRE.

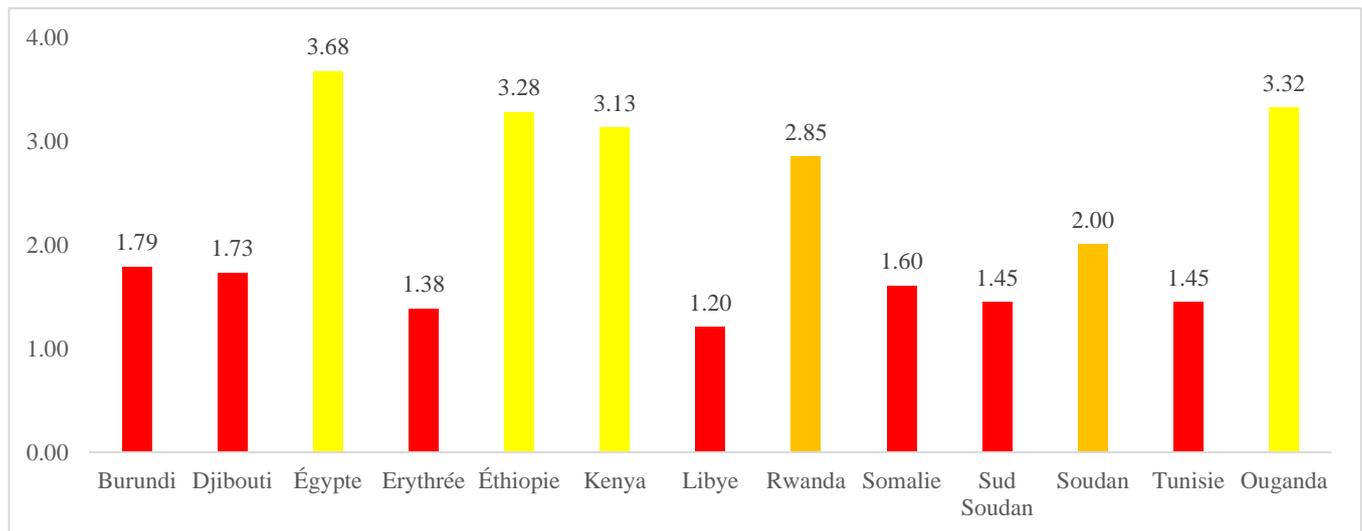
2.10 Aperçu général des performances des États membres du COMESA en matière de PRRE

L'aperçu global des performances des États membres du COMESA concernant les neuf PRRE définis ci-dessus est présenté ci-dessous.

Tableau 10: Aperçu des performances de chaque pays par rapport aux principes du PRRE : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Erythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Capacité réglementaire	1.43	1.11	3.57	1.11	2.51	4.00	1.00	3.15	1.43	1.00	1.43	1.00	4.00
Pouvoirs de régulation	3.67	2.17	4.00	2.33	4.00	3.67	2.33	4.00	4.00	2.00	2.33	2.00	4.00
Opérations des systèmes basés sur des règles	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	4.00	1.00	4.00	1.00	1.00	1.75	1.00	3.63
Visibilité claire de la chaîne d'approvisionnement	1.00	1.00	4.00	1.00	3.24	3.24	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00
Accès des tiers au réseau	3.51	2.51	3.01	1.51	3.51	3.25	1.51	3.51	1.51	2.51	1.51	2.51	3.51
Des règles du jeu équitables	1.00	1.00	2.50	1.00	2.50	1.00	1.00	2.50	1.00	1.00	1.00	1.00	2.50
Efficacité du système ATR	1.00	1.00	4.00	1.00	2.52	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Droits des consommateurs	2.50	3.26	4.00	2.50	4.00	4.00	1.00	4.00	2.50	2.50	2.50	2.50	4.00
Intégration de l'ER	1.00	2.50	4.00	1.00	3.26	4.00	1.00	2.50	1.00	1.00	2.50	1.00	3.26
Moyenne générale	1.79	1.73	3.68	1.38	3.28	3.13	1.20	2.85	1.60	1.45	2.00	1.45	3.32

Graphique 11: Comparaison des performances des pays en matière de PRRE



Les performances globales par pays sont les suivantes :

- L'Égypte, l'Éthiopie, le Kenya et l'Ouganda affichent un degré de conformité modéré avec le PRRE identifié.
- Le Rwanda et le Soudan présentent un degré de conformité de base.
- D'autres pays affichent un faible degré de conformité.

2.11 Outil PRRE pour les différents États membres

L'outil Excel détaillé des PRRE pour les différents États membres, basé sur l'outil d'évaluation discuté dans le rapport-cadre final, est présenté à l'**annexe 1**. Il est également diffusé séparément sous la forme d'une feuille de calcul Excel. Cet outil permet de saisir les **performances réglementaires des États membres par rapport aux indicateurs clés de performance réglementaires (ICP) détaillés** (y compris les sous-éléments) pour chacun des PRRE recommandés.

2.12 ICP réglementaires

Les ICP réglementaires ont été proposés pour disposer d'un **ensemble uniforme d'indicateurs de performance réglementaires régionaux dans tous les États membres du COMESA**. Cela permettra de suivre les performances réglementaires dans la région et de travailler comme un ensemble standard d'indicateurs pour tous les régulateurs afin de suivre et de comparer les performances de leur propre pays à celles de leurs pairs et de leur permettre d'identifier les domaines dans lesquels ils pourraient souhaiter envisager de futurs ajustements réglementaires¹⁰. Les indicateurs proposés ont été formulés en tenant compte de meilleures pratiques réglementaires et en gardant à l'esprit que de nombreux pays viennent de mettre en place des organismes de régulation indépendants, tandis que d'autres sont en train de le faire.

Nous avons défini la série suivante d'indicateurs clés de performance pour les régulateurs, afin qu'ils puissent rendre compte de leurs performances et en assurer le suivi.

¹⁰ Il convient de noter que dans d'autres régions du continent, comme la CEDEAO, les États individuels considèrent les États du COMESA comme étant à la pointe des meilleures pratiques réglementaires en Afrique. Ces données harmonisées à l'échelle du COMESA seront d'une grande utilité pour l'élaboration progressive d'un modèle continental, en aidant non seulement les États du COMESA à aligner de manière optimale leurs propres lois et réglementations nationales, mais aussi les États d'autres régions.

1. Taux de facturation moyen (USc/kWh)
2. Coût d'approvisionnement moyen (USc/kWh)
3. Réflectivité des coûts tarifaires (%)
4. Résultats réglementaires produits
5. Diversité du Conseil d'administration - Éducation, Groupe de parties prenantes, Genre
6. Autonomie financière (%)
7. Liquidité
8. Effectifs (%)
9. Diversité des genres (%)
10. Diversité des âges (%)
11. Consultations publiques
12. Index des consultations publiques

La désagrégation des ICP réglementaires et leurs définitions sont présentées ci-dessous.

Tableau 11: ICP et données - Performance réglementaire

Indicateur	Désagrégation	Définition
1. <u>Performance réglementaire</u>		
1.1 Taux de facturation moyen (USc/kWh)	- Catégorie de clients - Niveau global du service public	Facturations totales (USD) X 100 / (Total de l'électricité vendue (kWh))
1.2 Coût d'approvisionnement moyen (USc/kWh)		Coût total d'approvisionnement pour le service public (USD) X 100 / (Total de l'électricité vendue (kWh)). Le coût total couvre le coût de l'ensemble de la chaîne de valeur G-T-D
1.3 Réflectivité des coûts tarifaires (%)		Indicateur de la mesure dans laquelle les tarifs reflètent les coûts liés à la fourniture d'électricité. Calculé comme le rapport entre le taux de facturation moyen et le coût moyen d'approvisionnement, exprimé en pourcentage. Une valeur de l'indicateur supérieure à 100 % est souhaitable.

Indicateur	Désagrégation	Définition
1.4 Résultats réglementaires produits	<p><u>Cadre réglementaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlements - Modifications de la licence - Codes, normes techniques - Lignes directrices - Tout autre élément du cadre <p><u>Ordres/ directives/ décisions</u> :¹¹</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licences délivrées (%) et nombre total - Plaintes des clients traitées (%) et nombre total - Règlement des litiges (%) et nombre total - Ordonnances de conformité 	<p>Nombre total de résultats réglementaires produits. Les produits réglementaires peuvent être de deux types : 1) le <u>cadre réglementaire</u>, qui consiste en règlements, codes, lignes directrices, etc. que les titulaires des licences doivent respecter, et qui précise les pouvoirs conférés à l'autorité de régulation pour la mise en œuvre ; et 2) les <u>ordonnances/directives/règlements</u> émis par l'autorité de régulation en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le cadre réglementaire.</p>
1.5 (i) Diversité du Conseil d'administration - Éducation	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénierie - Affaires juridiques - Économie - Administration des affaires - Science - Sciences humaines 	<p>Mesure la diversité du niveau d'études le plus élevé des membres du Conseil d'administration, en termes de nombre de membres par discipline.</p>
1.5 (ii) Diversité du Conseil d'administration - Groupes de parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement - Services publics - Consommateur - Institutions financières - Dispositions générales 	<p>Mesure la diversité des groupes de parties prenantes représentés par les membres du Conseil d'administration.</p>
1.5 (iii) Diversité du Conseil d'administration - genre	<ul style="list-style-type: none"> - Homme - Femme - Autres 	<p>Mesure la diversité des groupes de genre représentés par les membres du Conseil d'administration.</p>
1.6 Autonomie financière (%)		<p>Indique le degré d'autonomie financière par rapport au gouvernement. Il est exprimé en pourcentage et se calcule comme suit : Recettes d'exploitation provenant de sources non gouvernementales / Total des recettes d'exploitation.</p>

¹¹ Les indicateurs en pourcentage sont calculés sur la base totale des licenciés/clients.

Indicateur	Désagrégation	Définition
1.7 Liquidité		Mesure la capacité de l'autorité de régulation à couvrir ses engagements à court terme avec ses actifs à court terme. Il est exprimé sous forme de ratio et se calcule comme suit : Actif à court terme/Passif à court terme
1.8 Effectifs (%)	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation économique - Réglementation technique - Affaires juridiques - Fonctions d'administration, de ressources humaines et d'appui 	Mesure le nombre de postes pourvus. Il est exprimé en pourcentage et calculé comme suit : Nombre de postes approuvés pourvus à la fin de l'année / Nombre total de postes approuvés à la fin de l'année.
1.9 Diversité des genres (%)		Mesure la part des femmes dans le personnel de la catégorie Administrateurs et technique. Elle est exprimée en pourcentage et calculée comme suit : Nombre de femmes membres du personnel de la catégorie Administrateurs et technique employé à la fin de l'année / Nombre total de membres du personnel de la catégorie Administrateurs et technique employé à la fin de l'année.
1.10 Diversité des âges (%)	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 30 ans - 30 à 50 ans - Plus de 50 ans 	Mesure la diversité des groupes d'âge représentés au sein du personnel de l'autorité de régulation. L'âge est mesuré à la fin de la période de référence.
1.11 Consultations publiques		Nombre total de consultations publiques menées. Cela comprend les réunions en personne (auditions publiques) et une diffusion plus large dans les médias de masse tels que les journaux, la télévision, la radio et les médias sociaux. Chaque média, indépendamment du nombre de marques ou du nombre de diffusions, est compté individuellement et séparément.
1.12 Index des consultations publiques		Le rapport entre les « consultations publiques » et les « résultats réglementaires ». Un rapport supérieur à 1 est souhaitable.

Parmi les 13 pays qui font l'objet de notre étude, seuls sept pays disposent d'organismes de régulation opérationnels, à savoir le *Burundi*, l'*Égypte*, l'*Éthiopie*, le *Kenya*, l'*Ouganda*, le *Rwanda* et le *Soudan*. Les autres pays - Djibouti, Erythrée, Libye, Somalie, Sud-Soudan et Tunisie - n'ont pas d'organisme de régulation ou ne sont pas encore pleinement opérationnels.

Pour les pays dotés d'organismes de régulation et sur la base de l'examen des rapports annuels disponibles des organismes de régulation dans les pays respectifs, les informations suivantes ont été recueillies :

- Taux de facturation moyen : Le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda déclarent le taux moyen de facturation ;
- Résultats réglementaires produits : Des pays comme l'Égypte, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda font état de ces résultats dans le rapport annuel de l'autorité de régulation. Le taux de résolution des plaintes des clients est également généralement indiqué – l'autorité de régulation des services publics du Rwanda (RURA), ayant un taux de résolution des plaintes de 88 % et l'autorité de régulation de l'Ouganda (ERA) ayant un taux de résolution des plaintes de 80 %.
- Autonomie financière (%) : Cet indicateur peut être déduit des états financiers de l'autorité de régulation lorsqu'ils sont disponibles. L'autorité de régulation du Kenya - EPRA et l'ERA ougandaise sont financièrement autonomes à 100 %.
- Liquidité : L'EPRA a indiqué un ratio de liquidité de 1,50 (2021) et l'ERA de l'Ouganda de 0,94 (2022).
- Niveau de dotation en personnel (%) : L'ERA de l'Ouganda a fait état d'un taux global des effectifs de 68 %.
- Diversité des genres (%) : L'autorité de régulation du Burundi (AREEN) a fait état d'une diversité de genre de 35 %, RURA du Rwanda de 32 % et ERA de l'Ouganda de 35 %.
- Diversité des âges (%) : RURA du Rwanda a indiqué que la diversité des âges était la suivante : moins de 35 ans 21%, 36 à 45 ans 47% et plus de 45 ans 32%.

La feuille de calcul Excel remplie pour les ICP réglementaires sur la base des données disponibles est soumise en parallèle.

Pour les pays qui n'ont pas d'organisme de régulation ou qui ne sont pas pleinement opérationnels, ces indicateurs constituent des mesures importantes que l'organisme de régulation pourra suivre et mesurer à l'avenir (une fois que l'organisme de régulation sera en place). Les pays qui, comme Djibouti, ont pris des dispositions légales en faveur d'un régulateur indépendant, mais où celui-ci n'est pas pleinement opérationnel, verront le respect de leurs obligations changer radicalement une fois qu'il sera pleinement opérationnel.

Un nombre limité d'indicateurs clés de performance (ICP) réglementaires est actuellement présenté. Les pays qui ont mis en place des organismes de régulation doivent améliorer la communication des paramètres réglementaires susmentionnés afin de pouvoir mesurer et améliorer les performances.

2.13 Rapport progressif sur les indicateurs clés de performance (ICP) réglementaires

Les ICP proposés ont été divisés en deux phases en fonction de la criticité du suivi et de la faisabilité de l'établissement de rapports. Il est proposé de commencer à faire rapport sur les performances avec les ICP de la phase 1. Le rapport sur les ICP de la phase 2 devrait commencer un an après le début de la phase 1, afin de donner aux États membres le temps de préparer leurs systèmes de données pour faire rapport sur ces indicateurs.

Pour les indicateurs « auto-calculés », les données ne seront pas saisies ; elles seront automatiquement calculées par l'IMS. La valeur calculée automatiquement sera affichée dans les formulaires de saisie en lecture seule.

La répartition par phase de ces indicateurs clés de performance est présentée ci-dessous.

Phase 1	Phase 2	Calcul automatique
Taux de facturation moyen (USc/kWh)	Coût moyen de l'approvisionnement (USc/kWh)	Index des consultations publiques
Résultats réglementaires produits	Réflexivité des coûts tarifaires (%)	
Diversité du Conseil d'administration - Éducation	Diversité des genres (%)	
Diversité du Conseil d'administration - Groupes de parties prenantes	Diversité des âges (%)	
Diversité du Conseil d'administration - genre	Autonomie financière (%)	
Liquidité		
Effectifs (%)		
Consultations publiques		

3 Recommandations pour la revue des environnements réglementaires et des réformes dans les États membres du COMESA

Avec un groupe d'États aussi étendu dans cette étude, il n'est pas surprenant que le degré d'harmonisation avec les PRRE fondé sur les résultats de l'exercice d'évaluation soit très différent. Les principes de régulation régionale de l'électricité proposés nécessiteront des efforts concertés de la part des États membres concernés en vue d'une plus grande harmonisation régionale. Les États se trouvent à des stades de développement radicalement différents en matière de réforme et de régulation de l'électricité et nécessiteront des niveaux d'intervention différents à différents stades. L'outil d'évaluation des PRRE devra **être mis à jour périodiquement et les résultats devront être examinés et suivis**. Il est important que les résultats de cet exercice soient considérés à la lumière du *principe* « *Aucun pays laissé de côté* » plutôt que d'établir un classement ou une comparaison ; l'objectif n'est pas d'aérer les écarts entre les leaders de la régulation et ceux qui les suivent, mais d'aider ces derniers à identifier les mesures à prendre pour rattraper le retard.

Certains thèmes récurrents se dégagent toutefois et, dans cette section, nous suggérons des mesures qui devraient être prises par les régulateurs/ministères des États membres respectifs (de facto) pour garantir le succès de l'initiative d'harmonisation régionale et l'objectif d'un investissement plus important dans les infrastructures électriques nationales et transfrontalières.

Les étapes clés nécessaires au niveau régional et collectif pour promouvoir l'harmonisation et la normalisation sont les suivantes :

- Des mesures devraient être prises pour disposer d'un régulateur indépendant et bien gouverné, en fait et en droit. Les régulateurs doivent avant tout être indépendants et prendre des décisions transparentes. L'indépendance financière est également nécessaire pour garantir l'autonomie de l'autorité de régulation, ce qui est plus facilement réalisable au moyen de redevances pour licences. Enfin, l'indépendance dans la nomination des régulateurs et du personnel d'exécution s'impose afin d'éviter l'influence de nominations politiquement stratégiques. Cela permettra de jeter automatiquement les bases de cadres juridiques et réglementaires bien définis pour le secteur. Les outils précédemment développés pour le COMESA dans le cadre du projet ESREM sont complémentaires de ceux développés ici, et les deux peuvent fournir des listes de contrôle pour les pays qui, en particulier, cherchent à comparer tout projet législatif de régulation aux critères de référence harmonisés.
- Les pays peuvent commencer par la séparation comptable et passer progressivement à d'autres degrés de **séparation**. Après la séparation des coûts, il y a beaucoup à gagner en introduisant un certain degré de séparation de la gestion, en particulier entre la production et les réseaux, et entre l'approvisionnement et la distribution, avant de passer à la séparation au niveau juridique et au niveau de la propriété
- L'élaboration de textes normalisés et de mécanismes réglementaires pour garantir que les investisseurs ont le droit d'utiliser des accords types ou des clauses de ces accords lorsqu'ils ne sont pas en mesure de parvenir à un accord avec leur partie contractante nationale.

- L'approche de meilleures pratiques internationales en matière de code de réseau est suivie ; les principes et le contenu du code de réseau sont alignés sur le modèle adopté par la structure réglementaire régionale et comprennent au minimum les éléments suivants :
 - Conditions générales, y compris les panels pour la représentation des utilisateurs dans la modification du code, le règlement des litiges, l'assurance des performances et l'audit ;
 - Conditions de planification pour le développement du réseau ;
 - Conditions de connexion pour les connexions d'utilisateurs ; et
 - Conditions de fonctionnement, pour le fonctionnement du réseau.
- Un cadre juridique et réglementaire national qui reconnaît et donne à l'autorité de régulation le droit d'approuver les éléments suivants :
 - la normalisation des conditions d'autorisation ;
 - des conditions techniques et commerciales normalisées pour la connexion des utilisateurs au réseau ;
 - conditions normalisées d'utilisation du réseau établissant les droits et obligations non discriminatoires des utilisateurs ;
 - conditions standardisées pour l'interconnexion de nouveaux actifs de transport / d'interconnexion transfrontalière avec le réseau national ;
 - des conditions d'accès aux interconnexions fondées sur des principes approuvés ; et
 - droits et obligations des gestionnaires de réseaux de transport nationaux pour les transferts d'électricité transfrontaliers (accord de mise à disposition).
- La méthode de tarification du transport doit être stable, prévisible, refléter les coûts et être transparente ; les principes doivent être définis et leur application doit être soigneusement contrôlée afin de garantir que les opérateurs puissent financer entièrement leurs opérations ;
- Disponibilité des documents clés dans le domaine public, regroupés et librement et aisément accessibles ;
- Renforcement des capacités et soutien aux régulateurs et opérateurs nationaux, et poursuite de la collaboration entre régulateurs par l'intermédiaire de l'ARÉFOA et de ses organisations régionales sœurs, avec des efforts similaires au niveau des opérateurs (en particulier les gestionnaires de réseaux de transport) ;
- Le régulateur régional, l'ARÉFOA, doit **suivre de près les performances des États membres et faire un rapport à ce sujet** en tant qu'aide à ces derniers plutôt qu'en tant qu'organisme de conformité de type européen ;
- Un rôle actif pour le groupement énergétique de l'Afrique orientale (EAPP) et une collaboration similaire de l'EAPP avec d'autres groupements régionaux en Afrique, conduisant à une convergence progressive des mécanismes, règles et pratiques commerciales dans l'ensemble du continent
- **Adoption progressive des ICP réglementaires** : Les ICP proposés ont été divisés en deux phases en fonction de la criticité du suivi et de la faisabilité de l'établissement de rapports. Il est proposé de commencer à faire un rapport sur les ICP de la phase 1. Le rapport sur les ICP de la phase 2 devrait être produit un an après le début de la phase 1, afin de donner aux États membres le temps de préparer leurs systèmes de données pour établir un rapport sur ces indicateurs.

4 Conclusion

Les PRRE sont fondés sur les éléments constitutifs et l'outil d'évaluation discutés dans le rapport-cadre qui est soumis séparément. Le cadre adopte des principes réglementaires régionaux qui peuvent être appliqués comme un outil pour les examens réglementaires par les pairs dans la région afin de suivre les progrès de l'adoption et de la mise en œuvre de ces principes. Un **ensemble uniforme de principes réglementaires** est essentiel pour orienter les États membres vers le développement d'un **environnement réglementaire cohérent** dans une grande partie du continent ; à son tour, ce processus améliorera la certitude réglementaire pour les titulaires de licences des secteurs public et privé et renforcera la capacité des États à attirer les capitaux du secteur privé.

Les résultats de l'exercice d'évaluation présentés dans le présent rapport fournissent à chaque État membre des indications sur son degré d'alignement sur les PRRE identifiés. L'évaluation des performances montre également les mesures que l'État membre devrait prendre pour se rapprocher du modèle régional et améliorer en même temps son environnement d'investissement. Le consultant estime également que les résultats de l'évaluation constituent une **base de référence interne que chaque État membre pourra utiliser dans les années à venir pour se mesurer périodiquement** à l'évolution de son cadre juridique et réglementaire. Ils peuvent également servir de guide lors de l'élaboration de textes réglementaires, en fournissant une liste de contrôle des principes qui devraient être adoptés pour optimiser le respect des PRRE.

L'objectif de l'exercice d'évaluation ci-dessus n'est pas de comparer les États entre eux et d'identifier ceux qui « *affichent les meilleurs résultats* ». Il s'agit plutôt de fournir aux organismes régionaux une meilleure compréhension de la situation générale en ce qui concerne le respect des PRRE identifiés dans les 13 États. Cela permettra d'éclairer la planification et la politique régionales, en particulier en termes de soutien futur qui pourrait être nécessaire de la part des gouvernements nationaux, des régulateurs et des opérateurs dans le secteur de l'électricité.

5 Annexe 1 : Outil PRRE alimenté pour les États membres du COMESA

Les sections ci-dessous présentent l'outil PRRE alimenté pour les États membres du COMESA sélectionnés sur la base des informations disponibles.

5.1 Burundi

Le tableau ci-dessous présente l'outil PRRE alimenté pour le Burundi sur la base des informations disponibles.

Tableau 12: Évaluation des PRRE - Burundi

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité réglementaire		
1.1	Constitution juridique	1.00	<i>Le régulateur AREEN est une personne morale</i>
	Personne morale	1	
	Société, fiducie, etc.	0.5	
	Département au sein d'un ministère	0.25	
	Sans objet - Pas de régulateur/autocontrôlé	0	
1.2	Gouvernance	0.00	-
	L'autorité de régulation est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres comprennent au moins 30 % d'agents ne relevant pas de l'autorité publique.	1	
	L'autorité de régulation est dirigée par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires de l'État.	0.5	
	L'autorité de régulation n'a pas de Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/ autocontrôlé	--	
1.3	Séparation des fonctions entre le Conseil d'administration et l'autorité de régulation	0.00	-
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le Directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	
	Au moins un membre de la direction de l'autorité de régulation dispose d'un droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Le Conseil d'administration n'existe pas.	--	
1.4	Cadre de recours	0.00	<i>Il n'existe pas de tribunal</i>

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Il existe un tribunal indépendant de l'Autorité de régulation.	1	<i>indépendant chargé du secteur de l'électricité.</i>
	Le Tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/autocontrôlé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0.00	<i>Principalement tributaire du financement public selon le rapport annuel de l'AREEN - Page 29/80 (une grande partie du financement est sous forme de subventions).</i>
	Sources de revenus multiples (taxes prélevées sur les ventes, redevances de licence, frais de dossier, investissements, abonnements, etc.)	1	
	Une seule source de revenus importante (par exemple, les redevances de licence)	0.5	
	Principalement tributaire du financement public	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	0.00	-
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0.5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Personnel	0.00	-
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0.5	
	<50% des postes approuvés sont pourvus	0.25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	<i>Pouvoirs de régulation - Octroi de licences</i>		
2.1	Mandat d'octroi de licence	1.00	<i>Oui, seuls les opérateurs titulaires d'une licence peuvent opérer dans le secteur de l'électricité.</i>
	L'octroi de licences est prévu dans les principaux textes de chaque sous-secteur.	1	
	L'octroi de licences est prévu par les principaux textes, mais certains sous-secteurs en sont exclus.	0.5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/ Il y a un manque de clarté sur les exigences en matière d'octroi de licences.	0	

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
2.2	Cadre pour l'octroi de licences	0.66	<i>Les règles en matière licence sont en vigueur et définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs.</i>
	Les réglementations en matière d'octroi de licences sont en vigueur et définies de manière exhaustive pour tous les sous-secteurs.	1	
	Les règles en matière d'octroi de licence sont en vigueur et définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs.	0.66	
	Des règles en matière d'octroi de licence sont légalement en vigueur pour certains/tous les sous-secteurs, mais elles ne sont pas définies de manière exhaustive.	0.33	
	Il n'existe pas de règles en matière de licences.	0	
2.3	Frais de service	1.00	
	Les frais de tous les services sont réglementés.	1	
	Les frais de certains services au moins ne sont pas réglementés.	0	
3	<i>Opérations du réseau et accès fondés sur des règles</i>		
3.1	Existence d'un code de réseau	0.00	<i>Il n'y a pas de code de réseau distinct.</i>
	Il existe des codes de réseau pour les réseaux de transport et de distribution (T & D), qui sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau.	1	
	Les codes de réseau sont définis mais ne sont pas obligatoires.	0.5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code de réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code de réseau est complet	1	
	Le code de réseau n'est pas complet	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code de réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	La gouvernance du code de réseau est solide	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code de réseau	0.00	<i>Sans objet</i>

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Le mécanisme de révision du code de réseau est solide	1	
	Le mécanisme de révision du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
4	<i>Transparence</i>		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0.00	<i>La REGIDESO est un service public intégré qui opère dans les secteurs de l'eau et de l'électricité.</i>
	Les comptes de la production, du transport, de la distribution et de la vente au détail sont entièrement séparés et font l'objet d'un rapport.	1	
	Seuls les comptes des activités de production et de transport sont entièrement séparés et font l'objet d'un rapport.	0.75	
	Seuls les comptes de la production sont entièrement séparés et font l'objet d'un rapport.	0.25	
	Aucun compte n'est séparé	0	
5	<i>Accès de tiers au réseau</i>		
5.1	Accès de tiers au réseau (ATR)	1.00	<i>Oui, la nouvelle loi sur l'électricité permet la libéralisation du segment de la distribution et, dans une moindre mesure, du segment du transport et du stockage en tant qu'activités indépendantes dans le cadre d'un PPP.</i>
	Autorisé ; pour les réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement pour le réseau de transport	0.5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0.50	<i>Le Burundi dispose d'un marché à acheteur unique</i>
	Plusieurs vendeurs - Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs - Un seul acheteur	0.5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité faisant l'objet d'échanges	1.00	<i>>10%</i>
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est supérieure à 10 %.	1	
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %.	0.75	
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %.	0.5	

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est inférieure à 1 %.	0	
6	<i>Des conditions de concurrence équitables</i>		
6.1	Frais ATR non discriminatoires	0.00	
	Les frais ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs, qu'ils appartiennent à l'État, qu'ils soient des producteurs indépendants basés dans le pays ou à l'étranger.	1	
	Les frais ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs n'appartenant pas à l'État.	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance du gestionnaire de réseau	0.00	<i>Il n'y a pas de gestionnaire de réseau indépendant</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire dans l'entité chargée de la gestion du réseau.	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire dans l'entité chargée de la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire du réseau.	0	
7	<i>Efficacité du réseau concernant l'ATR</i>		
7.1	Frais ATR reflétant les coûts	0.00	
	Les redevances d'accès au réseau sont revues au moins une fois par an ; la méthode utilisée pour déterminer les redevances est bien définie et reflète les coûts.	1	
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0.5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi en temps utile de l'ATR	0.00	
	Le délai basé sur les procédures opérationnelles standard (POS) est inférieur à 4 semaines.	1	
	Le délai basé sur les POS est de 4 à 8 semaines.	0.5	
	Le délai basé sur les procédures opérationnelles standard est supérieur à 8 semaines.	0	
	Sans objet / Données non disponibles.	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1.00	<i>Oui, conformément à la loi</i>

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Le droit d'être alimenté en électricité est prévu par la loi.	1	<i>sur l'électricité</i>
	Le droit d'être alimenté en électricité n'est pas prévu par la loi.	0	
8.2	Cadre de connexion	0.00	
	Le délai de raccordement d'un consommateur est prévu dans les règlements et le formulaire de contrat est approuvé par l'organisme de régulation.	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire du contrat n'est pas approuvée.	0.5	
	Ni le délai ni le formulaire du contrat ne sont disponibles.	0	
9	<i>Intégration de l'énergie renouvelable (ER)</i>		
9.1	Exigences en matière de connexion au réseau pour les VRPP	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code de réseau inclut de manière exhaustive les exigences en matière de connexion pour les centrales de production d'électricité à partir de la biomasse.	1	
	Le code de réseau comprend des exigences en matière de connexion pour les centrales de production d'électricité à partir de la biomasse, mais elles ne sont pas exhaustives.	0.5	
	Le code de réseau ne prévoit pas d'exigences en matière de connexion pour les centrales de production d'électricité à partir de la biomasse.	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'énergie renouvelable	0.00	<i>Sans objet</i>
	Un cadre contractuel équilibré est disponible pour les producteurs d'énergie renouvelable.	1	
	Un cadre contractuel est disponible, mais il n'est pas bien équilibré.	0.5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.2 Djibouti

Le tableau ci-dessous présente l'outil PRRE alimenté pour Djibouti sur la base des informations disponibles.

Tableau 13: Évaluation des PRRE - Djibouti

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité réglementaire		
1.1	Constitution juridique	0.25	<i>Une autorité de régulation multisectorielle de Djibouti (ARMD) a été créée en 2020 pour assurer la régulation des secteurs de l'électricité et des télécommunications, mais elle n'est pas encore pleinement opérationnelle.</i>
	Personne morale	1	
	Société, fiducie, etc.	0.5	
	Département au sein d'un ministère	0.25	
	Sans objet - Pas de régulateur/autocontrôlé	0	
1.2	Gouvernance	0.00	<i>L'autorité de régulation, ARMD, n'est pas encore pleinement opérationnelle.</i>
	L'autorité de régulation est dirigée par un Conseil d'administration dont les membres comprennent au moins 30 % d'agents non publics.	1	
	L'autorité de régulation est dirigée par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires de l'État.	0.5	
	L'autorité de régulation n'a pas de Conseil d'administration	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/autocontrôlé	--	
1.3	Séparation des fonctions entre le Conseil d'administration et l'autorité de régulation	0.00	<i>Le régulateur ARMD n'est pas encore totalement opérationnel.</i>
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le Directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	
	Au moins un membre de la direction de l'autorité de régulation dispose d'un droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Le conseil d'administration est absent	--	
1.4	Cadre de recours	0.00	<i>Il n'existe pas de tribunal indépendant chargé du secteur de l'électricité.</i>
	Il existe un tribunal indépendant de l'autorité de régulation.	1	
	Le Tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/autocontrôlé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0.00	<i>Sans objet</i>
	Sources de revenus multiples (taxes prélevées sur les ventes, redevances de licence, frais de dossier, investissements, abonnements, etc.)	1	

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Une seule source de revenus importante (par exemple, les redevances de licence)	0.5	
	Principalement tributaire du financement public	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	0.00	<i>Sans objet</i>
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0.5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Personnel	0.00	<i>Non applicable</i>
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0.5	
	<50% des postes approuvés sont pourvus	0.25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	<i>Pouvoirs de régulation - Octroi de licences</i>		
2.1	Mandat d'octroi de licence	0.50	<i>Oui, seuls les opérateurs titulaires d'une licence peuvent opérer - uniquement pour la production d'électricité.</i>
	L'octroi de licences est prévu dans les principaux textes de chaque sous-secteur.	1	
	L'octroi de licences est prévu par principaux textes, mais certains sous-secteurs en sont exclus.	0.5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/ Il y a un manque de clarté sur les exigences en matière d'octroi de licences.	0	
2.2	Cadre pour l'octroi de licences	0.66	<i>Les règles en matière de licence sont en vigueur et sont définies de manière exhaustive, mais uniquement pour la production.</i>
	Les règles en matière d'octroi de licences sont en vigueur et définies de manière exhaustive pour tous les sous-secteurs.	1	
	Les règles en matière d'octroi de licences sont en vigueur et définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs.	0.66	
	Des règles en matière d'octroi de licences sont légalement en vigueur pour certains/tous les sous-	0.33	

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	secteurs, mais elles ne sont pas définies de manière exhaustive.		
	Il n'existe pas de réglementation en matière de licences	0	
2.3	Frais de service	0.00	<i>Les frais de certains services au moins ne sont pas réglementés</i>
	Les frais de tous les services sont réglementés	1	
	Les frais de certains services au moins ne sont pas réglementés	0	
3	<i>Opérations du réseau et son accès fondés sur des règles</i>		
3.1	Existence d'un code de réseau	0.00	<i>Il n'y a pas de code de réseau distinct.</i>
	Il existe des codes de réseau pour les réseaux de transport et de distribution (T & D), qui sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau.	1	
	Les codes de réseau sont définis mais ne sont pas obligatoires.	0.5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code de réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code de réseau est complet	1	
	Le code de réseau n'est pas complet	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code de réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	La gouvernance du code de réseau est solide	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code de réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le mécanisme de révision du code de réseau est solide	1	
	Le mécanisme de révision du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
4	<i>Transparence</i>		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0.00	<i>Electricité de Djibouti (EDD) est l'entreprise publique</i>
	Les comptes de la production, du transport, de la	1	

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	distribution et de la vente au détail sont entièrement séparés et font l'objet d'un rapport.		<i>verticalement intégrée responsable de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'électricité à Djibouti.</i>
	Seuls les comptes des activités de production et de transport sont entièrement séparés et font l'objet d'un rapport.	0.75	
	Seuls les comptes de la production sont entièrement séparés et font l'objet d'un rapport.	0.25	
	Aucun compte n'est séparé	0	
5	<i>Accès des tiers au réseau</i>		
5.1	Accès des tiers au réseau (ATR)	0.00	<i>L'ATR n'est pas autorisé</i>
	Autorisé ; pour les réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement pour le réseau de transport	0.5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0.50	<i>Djibouti a mis en place un marché à acheteur unique</i>
	Plusieurs vendeurs - Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs - Un seul acheteur	0.5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité faisant l'objet d'échangés	1.00	<i>La part des importations dans la production d'électricité du pays est supérieure à 10 % ; Djibouti importe 60 à 80 % de l'électricité produite par l'Éthiopie.</i>
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est supérieure à 10 %.	1	
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %.	0.75	
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %.	0.5	
	La part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays est inférieure à 1 %.	0	
6	<i>Des conditions de concurrence équitables</i>		
6.1	Frais ATR non discriminatoires	0.00	<i>Sans objet</i>
	Les frais ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs, qu'ils appartiennent à l'État, qu'ils soient des producteurs indépendants basés dans le pays ou à l'étranger.	1	
	Les frais ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs n'appartenant pas à l'État.	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
6.2	Indépendance du gestionnaire du réseau	0.00	<i>Il n'y a pas de gestionnaire de réseau indépendant</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire dans l'entité chargée de la gestion du réseau.	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire dans l'entité chargée de la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire du réseau.	0	
7	<i>Efficacité du réseau concernant l'ATR</i>		
7.1	Frais ATR reflétant les coûts	0.00	<i>Sans objet</i>
	Les redevances d'accès au réseau sont revues au moins une fois par an ; la méthode utilisée pour déterminer les redevances est bien définie et reflète les coûts.	1	
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0.5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi en temps utile de l'ATR	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le délai basé sur les procédures opérationnelles standard (POS) est inférieur à 4 semaines.	1	
	Le délai basé sur les POS est de 4 à 8 semaines	0.5	
	Le délai basé sur les procédures opérationnelles standard est supérieur à 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1.00	<i>Le droit d'être alimenté en électricité est prévu par la loi</i>
	Le droit d'être alimenté en électricité est prévu par la loi	1	
	Le droit d'être alimenté en électricité n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	0.50	<i>Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire du contrat n'est pas approuvé.</i>
	Le délai de raccordement d'un consommateur est prévu dans les règlements et le formulaire de contrat est approuvé par l'organisme de régulation.	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire du contrat n'est pas approuvé.	0.5	
	Ni le délai ni le formulaire du contrat ne sont disponibles.	0	

N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
9	<i>Intégration de l'énergie renouvelable (ER)</i>		
9.1	Exigences en matière de connexion au réseau pour les VRPP	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code de réseau inclut de manière exhaustive les exigences en matière de connexion pour les centrales de production d'électricité à partir de la biomasse.	1	
	Le code de réseau comprend des exigences en matière de connexion pour les centrales de production d'électricité à partir de la biomasse, mais elles ne sont pas exhaustives.	0.5	
	Le code de réseau ne prévoit pas d'exigences en matière de connexion pour les centrales de production d'électricité à partir de la biomasse.	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'énergie renouvelable	1.00	<i>Le cadre est disponible pour l'ER.</i>
	Un cadre contractuel équilibré est disponible pour les producteurs d'énergie renouvelable.	1	
	Un cadre contractuel est disponible, mais il n'est pas bien équilibré.	0.5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.3 Égypte

Le tableau ci-dessous montre l'outil de PRRE complété pour l'Égypte.

Tableau 14: Évaluation des PRRE - Égypte

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	<i>Autorité de régulation</i>		
1.1	Constitution juridique	1,00	<i>EgyptERA a été créée en vertu du décret présidentiel n° 326 de 1997, modifié ultérieurement par le décret présidentiel n° 339 de 2000, réorganisant l'Agence de régulation des services publics d'électricité et de protection des consommateurs et conférant à EgyptERA un champ d'action</i>
	Personne morale	1	
	Société, trust, etc.	0,5	
	Département au sein d'un ministère gouvernemental	0,25	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autoréglementé	0	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
			<p>et des responsabilités définis. Lorsque la loi sur l'électricité a été promulguée en 2015, elle a annulé ce décret et mis à jour les responsabilités d'EgyptERA :</p> <p>https://egyptera.org/en/SidePages/img/works/pdf/SitePDF/law2015.pdf</p>
1.2	Gouvernance	1,00	Article (2) de la loi 87/2015 :
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration dont au moins 30 % des membres sont des agents non publics.	1	L'Agence égyptienne de régulation des services publics d'électricité et de protection des consommateurs est une autorité publique indépendante des parties prenantes des services publics d'électricité, dotée de la personnalité morale. Son siège social est situé au Caire. Des succursales ou des bureaux de l'Agence peuvent être créés à l'intérieur de la République par décision du Conseil d'administration de l'Agence.
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0,5	
	Le régulateur n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autoréglementé	--	
1.3	Séparation des rôles du Conseil d'administration et de la direction	0,00	Article (5)
	Aucun membre de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	La gestion de l'Agence est assurée par un Conseil d'administration constitué sous la présidence du ministre compétent et dont les membres sont les suivants :
	Au moins un membre de l'autorité de régulation dispose du droit de vote dans les décisions du conseil d'administration.	0	1. Le directeur général
	Sans objet - Le conseil d'administration est absent	--	2. Quatre membres qui représentent les consommateurs comme suit : Le président de l'Autorité égyptienne de la concurrence ou toute personne nommée par son conseil d'administration.

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
			<p><i>Le président de l'Agence de protection du consommateur ou toute personne nommée par son conseil d'administration.</i></p> <p><i>Le président de la Fédération des industries égyptiennes ou toute personne nommée par son Conseil d'administration.</i></p> <p><i>Le président de la Fédération des chambres de commerce égyptiennes ou toute personne nommée par son conseil d'administration.</i></p> <p><i>3. Trois membres représentant le Service d'électricité, nommés par le ministre compétent.</i></p> <p><i>4. Quatre membres ayant une expérience dans les domaines technique, financier et juridique et issus des institutions de la société civile, qui ne sont pas employés par les parties au service public de l'électricité, choisis par le premier ministre.</i></p> <p><i>La constitution du Conseil d'administration de l'Agence et la fixation des rémunérations de ses membres et des jetons de présence sont prononcées par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans renouvelable pour une période similaire.</i></p>
1.4	Cadre d'appel	1,00	
	Un tribunal est disponible et il est indépendant du régulateur	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1.5	Durabilité des revenus	1,00	Article (10)
	Sources de revenus multiples (prélèvements sur les ventes, droits de licence, frais de demande, investissements, souscriptions, etc.)	1	<i>Les ressources financières de l'Agence sont constituées des éléments suivants :</i>
	Source de revenus principale unique (par ex., droits de licence)	0,5	<i>1. Les dispositions financières allouées à cet effet dans le budget de l'État.</i>
	Dépend principalement du financement public	0	<i>2. Les recettes provenant des droits des permis et licences délivrés par l'Agence.</i>
	Sans objet / Données non disponibles	--	<i>3. Les frais des travaux, charges et services rendus ou supportés par l'Agence pour les non licenciés qui sont conformes à ses objectifs.</i>
			<i>4. Le rendement des investissements des fonds de l'Agence.</i>
			<i>5. Les cadeaux, dons et subventions acceptés par le Conseil d'administration.</i>
1.6	Couverture des dépenses	1,00	
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0,5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotation en personnel	1,00	
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0,5	
	< 50 % des postes approuvés sont pourvus	0,25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	Pouvoirs de régulation - Octroi de licences		
2.1	Mandat d'octroi de licence	1,00	Chapitre - 2 de la loi 87/2015
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation	1	Permis et licences pour

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	principale pour chaque sous-secteur		<i>l'exercice des activités d'électricité</i>
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale, mais certains sous-secteurs sont exclus	0,5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/Les exigences en matière de licences manquent de clarté	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	1,00	<i>Chapitre - 2 de la loi 87/2015 Permis et licences pour l'exercice des activités d'électricité</i>
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0,66	
	La régulation de l'octroi de licences est légalement en vigueur pour certains/tous les sous-secteurs, mais elle n'est pas définie de manière exhaustive	0,33	
	Il n'existe pas de régulation matière de licences	0	
2.3	Frais de service	1,00	<i>Chapitre - 2 de la loi 87/2015 Permis et licences pour l'exercice des activités d'électricité</i>
	Les tarifs de tous les services sont régulés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas régulés	0	
3	<i>Exploitation et accès au réseau basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code de réseau	1,00	<i>https://egyptera.org/en/Code.aspx</i>
	Les codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0,5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code de réseau	1,00	
	Le code de réseau est exhaustif	1	
	Le code de réseau n'est pas exhaustif	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code de réseau	1,00	
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la gouvernance dans le code de	0	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	réseau		
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code du réseau	1,00	
	Le mécanisme de révision du code de réseau est fort	1	
	Le mécanisme de révision du code du réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
4	Transparence		
4.1	Transparence de la structure des coûts	1,00	
	Les comptes de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Seuls les comptes de production et de transport sont entièrement séparés et déclarés	0,75	
	Seuls les comptes de production sont entièrement séparés et déclarés.	0,25	
	Aucun compte n'est séparé	0	
5	Accès des tiers au réseau		
5.1	Accès des tiers au réseau (ATR)	1,00	<i>Article 30 et 39 de la loi</i>
	Autorisé; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0,5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0,50	<i>L'Égypte a un marché à acheteur unique</i>
	Plusieurs vendeurs – Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs – Acheteur unique	0,5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité commercialisée	0,50	<i>Environ 500 MW de capacité d'interconnexion pour une capacité de production de 59 000 MW</i>
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est > 10 %	1	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0,75	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0,5	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est inférieure à 1 %	0	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
6	<i>Des règles du jeu équitables</i>		
6.1	Frais d'ATR non discriminatoires	1,00	<i>Article 6 - Détermine les droits de délivrance des permis et licences ainsi que les frais de service payés par l'Agence aux tiers.</i>
	Les frais d'ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs - appartenant à l'État, PEI situés dans le pays et PEI situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais d'ATR ne sont pas transparents/sont plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance du gestionnaire de réseau	0,00	<i>Il n'existe pas de gestionnaire de réseau indépendant : la société de transport d'énergie est le gestionnaire du réseau.</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire à la gestion du réseau.	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire à la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire du réseau	0	
7	<i>Efficacité du réseau en ce qui concerne l'ATR</i>		
7.1	Frais d'ATR reflétant les coûts	1,00	
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; la méthodologie de détermination des frais est bien définie et reflète les coûts	1	
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0,5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi d'ATR en temps utile	1,00	
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur la POS est < 4 - 8 semaines	0,5	
	Le délai basé sur la POS est > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1,00	https://egyptera.org/en/download/pdf/guide2020.pdf
	Le droit d'être approvisionné en électricité est prévu par la loi	1	
	Le droit d'être approvisionné en électricité n'est pas prévu par la loi	0	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
8.2	Cadre de connexion	1,00	
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le règlement et le formulaire de contrat est approuvé par le régulateur.	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire de contrat n'est pas approuvé	0,5	
	Ni le délai ni le formulaire de contrat ne sont disponibles	0	
9	Intégration des ER		
9.1	Exigences de connexion au réseau pour les VRP	1,00	https://egyptera.org/en/Code.aspx
	Le code de réseau inclut de manière exhaustive les exigences de connexion pour les VRPP	1	
	Le code de réseau inclut des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0,5	
	Le code de réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'ER	1,00	
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Un cadre contractuel existe mais il n'est pas bien équilibré	0,5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.4 Érythrée

Le tableau ci-dessous présente l'outil de PRRE complété pour l'Érythrée sur la base des informations disponibles.

Tableau 15: Évaluation des PRRE - Érythrée

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité de régulation		
1.1	Constitution juridique	0,25	<i>Le Comité de régulation de l'électricité (ERC) a été créé sous la tutelle du Département de l'énergie du Ministère de l'énergie et des</i>
	Personne morale	1	
	Société, trust, etc.	0,5	
	Département au sein d'un ministère gouvernemental	0,25	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	0	<i>mines. Il ne s'agit pas actuellement d'un organisme de régulation indépendant et il relève du Département de l'énergie du Ministère de l'énergie et des mines.</i>
1.2	Gouvernance	0,00	<i>Sans objet</i>
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration dont au moins 30 % des membres sont des agents non publics.	1	
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0,5	
	Le régulateur n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.3	Séparation des rôles du Conseil d'administration et de la direction	0,00	<i>Sans objet</i>
	Aucun membre de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	
	Au moins un membre de l'autorité de régulation dispose du droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Le Conseil d'administration est absent	--	
1.4	Cadre d'appel	0,00	<i>Il n'existe pas de tribunal distinct pour l'électricité</i>
	Un tribunal est disponible et il est indépendant du régulateur	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0,00	<i>Sans objet</i>
	Sources de revenus multiples (prélèvements sur les ventes, droits de licence, droits de demande, investissements, souscriptions, etc.)	1	
	Source de revenus principale unique (par ex., droits de licence)	0,5	
	Dépend principalement du financement public	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	0,00	<i>Sans objet</i>

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0,5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotation en personnel	0,00	<i>Sans objet</i>
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 - 70 % des postes approuvés sont pourvus	0,5	
	< 50 % des postes approuvés sont pourvus	0,25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	<i>Pouvoirs de régulation - Octroi de licences</i>		
2.1	Mandat d'octroi de licence	1,00	<i>Oui, seuls les opérateurs agréés peuvent opérer</i>
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale pour chaque sous-secteur	1	
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale, mais certains sous-secteurs sont exclus	0,5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/Les exigences en matière de licences manquent de clarté	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	0,33	
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0,66	
	La régulation de l'octroi de licences est légalement en vigueur pour certains/tous les sous-secteurs, mais elle n'est pas définie de manière exhaustive	0,33	
	Il n'existe pas de régulation de l'octroi de licences	0	
2.3	Frais de service	0,00	
	Les tarifs de tous les services sont régulés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas régulés	0	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
3	<i>Exploitation et accès au réseau basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code de réseau	0,00	<i>Il n'y a pas de code de réseau distinct</i>
	Les codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0,5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code de réseau	0,00	<i>Sans objet</i>
	Le code de réseau est exhaustif	1	
	Le code de réseau n'est pas exhaustif	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code du réseau	0,00	<i>Sans objet</i>
	La gouvernance du code du réseau est forte	1	
	La gouvernance du code du réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code de réseau	0,00	<i>Sans objet</i>
	Le mécanisme de révision du code de réseau est fort	1	
	Le mécanisme de révision du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
4	<i>Transparence</i>		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0,00	<i>L'Eritrean Electricity Corporation (EEC) est le service public national chargé de la production, du transport et de la distribution d'électricité en Érythrée - pas de séparation des comptes</i>
	Les comptes de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Seuls les comptes de production et de transport sont entièrement séparés et déclarés	0,75	
	Seuls les comptes de production sont entièrement séparés et déclarés	0,25	
	Aucun n'est séparé	0	
5	<i>Accès des tiers au réseau</i>		
5.1	Accès des tiers au réseau (ATR)	0,00	<i>L'ATR n'est pas autorisé</i>

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Autorisé; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0,5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0,50	<i>Les PEI sont autorisés en Érythrée</i>
	Plusieurs vendeurs – Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs – Acheteur unique	0,5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité commercialisée	0,00	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est > 10 %	1	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0,75	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0,5	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est < 1 %	0	
6	<i>Des règles du jeu équitables</i>		
6.1	Frais d'ATR non discriminatoires	0,00	
	Les frais d'ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs - appartenant à l'État, PEI situés dans le pays et PEI situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais d'ATR ne sont pas transparents/sont plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance du gestionnaire de réseau	0,00	<i>Il n'existe pas de gestionnaire de réseau indépendant</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire à la gestion du réseau.	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire à la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire de réseau	0	
7	<i>Efficacité du réseau en ce qui concerne l'ATR</i>		
7.1	Frais d'ATR reflétant les coûts	0,00	
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; la méthodologie de fixation des frais est bien définie et reflète les coûts	1	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0,5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi d'ATR en temps utile	0,00	
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur la POS est de 4 à 8 semaines	0,5	
	Le délai basé sur la POS est > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1,00	
	Le droit d'être approvisionné en électricité est prévu par la loi	1	
	Le droit d'être approvisionné en électricité n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	0,00	
	Le délai de connexion d'un consommateur est prévu dans le règlement et le formulaire de contrat est approuvé par l'autorité de régulation.	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire de contrat n'est pas approuvé	0,5	
	Ni le délai ni le formulaire de contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration des ER</i>		
9.1	Exigences de connexion au réseau pour les VRPP	0,00	<i>Sans objet</i>
	Le code du réseau inclut de manière exhaustive les exigences de connexion pour les VRPP	1	
	Le code du réseau inclut des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0,5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'ER	0,00	<i>Sans objet</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	

S/N.	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Un cadre contractuel existe mais il n'est pas bien équilibré	0,5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.5 Éthiopie

Le tableau ci-dessous présente l'outil de PRRE complété pour l'Éthiopie sur la base des informations disponibles.

Tableau 16: Évaluation des PRRE - Éthiopie

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité de régulation		
1.1	Constitution juridique	1,00	<i>Des comptes vérifiés distincts du régulateur existent auprès du département des finances</i>
	Personne morale	1	
	Société, trust, etc.	0,5	
	Département au sein d'un ministère gouvernemental	0,25	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	0,50	<i>Tous les membres actuels du Conseil d'administration, ancien Conseil d'administration de l'EEA, étaient/sont principalement issus du Ministère (fonctionnaires) - le processus de création d'un nouveau Conseil d'administration est en cours - Un amendement au règlement d'établissement de la PEA est soumis au gouvernement pour approbation par le Conseil des ministres. Jusqu'à la création du nouveau Conseil d'administration, le mandat de l'ancien Conseil d'administration est terminé.</i>
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration dont au moins 30 % des membres sont des agents non publics.	1	
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0,5	
	Le régulateur n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.3	Séparation des rôles du Conseil d'administration et de la direction	1,00	<i>Le Conseil d'administration a/avait/ des pouvoirs</i>

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Aucun membre de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	<i>supérieurs à ceux du directeur général. Les membres du Conseil d'administration et de la direction sont/étaient distincts.</i>
	Au moins un membre de l'autorité de régulation dispose du droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Le conseil d'administration est absent	--	
1.4	Cadre d'appel	0,50	<i>Il n'y a pas de tribunal distinct pour l'électricité. Mais il est possible de saisir la Cour.</i>
	Un tribunal est disponible et il est indépendant du régulateur	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0,00	<i>Le processus a été lancé pour que le régulateur génère des revenus de manière indépendante. Auparavant, il dépendait du financement du gouvernement. Il est maintenant en train d'introduire des taxes réglementaires sur les ventes d'énergie pour s'autofinancer. Désormais, les taxes réglementaires (0,5 % des ventes d'énergie) sont approuvées par le Conseil des ministres avec le nouveau tarif approuvé. Les frais de licence, les frais de certification des compétences, les subventions, etc. seront les sources de revenus de la PEA.</i>
	Sources de revenus multiples (prélèvements sur les ventes, droits de licence, droits de demande, investissements, souscriptions, etc.)	1	
	Source de revenus principale unique (par ex., droits de licence)	0,5	
	Dépend principalement du financement public	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	0,00	<i>Le régulateur dépend du financement du gouvernement. La nouvelle loi prévoit l'introduction d'une taxe réglementaire sur les ventes - ce qui le rendra indépendant à l'avenir</i>
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0,5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotations en personnel	0,50	<i>60% du personnel total</i>

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0,5	
	< 50 % des postes approuvés sont pourvus	0,25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	<i>Pouvoirs de régulation - Octroi de licences</i>		
2.1	Mandat d'octroi de licence	1,00	<i>Toutes les activités du sous-secteur de l'électricité requièrent une licence</i>
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale pour chaque sous-secteur	1	
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale, mais certains sous-secteurs sont exclus	0,5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/Les exigences en matière de licences manquent de clarté	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	1,00	<i>Une régulation exhaustive de l'octroi des licences existe</i>
	La régulation de l'octroi des licences est légalement en vigueur et est définie de manière exhaustive pour tous les sous-secteurs.	1	
	La régulation de l'octroi de licences est légalement en vigueur et est définie de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs.	0,66	
	La régulation de l'octroi de licences est légalement en vigueur pour une partie ou la totalité des sous-secteurs, mais elle n'est pas définie de manière exhaustive.	0,33	
	La régulation de l'octroi de licences n'existe pas	0	
2.3	Frais de service	1,00	<i>Les frais facturés par les titulaires de licence sont précisés dans le règlement</i>
	Les tarifs de tous les services sont régulés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas régulés	0	
3	<i>Exploitation et accès au réseau basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code de réseau	1,00	<i>Oui - Des codes de réseau distincts sont définis pour le transport et la distribution</i>
	Les codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0,5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
3.2	Exhaustivité du code de réseau	1,00	<i>Oui, le code du réseau est exhaustif</i>
	Le code de réseau est exhaustif	1	
	Le code de réseau n'est pas exhaustif	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code du réseau	1,00	<i>Oui - Voir le chapitre 4 du document relatif au code de réseau de l'ENDGC et de l'ENTGC.</i>
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code de réseau	1,00	<i>Oui - voir la section 4.9 de l'ENTGC et de l'ENDGC</i>
	Le mécanisme de révision du code de réseau est fort	1	
	Le mécanisme de révision du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
4	Transparence		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0,75	<i>Séparation des entités G, T et D à l'avenir. Un dégroupage de la distribution au niveau régional est également prévu à l'avenir</i>
	Les comptes de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Seuls les comptes de production et de transport sont entièrement séparés et déclarés	0,75	
	Seuls les comptes de production sont entièrement séparés et déclarés	0,25	
	Aucun n'est séparé	0	
5	Accès des tiers au réseau		
5.1	Accès des tiers au réseau (ATR)	1,00	<i>Oui, pour T&D</i>
	Autorisé; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0,5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0,50	<i>Il existe un marché d'acheteur unique. Actuellement, l'EEP collecte l'électricité auprès des PEI. À l'avenir, il est</i>
	Plusieurs vendeurs – Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs – Acheteur unique	0,5	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	<i>prévu que l'EEU collecte l'électricité</i>
5.3	Électricité commercialisée	1,00	<i>> 10 % ; > 480 MW actuellement</i>
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est > 10 %	1	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0,75	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0,5	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est < à 1 %	0	
6	<i>Des règles du jeu équitables</i>		
6.1	Frais d'ATR non discriminatoires	1,00	<i>Les frais d'ATR ne sont pas discriminatoires - comme défini dans le Code du réseau</i>
	Les frais d'ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs - appartenant à l'État, PEI situés dans le pays et PEI situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais d'ATR ne sont pas transparents/sont plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance du gestionnaire du réseau	0,00	<i>L'EEP est le gestionnaire du réseau de transport. L'EEU est le gestionnaire du réseau de distribution.</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire à la gestion du réseau.	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire à la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire du réseau	0	
7	<i>Efficacité du réseau en ce qui concerne l'ATR</i>		
7.1	Frais d'ATR reflétant les coûts	0,50	<i>Les frais d'ATR sont revus tous les quatre ans ; dans les intervalles, ils sont revus sur demande.</i>
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; la méthodologie de fixation des frais est bien définie et reflète les coûts	1	
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0,5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi d'ATR en temps utile	0,50	<i>Se référer au code de réseau pour cela</i>
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	(POS) est < 4 semaines		
	Le délai basé sur la POS est de 4 à 8 semaines	0,5	
	Le délai basé sur la POS est > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1,00	<i>Oui, conformément à la loi sur l'électricité</i>
	Le droit d'être approvisionné en électricité est prévu par la loi	1	
	Le droit d'être approvisionné en électricité n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	1,00	<i>Défini dans le Règlement sur la qualité du service</i>
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le règlement et le formulaire de contrat est approuvé par le régulateur.	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire de contrat n'est pas approuvé	0,5	
	Ni le délai ni le formulaire de contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration des ER</i>		
9.1	Exigences de connexion au réseau pour les VRPP	1,00	<i>Oui - Voir la clause 5.4 des documents relatifs au code de réseau</i>
	Le code de réseau inclut de manière exhaustive les exigences de connexion pour les VRPP	1	
	Le code de réseau inclut des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0,5	
	Le code de réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'ER	0,50	<i>Des accords d'achat d'électricité (AAE) standard existent – pas de contrat distinct pour les producteurs d'énergies renouvelables</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Un cadre contractuel existe mais il n'est pas bien équilibré	0,5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.6 Kenya

Le tableau ci-dessous montre l'outil de PRRE complété pour le Kenya.

Tableau 17: Évaluation des PRRE - Kenya

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité de régulation		
1.1	Constitution juridique	1,00	<i>La clause 9.2 de la Loi sur l'énergie de 2019 prévoit la création d'un organisme de régulation en tant que personne morale</i>
	Personne morale	1	
	Société, trust, etc.	0,5	
	Département au sein d'un ministère gouvernemental	0,25	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	1,00	<i>Rapport annuel 2021 de l'EPRA, p. 5 et sect. 5 -- L'EPRA est régie par un Conseil d'administration et 5 de ses 10 membres sont des agents non publics. Loi sur l'énergie de 2019, clause 12(i)</i>
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration dont au moins 30 % des membres sont des agents non publics.	1	
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0,5	
	Le régulateur n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.3	Séparation des rôles du Conseil d'administration et de la direction	1,00	<i>Rapport annuel d'EPRA 2021, sect. 5.2 - Le DG est membre d'office du Conseil d'administration sans droit de vote aux réunions du Conseil.</i>
	Aucun membre de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	
	Au moins un membre de l'autorité de régulation dispose du droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Le Conseil d'administration est absent	--	
1.4	Cadre d'appel	1,00	<i>Loi sur l'énergie de 2019, clause 9.2 -- Tribunal de l'énergie</i>
	Un tribunal est disponible et il est indépendant du régulateur	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	1,00	<i>Loi sur l'énergie de 2019, clause 20 – prélèvements sur les ventes d'électricité, droits de licence, disposition du</i>
	Sources de revenus multiples (prélèvements sur les ventes, droits de licence, droits de demande, investissements, souscriptions, etc.)	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Source de revenus principale unique (par ex., droits de licence)	0,5	<i>Parlement, revenus des actifs, intérêts servis aux dépôts bancaires, dons</i>
	Dépend principalement du financement gouvernemental	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	1,00	<i>Rapport annuel 2021 de l'EPRA, p. 72 – Revenus > Dépenses pour les exercices clos en 2021 et 2020</i>
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0,5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotations en personnel	1,00	<i>74% de la structure est remplie (selon les données primaires du régulateur)</i>
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0,5	
	< 50 % des postes approuvés sont pourvus	0,25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	Pouvoirs de régulation - Octroi de licences		
2.1	Mandat d'octroi de licence	1,00	<i>Loi sur l'énergie de 2019, clause 117 – la production, l'exportation, l'importation, le transport, la distribution et l'approvisionnement au détail nécessitent une licence</i>
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale pour chaque sous-secteur	1	
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale, mais certains sous-secteurs sont exclus	0,5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/Les exigences en matière de licences manquent de clarté	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	0,66	<i>La régulation de l'énergie (octroi de licences pour l'électricité), 2012, clause 2 et 4^e annexe - la régulation s'applique à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, à la distribution + la fourniture, à la production + la distribution +</i>
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0,66	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	La régulation de l'octroi de licences est légalement en vigueur pour certains/tous les sous-secteurs, mais elle n'est pas définie de manière exhaustive	0,33	la fourniture. <i>Il n'existe pas de réglementation spécifique pour l'exportation, l'importation et le commerce, bien que la législation principale l'exige.</i>
	La régulation de l'octroi de licences n'existe pas	0	
2.3	Frais de service	1,00	<i>Clause 4, Régulation de l'énergie (tarifs d'électricité), 2022</i>
	Les tarifs de tous les services sont régulés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas régulés	0	
3	Exploitation et accès au réseau basés sur des règles		
3.1	Existence du code de réseau	1,00	<i>La Régulation de l'énergie (fourniture d'électricité), 2021 - la conformité au Kenya National Transmission Grid Code (KNTGC) et au Kenya National Distribution Grid Code (KNDGC) est obligatoire pour chaque détenteur de licence.</i>
	Les codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0,5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code de réseau	1,00	<i>KNTGC 2024 couvre cette exigence</i>
	Le code de réseau est exhaustif	1	
	Le code de réseau n'est pas exhaustif	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code de réseau	1,00	<i>KNTGC, Chapitre 4 : Gouvernance</i>
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	<i>La clause 7-14 de la régulation de l'énergie (approvisionnement en électricité) de 2021 confie à l'EPRA la responsabilité de l'examen et de la révision du code de réseau.</i>
3.4	Révisions du code de réseau	1,00	<i>KNTGC, chapitre 4 : Gouvernance</i>
	Le mécanisme de révision du code de réseau est fort	1	
	Le mécanisme de révision du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	<i>La clause 7-14 de la régulation de l'énergie (approvisionnement en électricité) de 2021 confie à l'EPRA la responsabilité de l'examen et de la révision du</i>

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
			<i>code de réseau.</i>
4	Transparence		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0,75	<i>Seuls les comptes KenGen sont entièrement séparés et déclarés. La KPLC effectue l'achat, l'importation, le transport, la distribution et l'approvisionnement au détail d'électricité et déclare ses comptes en tant qu'entité groupée. Pensez à revoir le point (ii) car le transport est séparé et la KETRACO rend compte de ses comptes</i>
	Les comptes de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Seuls les comptes de production et de transport sont entièrement séparés et déclarés	0,75	
	Seuls les comptes de production sont entièrement séparés et déclarés	0,25	
	Aucun compte n'est séparé	0	
5	Accès des tiers au réseau		
5.1	Accès des tiers au réseau (ATR)	1,00	<i>Loi sur l'énergie, articles 136.1.c et 140.1.d</i>
	Autorisé; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0,5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0,50	<i>Les PEI sont présents mais la KPLC est l'acheteur unique</i>
	Plusieurs vendeurs – Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs – Acheteur unique	0,5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité commercialisée	0,75	<i>Importations - 419 GWh. Total - 6805 GWh. Source : Rapport statistique semestriel du Kenya (juillet-décembre 2023)</i>
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est > 10 %	1	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0,75	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0,5	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est inférieure à 1 %	0	
6	Des règles du jeu équitables		
6.1	Frais d'ATR non discriminatoires	0,00	<i>Les frais d'ATR restent à définir. Il existe un projet de règlement qui encadrera ces frais à l'avenir.</i>
	Les frais d'ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs - appartenant à l'État, PEI situés dans le pays et PEI situés à l'extérieur du pays	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Les frais d'ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance du gestionnaire du réseau	0,00	<i>KETRACO a été désignée comme gestionnaire de réseau par un avis publié au journal officiel. La législation principale a rendu illégal le fait que le distributeur soit le gestionnaire du réseau.</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire à la gestion du réseau.	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire à la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire du réseau	0	
7	<i>Efficacité du réseau en ce qui concerne l'ATR</i>		
7.1	Frais d'ATR reflétant les coûts	0,00	<i>Les frais d'ATR restent à définir. Il existe un projet de règlement qui encadrera ces frais.</i>
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; la méthodologie de détermination des frais est bien définie et reflète les coûts	1	
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0,5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi d'ATR en temps utile	0,00	<i>Les frais d'ATR restent à définir. Il existe un projet de règlement qui encadrera ces frais.</i>
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur la POS est de 4 à 8 semaines	0,5	
	Le délai basé sur la POS est > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1,00	<i>Règlement sur l'énergie (approvisionnement en électricité), 2021, article 16</i>
	Le droit d'être approvisionné en électricité est prévu par la loi	1	
	Le droit d'être approvisionné en électricité n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	1,00	<i>Règlement sur l'énergie (approvisionnement en électricité), 2021, article 16</i>
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le règlement et le formulaire de contrat est approuvé par le régulateur.	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire de contrat n'est pas approuvé	0,5	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Ni le délai ni le formulaire de contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration des ER</i>		
9.1	Exigences de connexion au réseau pour les VRPP	1,00	<i>Chapitre 7, KNTGC</i>
	Le code du réseau inclut de manière exhaustive les exigences de connexion pour les VRPP	1	
	Le code du réseau inclut des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0,5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'ER	1,00	<i>Le Kenya a élaboré des AAE standard pour les générateurs d'énergies renouvelables > 10 MW et < 10 MW</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Un cadre contractuel existe mais il n'est pas bien équilibré	0,5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.7 Libye

Le tableau ci-dessous présente l'outil de PRRE complété pour la Libye en fonction des informations disponibles.

Tableau 18: Évaluation des PRRE - Libye

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	<i>Capacité de régulation</i>		
1.1	Constitution juridique	0,00	<i>Le ministère de la Planification, en coopération avec la Société générale d'électricité et l'Autorité des énergies renouvelables, travaille à la création de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie électrique - qui n'est pas encore en place</i>
	Personne morale	1	
	Société, trust, etc.	0,5	
	Département au sein d'un ministère gouvernemental	0,25	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	0,00	<i>Il n'existe pas d'organisme de régulation opérant dans le pays</i>
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration dont au moins 30 % des membres sont des agents non	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	publics.		
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0,5	
	Le régulateur n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.3	Séparation des rôles du Conseil d'administration et de la direction	0,00	<i>Il n'existe pas d'organisme de régulation opérant dans le pays</i>
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	
	Au moins un membre de la direction de l'autorité de régulation dispose du droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Le Conseil d'administration est absent	--	
1.4	Cadre d'appel	0,00	<i>Il n'existe pas de tribunal distinct pour l'électricité</i>
	Un tribunal est disponible et il est indépendant du régulateur	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0,00	<i>Sans objet</i>
	Sources de revenus multiples (prélèvements sur les ventes, droits de licence, droits de demande, investissements, souscriptions, etc.)	1	
	Source de revenus principale unique (par ex., droits de licence)	0,5	
	Dépend principalement du financement gouvernemental	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	0,00	<i>Sans objet</i>
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0,5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotations en personnel	0,00	<i>Sans objet</i>

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0,5	
	< 50 % des postes approuvés sont pourvus	0,25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	<i>Pouvoirs de régulation - Octroi de licences</i>		
2.1	Mandat d'octroi de licence	1,00	<i>Oui, seuls les opérateurs agréés peuvent opérer</i>
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale pour chaque sous-secteur	1	
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale, mais certains sous-secteurs sont exclus	0,5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/Les exigences en matière de licences manquent de clarté	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	0,33	
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0,66	
	La régulation de l'octroi de licences est légalement en vigueur pour certains/tous les sous-secteurs, mais elle n'est pas définie de manière exhaustive	0,33	
	La régulation de l'octroi de licences n'existe pas.	0	
2.3	Frais de service	0,00	
	Les tarifs de tous les services sont régulés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas régulés	0	
3	<i>Exploitation et accès au réseau basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code de réseau	0,00	<i>Il n'y a pas de code de réseau distinct</i>
	Les codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0,5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
3.2	Exhaustivité du code de réseau	0,00	<i>Sans objet</i>
	Le code de réseau est exhaustif	1	
	Le code de réseau n'est pas exhaustif	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code de réseau	0,00	<i>Sans objet</i>
	La gouvernance du code du réseau est forte	1	
	La gouvernance du code du réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code de réseau	0,00	<i>Sans objet</i>
	Le mécanisme de révision du code de réseau est fort	1	
	Le mécanisme de révision du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
4	Transparence		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0,00	<i>La General Electricity Company of Libya (GECOL), entièrement détenue par l'État et intégrée verticalement, est la seule entreprise d'électricité qui gère la production, le transport, la distribution et les ventes.</i>
	Les comptes de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Seuls les comptes de production et de transport sont entièrement séparés et déclarés	0,75	
	Seuls les comptes de production sont entièrement séparés et déclarés	0,25	
	Aucun compte n'est séparé	0	
5	Accès des tiers au réseau		
5.1	Accès des tiers au réseau (ATR)	0,00	<i>Données non disponibles</i>
	Autorisé; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0,5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0,50	<i>Les PEI ont investi dans le secteur des énergies renouvelables dans le pays</i>
	Plusieurs vendeurs – Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs – Acheteur unique	0,5	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité commercialisée	0,00	<i>Données non disponibles</i>
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est > 10 %	1	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0,75	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0,5	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est < 1 %	0	
6	<i>Des règles du jeu équitables</i>		
6.1	Frais d'ATR non discriminatoires	0,00	<i>Données non disponibles</i>
	Les frais d'ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs - appartenant à l'État, PEI situés dans le pays et PEI situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais d'ATR ne sont pas transparents/sont plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance du gestionnaire du réseau	0,00	<i>Il n'existe pas de gestionnaire de réseau indépendant</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire à la gestion du réseau	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire à la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire du réseau	0	
7	<i>Efficacité du réseau en ce qui concerne l'ATR</i>		
7.1	Frais d'ATR reflétant les coûts	0,00	<i>Données non disponibles</i>
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; la méthodologie de fixation des frais est bien définie et reflète les coûts	1	
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0,5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi d'ATR en temps utile	0,00	<i>Données non disponibles</i>
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est < 4 semaines	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Le délai basé sur la POS est de 4 à 8 semaines	0,5	
	Le délai basé sur la POS est > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	0,00	
	Le droit d'être approvisionné en électricité est prévu par la loi	1	
	Le droit d'être approvisionné en électricité n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	0,00	
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le règlement et le formulaire de contrat est approuvé par le régulateur.	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire de contrat n'est pas approuvé	0,5	
	Ni le délai ni le formulaire de contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration des ER</i>		
9.1	Exigences de raccordement au réseau pour les VRPP	0,00	<i>Sans objet</i>
	Le code de réseau inclut de manière exhaustive les exigences de connexion pour les VRPP	1	
	Le code de réseau inclut des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0,5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'ER	0,00	<i>Sans objet</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Un cadre contractuel existe mais il n'est pas bien équilibré	0,5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.8 Rwanda

Le tableau ci-dessous présente l'outil de PRRE complété pour le Rwanda.

Tableau 19: Évaluation des PRRE - Rwanda

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité de régulation		
1.1	Constitution juridique	1,00	<i>Le régulateur RURA est une personne morale</i>
	Personne morale	1	
	Société, trust, etc.	0,5	
	Département au sein d'un ministère gouvernemental	0,25	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	0,50	
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration dont au moins 30 % des membres sont des agents non publics.	1	
	Le régulateur est régi par un Conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0,5	
	Le régulateur n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.3	Séparation des rôles du Conseil d'administration et de la direction	0,00	<i>Le Directeur général, qui est également rapporteur du Conseil de régulation, dispose du droit de vote.</i>
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	1	
	Au moins un membre de la direction de l'autorité de régulation dispose du droit de vote dans les décisions du Conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Le Conseil d'administration est absent	--	
1.4	Cadre d'appel	0,50	<i>Oui, devant le tribunal (il n'existe pas de tribunal distinct pour l'électricité). En outre, l'organe de contrôle a le droit d'annuler la décision du conseil de régulation s'il apparaît que la sécurité du Rwanda ou d'un pays étranger peut être compromise. Cf. Loi établissant la RURA, article 30</i>
	Un tribunal est disponible et il est indépendant du régulateur	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Pas de régulateur/Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	1,00	<i>Le régulateur finance son activité de manière autonome</i>
	Sources de revenus multiples (prélèvements sur les	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	ventes, droits de licence, droits de demande, investissements, souscriptions, etc.)		
	Source de revenus principale unique (par ex., droits de licence)	0,5	
	Dépend principalement du financement gouvernemental	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	1,00	
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières années	0,5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotation en personnel	1,00	
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0,5	
	< 50 % des postes approuvés sont pourvus	0,25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	Pouvoirs de régulation - Octroi de licences		
2.1	Mandat d'octroi de licence	1,00	<i>Conformément à la réglementation en matière d'octroi de licences d'électricité de la RURA datée du 25 juillet 2013.</i>
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale pour chaque sous-secteur	1	
	L'octroi de licences est obligatoire dans la législation principale, mais certains sous-secteurs sont exclus	0,5	
	L'octroi de licences n'est pas obligatoire/Les exigences en matière de licences manquent de clarté	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	1,00	<i>Conformément à la réglementation en matière d'octroi de licences d'électricité de la RURA datée du 25 juillet 2013.</i>
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	La régulation de l'octroi de licences est en vigueur légalement et est définie de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0,66	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	La régulation de l'octroi de licences est légalement en vigueur pour certains/tous les sous-secteurs, mais elle n'est pas définie de manière exhaustive	0,33	
	La régulation de l'octroi de licences n'existe pas.	0	
2.3	Frais de service	1,00	<i>Conformément à la réglementation en matière d'octroi de licences d'électricité de la RURA datée du 25 juillet 2013.</i>
	Les tarifs de tous les services sont régulés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas régulés	0	
3	<i>Exploitation et accès au réseau basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code de réseau	1,00	<i>Le code de réseau existe et est juridiquement contraignant pour les utilisateurs du réseau, bien qu'il ne dispose pas d'un code de distribution spécifique. À l'heure actuelle, le code de réseau est en cours de modification, actuellement en phase finale d'approbation, pour inclure certains codes manquants, parmi lesquels le code des énergies renouvelables variables, le code des tarifs de réseau et le code de distribution.</i>
	Les codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du réseau	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0,5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code de réseau	1,00	
	Le code de réseau est exhaustif	1	
	Le code de la grille n'est pas exhaustif	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code de réseau	1,00	<i>La gouvernance du code du réseau est forte</i>
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code de réseau	1,00	<i>Oui, des mécanismes spécifiques existent pour cela</i>
	Le mécanisme de révision du code de réseau est fort	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Le mécanisme de révision du code de réseau est faible	0,5	
	Aucun chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
4	Transparence		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0,00	<i>Les comptes ne sont pas séparés</i>
	Les comptes de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Seuls les comptes de production et de transport sont entièrement séparés et déclarés	0,75	
	Seuls les comptes de production sont entièrement séparés et déclarés	0,25	
	Aucun n'est séparé	0	
5	Accès des tiers au réseau		
5.1	Accès des tiers au réseau (ATR)	1,00	<i>ATR autorisé pour T & D</i>
	Autorisé; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0,5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0,50	<i>Le Rwanda a un marché d'acheteur unique</i>
	Plusieurs vendeurs – Plusieurs acheteurs	1	
	Plusieurs vendeurs – Acheteur unique	0,5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité commercialisée	1,00	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est > 10 %	1	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0,75	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0,5	
	La part des (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est <1 %	0	
6	Des règles du jeu équitables		
6.1	Frais d'ATR non discriminatoires	1,00	<i>Les frais d'ATR sont transparents et non</i>
	Les frais d'ATR sont transparents et identiques pour	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	tous les producteurs - appartenant à l'État, PEI situés dans le pays et PEI situés à l'extérieur du pays		<i>discriminatoires</i>
	Les frais d'ATR ne sont pas transparents/sont plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance du gestionnaire de réseau	0,00	<i>Il n'y a pas de gestionnaire de réseau indépendant. Nous avons un modèle d'acheteur unique et le gestionnaire de réseau est intégré à l'acheteur (service public national d'électricité).</i>
	Aucun des utilisateurs du réseau ne détient de participation majoritaire à la gestion du réseau.	1	
	Au moins un des utilisateurs du réseau détient une participation majoritaire à la gestion du réseau OU L'un des utilisateurs du réseau est le gestionnaire du réseau	0	
7	<i>Efficacité du réseau en ce qui concerne l'ATR</i>		
7.1	Frais d'ATR reflétant les coûts	0,00	
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; la méthodologie de fixation des frais est bien définie et reflète les coûts	1	
	Un seul des aspects ci-dessus est vrai	0,5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi d'ATR en temps utile	0,00	
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est inférieur à 4 semaines	1	
	Le délai basé sur la POS est de 4 à 8 semaines	0,5	
	Le délai basé sur la POS est > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1,00	<i>Se référer à l'article 43 de la loi n°21/2011 du 23/06/2011 régissant l'électricité au Rwanda</i>
	Le droit d'être approvisionné en électricité est prévu par la loi	1	
	Le droit d'être approvisionné en électricité n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	1,00	<i>Conformément au Règlement sur la qualité du service - Chapitre II, section 1</i>
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le règlement et le formulaire de contrat est approuvé par le régulateur.	1	

S/N	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Soit le délai n'est pas défini, soit le formulaire de contrat n'est pas approuvé	0,5	
	Ni le délai ni le formulaire de contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration des ER</i>		
9.1	Exigences de raccordement au réseau pour les VRPP	0,00	<i>Le code de réseau actuel ne contient pas ces exigences pour les connexions des centrales électriques à ER variables, mais la version révisée, en attente d'approbation finale, contient ces exigences.</i>
	Le code du réseau inclut de manière exhaustive les exigences de connexion pour les VRPP	1	
	Le code du réseau inclut des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0,5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Sans objet car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'ER	1,00	
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Un cadre contractuel existe mais il n'est pas bien équilibré	0,5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.9 Somalie

Le tableau ci-dessous montre l'outil PRRE pour la Somalie sur la base des informations disponibles.

Tableau 20: Évaluation du PRRE - Somalie

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	<i>Capacité réglementaire</i>		
1.1	Constitution légale	1.00	<i>Très récemment, le gouvernement a approuvé la loi nationale sur l'électricité de 2023 et la création de l'Autorité nationale de l'électricité (NEA) qui mettra en œuvre la loi approuvée et réglera le secteur de l'approvisionnement en électricité</i>
	Personne morale	1	
	Société, Fiducie, etc.	0.5	
	Département au sein d'un ministère	0.25	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	0	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1.2	Gouvernance	0.00	<i>L'autorité de régulation a été formé récemment - de plus amples détails sur sa composition sont nécessaires</i>
	L'autorité de régulation est dirigée par un conseil d'administration dont les membres comprennent au moins 30 % d'agents non fonctionnaires	1	
	L'autorité de régulation est régi par un conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0.5	
	L'autorité de régulation n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.3	Séparation du conseil d'administration	0.00	<i>L'autorité de régulation a été formé récemment - de plus amples détails sur la composition du conseil d'administration et de la direction sont nécessaires</i>
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil	1	
	Au moins un membre de la direction du régulateur a le droit de vote dans les décisions du conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Absence de Conseil d'administration	--	
1.4	Cadre de recours	0.00	<i>Il n'y a pas de tribunal distinct pour l'électricité.</i>
	Il existe un tribunal, indépendant de l'autorité de régulation	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0.00	<i>L'autorité de régulation a été formé récemment - les détails seront connus en temps voulu</i>
	Sources de revenus multiples (taxes sur les ventes, droits de licence, frais de dossier, investissements, abonnements, etc.)	1	
	Une seule source de revenus importante (p. ex. frais de licence)	0.5	
	Principalement dépendant du financement gouvernemental	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Couverture des dépenses	0.00	<i>Aucune information</i>
	Revenus > Dépenses pour au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > Dépenses pour moins de 3 des 5 dernières	0.5	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	années		
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotation en personnel	0.00	<i>L'autorité de régulation est formé récemment - de plus amples détails sur la Dotation en personnel en personnel seront connus en temps voulu</i>
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus.	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0.5	
	<50 % des postes approuvés sont pourvus	0.25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	<i>Pouvoirs régulation - Délivrance de licence</i>		
2.1	<i>Mandat de délivrance de licence</i>	1.00	<i>Oui, seuls les opérateurs agréés peuvent opérer</i>
	<i>La délivrance de licence est prescrite dans la législation principale de chaque sous-secteur</i>	1	
	La loi principale exige l'octroi de licences, mais certains sous-secteurs sont exclus	0.5	
	L'octroi de permis n'est pas obligatoire ou il y a un manque de clarté quant aux exigences en matière de permis.	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	1.00	<i>Le règlement de 2023 sur les licences d'électricité est en place. Tous les ESP applicables au-dessus du seuil spécifié doivent demander une licence pour les activités de production, de transport et de distribution. Le règlement sur les licences spécifie en détail le processus de délivrance, de renouvellement, de modification de l'autorisation, de suspension et de résiliation de la licence.</i>
	Le règlement en matière d'octroi de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0.66	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement pour certains ou tous les sous-secteurs, mais ils ne sont pas définis de manière exhaustive	0.33	
	Il n'existe pas de règlement sur les licences	0	
2.3	Frais de service	1.00	<i>Oui, conformément au règlement 2023 sur les licences d'électricité récemment notifié</i>
	Les frais pour tous les services sont réglementés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas réglementés	0	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
3	<i>Fonctionnement et accès au système basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code du réseau	0.00	<i>Il n'y a pas de code de réseau séparé</i>
	Les codes pour les réseaux de transport et de distribution (T&D) existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du système."	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0.5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code du réseau	0.00	<i>Non applicable car le code de réseau n'existe pas</i>
	Le code du réseau est complet	1	
	Le code du réseau n'est pas exhaustif	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le mécanisme de révision du code du réseau est puissant	1	
	Le mécanisme de révision du code de la grille est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
4	<i>Transparence</i>		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0.00	<i>La capacité de production actuelle est privée et distribuée par le biais de micro réseaux. Il n'y a pas de réseau électrique national. Des fournisseurs de services d'électricité (ESP) composés de mini-réseaux isolés existent dans le pays</i>
	Les comptes de la production, du transport, de la distribution et de la distribution au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Les comptes de la production et du transport sont entièrement séparés et déclarés	0.75	
	Les comptes de la production uniquement sont entièrement séparés et signalés	0.25	
	Aucun n'est séparé	0	
5	<i>Accès de tiers au réseau</i>		

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
5.1	Accès de tiers au réseau (ATR)	0.00	
	Autorisé ; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0.5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0.50	<i>Il n'existe qu'un seul modèle d'acheteur unique dans les micro-réseaux opérant dans le pays</i>
	Plusieurs vendeurs - Plusieurs acheteurs	1	
	Vendeurs multiples - Acheteur unique	0.5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité échangée	0.00	<i>Données non disponibles</i>
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de > 10 %	1	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0.75	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0.5	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de <1 %	0	
6	<i>Des conditions de concurrence équitables</i>		
6.1	Frais non discriminatoires de l'ATR	0.00	
	Les frais de l'ATR sont transparents et les mêmes pour tous les producteurs - propriété de l'État, IPP situés dans le pays et IPP situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais de ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance de l'exploitant du système	0.00	<i>Il n'y a pas d'exploitant du système indépendant</i>
	Aucun des utilisateurs du système n'a de participation majoritaire dans l'exploitant du système.	1	
	Au moins un des utilisateurs du système détient une participation majoritaire dans le gestionnaire du système OU L'un des utilisateurs du système est l'exploitant du système	0	
7	<i>Efficacité du système concernant l'ATR</i>		
7.1	Frais ATR reflétant les coûts	0.00	
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une	1	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	fois par an ; La méthode de détermination des redevances est bien définie et tient compte des coûts.		
	Seul 1 des aspects ci-dessus est vrai	0.5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi en temps opportun de l'ATR	0.00	
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est de < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur les POS est de 4 à 8 semaines	0.5	
	Le délai basé sur les POS est de > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1.00	<i>Article 62 de la loi de 2023 sur l'électricité</i>
	Le droit de recevoir des fournitures est prévu par la loi	1	
	Le droit de recevoir des fournitures n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	0.00	<i>Aucune information disponible</i>
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le Règlement et la forme du contrat est approuvée par l'autorité de régulation	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit la forme du contrat n'est pas approuvée	0.5	
	Ni le calendrier ni la forme du contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration de l'énergie renouvelable (ER)</i>		
9.1	Exigences de raccordement au réseau pour les VRPP	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code du réseau comprend de manière exhaustive les exigences de raccordement pour les VRPP	1	
	Le code du réseau comprend des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0.5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'énergies	0.00	<i>Aucune information</i>

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	renouvelables (ER)		<i>disponible</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Il existe un cadre contractuel, mais il n'est pas bien équilibré	0.5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.10 Soudan du Sud

Le tableau ci-dessous montre l'outil PRRE pour le Soudan du Sud alimenté sur la base des informations disponibles.

Tableau 21: Évaluation du PRRE – Soudan du Sud

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité réglementaire		
1.1	Constitution légale	0.00	<i>Il n'existe actuellement aucune autorité de régulation dans le pays ; cependant, un projet de loi a été présenté pour mettre en place une autorité de régulation indépendant dans le pays (projet de loi de 2022 sur l'Autorité nationale de régulation de l'électricité du Soudan du Sud)</i>
	Personne morale	1	
	Société, Fiducie, etc.	0.5	
	Département au sein d'un ministère	0.25	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	0.00	<i>Il n'existe actuellement aucune autorité de régulation dans le pays</i>
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et ses membres comprennent au moins 30 % de fonctionnaires non publics	1	
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0.5	
	L'autorité de régulation n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.3	Séparation du conseil d'administration	0.00	<i>Sans objet</i>
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation , y compris le directeur général, n'a de droit	1	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	de vote dans les décisions du Conseil		
	Au moins un membre de la direction du régulateur a le droit de vote dans les décisions du conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Absence du Conseil d'Administration	--	
1.4	Cadre de recours	0.00	<i>Sans objet</i>
	Il existe un tribunal, indépendant de l'autorité de régulation	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0.00	<i>Sans objet</i>
	Sources de revenus multiples (taxes sur les ventes, droits de licence, frais de dossier, investissements, abonnements, etc.)	1	
	Une seule source de revenus importante (p. ex. frais de licence)	0.5	
	Principalement dépendant du financement gouvernemental	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Prise en charge des frais	0.00	<i>Sans objet</i>
	Revenus > dépenses d'au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > dépenses de moins de 3 des 5 dernières années	0.5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotation en personnel	0.00	<i>Sans objet</i>
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus.	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0.5	
	<50 % des postes approuvés sont pourvus	0.25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	Pouvoirs de régulation - Délivrance de licence		
2.1	Mandat de licence	1.00	<i>Oui, seuls les opérateurs</i>

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	La délivrance de licence est prescrite dans la législation principale de chaque sous-secteur	1	<i>agrées peuvent opérer. L'octroi des licences est délivré par le ministère de l'Énergie et des Barrages en l'absence de l'autorité de régulation</i>
	La loi principale exige l'octroi de licences, mais certains sous-secteurs sont exclus	0.5	
	L'octroi de permis n'est pas obligatoire ou il y a un manque de clarté quant aux exigences en matière de permis.	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	0.00	<i>Il n'existe pas de règlements distincte en matière de délivrance de licence - Oui, le cadre réglementaire n'a pas encore été adopté par l'Assemblée législative - il n'y a pas de lois en vigueur.</i>
	Les règlements en matière d'octroi de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0.66	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement pour certains ou tous les sous-secteurs, mais ils ne sont pas définis de manière exhaustive	0.33	
	Il n'existe pas de règlement sur les licences	0	
2.3	Frais de service	0.00	<i>L'autorité de régulation n'a pas encore été établi</i>
	Les frais pour tous les services sont réglementés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas réglementés	0	
3	Fonctionnement et accès au système basés sur des règles		
3.1	Existence du code du réseau	0.00	<i>Il n'y a pas encore de code de grille</i>
	Des codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du système	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0.5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code du réseau est complet	1	
	Le code du réseau n'est pas exhaustif	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0.5	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Pas de chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le mécanisme de révision du code du réseau est puissant	1	
	Le mécanisme de révision du code de la grille est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
4	Transparence		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0.00	<i>Il existe des producteurs privés indépendants. Il n'y a pas de réseau national de transport d'électricité dans le pays. La distribution est gérée par la coentreprise Juba Electricity Distribution Company (JEDCO) dont l'actionnaire majoritaire est un IPP privé</i>
	Les comptes de la production, du transport, de la distribution et de la distribution au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Les comptes de la production et du transport sont entièrement séparés et déclarés	0.75	
	Les comptes de production uniquement sont entièrement séparés et signalés	0.25	
	Aucun n'est séparé	0	
5	Accès de tiers au réseau		
5.1	Accès de tiers au réseau (ATR)	0.00	<i>Aucune donnée disponible</i>
	Autorisé ; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0.5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0.50	<i>Des IPP opèrent dans le pays</i>
	Plusieurs vendeurs - Plusieurs acheteurs	1	
	Vendeurs multiples - Acheteur unique	0.5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité échangée	1.00	<i>Le pays n'est interconnecté au Soudan que pour l'importation d'électricité de 32 MW</i>
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de > 10 %	1	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0.75	
	La part (importations + exportations) dans la production	0.5	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	d'électricité du pays est de 1 à 5 %		
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de <1 %	0	
6	<i>Des conditions de concurrence équitables</i>		
6.1	Frais non discriminatoires de l'ATR	0.00	<i>Aucune donnée disponible</i>
	Les frais de l'ATR sont transparents et les mêmes pour tous les producteurs - propriété de l'État, IPP situés dans le pays et IPP situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais de ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance de l'exploitant du système	0.00	<i>Il n'y a pas de gestionnaire de système indépendant</i>
	Aucun des utilisateurs du système n'a de participation majoritaire dans l'exploitant du système.	1	
	Au moins un des utilisateurs du système détient une participation majoritaire dans le gestionnaire du système OU L'un des utilisateurs du système est l'exploitant du système	0	
7	<i>Efficacité du système concernant l'ATR</i>		
7.1	Frais ATR reflétant les coûts	0.00	<i>Données non disponibles</i>
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; La méthode de détermination des redevances est bien définie et tient compte des coûts.	1	
	Seul 1 des aspects ci-dessus est vrai	0.5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi en temps opportun de l'ATR	0.00	<i>Données non disponibles</i>
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est de < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur les POS est de 4 à 8 semaines	0.5	
	Le délai basé sur les POS est de > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1.00	<i>Oui, les clients ont le droit de recevoir de l'électricité par le</i>
	Le droit de recevoir des fournitures est prévu par la loi	1	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Le droit de recevoir des fournitures n'est pas prévu par la loi	0	<i>biais de connexions au réseau ou hors réseau</i>
8.2	Cadre de connexion	0.00	<i>Cadres juridiques encore en cours d'élaboration</i>
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le Règlement et la forme du contrat est approuvée par l'autorité de régulation	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit la forme du contrat n'est pas approuvée	0.5	
	Ni le calendrier ni la forme du contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration de l'ER</i>		
9.1	Exigences de raccordement au réseau pour les VRPP	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code du réseau comprend de manière exhaustive les exigences de raccordement pour les VRPP	1	
	Le code du réseau comprend des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0.5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'énergies renouvelables	0.00	<i>Aucune donnée disponible</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Il existe un cadre contractuel, mais il n'est pas bien équilibré	0.5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.11 Soudan

Le tableau ci-dessous montre l'outil PRRE pour le Soudan sur la base des informations disponibles.

Tableau 22: Évaluation du PRRE – Soudan

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	<i>Capacité réglementaire</i>		
1.1	Constitution légale	1.00	<i>Créé par la loi sur l'électricité de 2001, l'ERA relève</i>
	Personne morale	1	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Société, Fiducie, etc.	0.5	<i>directement du ministère des Ressources en eau, de l'Irrigation et de l'Électricité (MoWRIE) et est entièrement financé par une allocation budgétaire annuelle du MoWRIE</i>
	Département au sein d'un ministère	0.25	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	0.00	<i>De plus amples détails sont nécessaires sur la composition du conseil d'administration de l'autorité de régulation</i>
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et ses membres comprennent au moins 30 % de fonctionnaires non publics	1	
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0.5	
	L'autorité de régulation n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.3	Séparation du conseil d'administration	0.00	<i>Données non disponibles</i>
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil	1	
	Au moins un membre de la direction du régulateur a le droit de vote dans les décisions du conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Absence du Conseil d'Administration	--	
1.4	Cadre de recours	0.00	<i>Il n'y a pas de tribunal distinct pour l'électricité.</i>
	Il existe un tribunal, indépendant de l'autorité de régulation	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0.00	<i>L'ERA relève directement du ministère des Ressources en eau, de l'Irrigation et de l'Électricité (MoWRIE) et est entièrement financé par une allocation budgétaire annuelle du MoWRIE</i>
	Sources de revenus multiples (taxes sur les ventes, droits de licence, frais de dossier, investissements, abonnements, etc.)	1	
	Une seule source de revenus importante (p. ex. frais de licence)	0.5	
	Principalement dépendant du financement gouvernemental	0	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Prise en charge des frais	0.00	<i>Données non disponibles</i>
	Revenus > dépenses d'au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > dépenses de moins de 3 des 5 dernières années	0.5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotation en personnel	0.00	<i>Données non disponibles</i>
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus.	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0.5	
	<50 % des postes approuvés sont pourvus	0.25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	<i>Pouvoirs de régulation - Délivrance de licence</i>		
2.1	Mandat de licence	1.00	<i>Oui, seuls les opérateurs agréés peuvent opérer</i>
	La délivrance de licence est prescrite dans la législation principale de chaque sous-secteur	1	
	La loi principale exige l'octroi de licences, mais certains sous-secteurs sont exclus	0.5	
	L'octroi de permis n'est pas obligatoire ou il y a un manque de clarté quant aux exigences en matière de permis.	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	0.33	
	Les règlements en matière d'octroi de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0.66	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement pour certains ou tous les sous-secteurs, mais ils ne sont pas définis de manière exhaustive	0.33	
	Il n'existe pas de règlement sur les licences	0	
2.3	Frais de service	0.00	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Les frais pour tous les services sont réglementés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas réglementés	0	
3	<i>Fonctionnement et accès au système basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code du réseau	1.00	<i>Il existe des codes de réseau distincts pour le transport et la distribution</i>
	Des codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du système	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0.5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code du réseau	0.00	<i>Information non disponible</i>
	Le code du réseau est complet	1	
	Le code du réseau n'est pas exhaustif	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code du réseau	0.00	<i>Information non disponible</i>
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code du réseau	0.00	<i>Information non disponible</i>
	Le mécanisme de révision du code du réseau est puissant	1	
	Le mécanisme de révision du code de la grille est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
4	<i>Transparence</i>		
4.1	Transparence de la structure des coûts	1.00	<i>Il existe des sociétés distinctes pour les opérations de production, de transport et de distribution</i>
	Les comptes de la production, du transport, de la distribution et de la distribution au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Les comptes de la production et du transport sont entièrement séparés et déclarés	0.75	
	Les comptes de production uniquement sont entièrement	0.25	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	séparés et signalés		
	Aucun n'est séparé	0	
5	Accès de tiers au réseau		
5.1	Accès de tiers au réseau (ATR)	0.00	
	Autorisé ; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0.5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0.50	<i>Le Soudan a un marché d'acheteurs unique</i>
	Plusieurs vendeurs - Plusieurs acheteurs	1	
	Vendeurs multiples - Acheteur unique	0.5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité échangée	0.00	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de > 10 %	1	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0.75	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0.5	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de <1 %	0	
6	Des conditions de concurrence équitables		
6.1	Frais non discriminatoires de l'ATR	0.00	<i>Information non disponible</i>
	Les frais de l'ATR sont transparents et les mêmes pour tous les producteurs - propriété de l'État, IPP situés dans le pays et IPP situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais de ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance de l'exploitant du système	0.00	<i>SETCO est l'exploitant du système</i>
	Aucun des utilisateurs du système n'a de participation majoritaire dans l'exploitant du système.	1	
	Au moins un des utilisateurs du système détient une participation majoritaire dans le gestionnaire du système OU L'un des utilisateurs du système est l'exploitant du système	0	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
7	<i>Efficacité du système concernant l'ATR</i>		
7.1	Frais ATR reflétant les coûts	0.00	<i>Information non disponible</i>
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; La méthode de détermination des redevances est bien définie et tient compte des coûts.	1	
	Seul 1 des aspects ci-dessus est vrai	0.5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi en temps opportun de l'ATR	0.00	<i>Information non disponible</i>
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est de < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur les POS est de 4 à 8 semaines	0.5	
	Le délai basé sur les POS est de > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1.00	
	Le droit de recevoir des fournitures est prévu par la loi	1	
	Le droit de recevoir des fournitures n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	0.00	
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le Règlement et la forme du contrat est approuvée par l'autorité de régulation	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit la forme du contrat n'est pas approuvée	0.5	
	Ni le calendrier ni la forme du contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration de l'ER</i>		
9.1	Exigences de raccordement au réseau pour les VRPP	1.00	<i>Il existe un sous-code distinct pour la production d'énergie renouvelable</i>
	Le code du réseau comprend de manière exhaustive les exigences de raccordement pour les VRPP	1	
	Le code du réseau comprend des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0.5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de	0	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	connexion pour les VRPP		
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'énergies renouvelables	0.00	
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Il existe un cadre contractuel, mais il n'est pas bien équilibré	0.5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.12 Tunisie

Le tableau ci-dessous montre l'outil PRRE alimenté pour la Tunisie sur la base des informations disponibles.

Tableau 23: Évaluation du PRRE - Tunisie

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
I	Capacité réglementaire		
1.1	Constitution légale	0.00	<i>Il n'existe actuellement aucune autorité de régulation dans le pays ; cependant, des efforts sont déployés par le gouvernement tunisien pour mettre en place un organisme de régulation indépendant dans le pays</i>
	Personne morale	1	
	Société, Fiducie, etc.	0.5	
	Département au sein d'un ministère	0.25	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	0.00	<i>Il n'existe actuellement aucune autorité de régulation indépendant dans le pays</i>
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et ses membres comprennent au moins 30 % de fonctionnaires non publics	1	
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0.5	
	L'autorité de régulation n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1.3	Séparation du conseil d'administration	0.00	<i>Sans objet</i>
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil	1	
	Au moins un membre de la direction du régulateur a le droit de vote dans les décisions du conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Absence du Conseil d'Administration	--	
1.4	Cadre de recours	0.00	<i>Il n'y a pas de Tribunal de l'électricité</i>
	Il existe un tribunal, indépendant de l'autorité de régulation	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	0.00	<i>Sans objet</i>
	Sources de revenus multiples (taxes sur les ventes, droits de licence, frais de dossier, investissements, abonnements, etc.)	1	
	Une seule source de revenus importante (p. ex. frais de licence)	0.5	
	Principalement dépendant du financement gouvernemental	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Prise en charge des frais	0.00	<i>Sans objet</i>
	Revenus > dépenses d'au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > dépenses de moins de 3 des 5 dernières années	0.5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotations en personnel	0.00	<i>Sans objet</i>
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus.	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0.5	
	<50 % des postes approuvés sont pourvus	0.25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
2	<i>Pouvoirs de régulation - Délivrance de licence</i>		
2.1	Mandat de licence	1.00	<i>Oui, seuls les opérateurs agréés peuvent opérer</i>
	La délivrance de licence est prescrite dans la législation principale de chaque sous-secteur	1	
	La loi principale exige l'octroi de licences, mais certains sous-secteurs sont exclus	0.5	
	L'octroi de permis n'est pas obligatoire ou il y a un manque de clarté quant aux exigences en matière de permis.	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences	0.00	<i>Il n'existe pas de règlement distincte en matière de licences</i>
	Les règlements en matière d'octroi de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0.66	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement pour certains ou tous les sous-secteurs, mais ils ne sont pas définis de manière exhaustive	0.33	
	Il n'existe pas de règlement sur les licences	0	
2.3	Frais de service	0.00	
	Les frais pour tous les services sont réglementés	1	
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas réglementés	0	
3	<i>Fonctionnement et accès au système basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code du réseau	0.00	<i>Il n'y a pas de code de réseau séparé</i>
	Des codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du système	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0.5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code du réseau est complet	1	
	Le code du réseau n'est pas exhaustif	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code du réseau	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le mécanisme de révision du code du réseau est puissant	1	
	Le mécanisme de révision du code de la grille est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
4	Transparence		
4.1	Transparence de la structure des coûts	0.00	<i>La société nationale de services publics, la STEG, est responsable du service d'électricité tout au long de la chaîne de valeur - production, transport et distribution du gaz naturel.</i>
	Les comptes de la production, du transport, de la distribution et de la distribution au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Les comptes de la production et du transport sont entièrement séparés et déclarés	0.75	
	Les comptes de production uniquement sont entièrement séparés et signalés	0.25	
	Aucun n'est séparé	0	
5	Accès de tiers au réseau		
5.1	Accès de tiers au réseau (ATR)	0.00	
	Autorisé ; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0.5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	0.50	<i>Les IPP opèrent dans le segment des énergies renouvelables dans le pays. La STEG est l'acheteur unique d'électricité sur le marché tunisien</i>
	Plusieurs vendeurs - Plusieurs acheteurs	1	
	Vendeurs multiples - Acheteur unique	0.5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité échangée	1.00	<i>La part des importations est de près de 12 %</i>
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de > 10 %	1	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0.75	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0.5	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de <1 %	0	
6	<i>Des conditions de concurrence équitables</i>		
6.1	Frais non discriminatoires de l'ATR	0.00	<i>Sans objet, car la réglementation n'est pas bien définie à cet égard</i>
	Les frais de l'ATR sont transparents et les mêmes pour tous les producteurs - propriété de l'État, IPP situés dans le pays et IPP situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais de ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
6.2	Indépendance de l'exploitant du système	0.00	<i>Il n'y a pas de gestionnaire de système indépendant - la STEG est la compagnie d'électricité nationale intégrée opérant dans le pays</i>
	Aucun des utilisateurs du système n'a de participation majoritaire dans l'exploitant du système.	1	
	Au moins un des utilisateurs du système détient une participation majoritaire dans le gestionnaire du système OU L'un des utilisateurs du système est l'exploitant du système	0	
7	<i>Efficacité du système concernant l'ATR</i>		
7.1	Frais ATR reflétant les coûts	0.00	<i>Sans objet</i>
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; La méthode de détermination des redevances est bien définie et tient compte des coûts.	1	
	Seul 1 des aspects ci-dessus est vrai	0.5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi en temps opportun de l'ATR	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est de < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur les POS est de 4 à 8 semaines	0.5	
	Le délai basé sur les POS est de > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
8.1	Droit de connexion	1.00	
	Le droit de recevoir des fournitures est prévu par la loi	1	
	Le droit de recevoir des fournitures n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	0.00	
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le Règlement et la forme du contrat est approuvée par l'autorité de régulation	1	
	Soit le délai n'est pas défini, soit la forme du contrat n'est pas approuvée	0.5	
	Ni le calendrier ni la forme du contrat ne sont disponibles	0	
9	Intégration de l'ER		
9.1	Exigences de raccordement au réseau pour les VRPP	0.00	<i>Sans objet</i>
	Le code du réseau comprend de manière exhaustive les exigences de raccordement pour les VRPP	1	
	Le code du réseau comprend des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0.5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'énergies renouvelables	0.00	<i>Sans objet</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Il existe un cadre contractuel, mais il n'est pas bien équilibré	0.5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

5.13 Ouganda

Le tableau ci-dessous montre l'outil PRRE rempli pour l'Ouganda sur la base des informations disponibles.

Tableau 24: Évaluation du PRRE - Ouganda

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1	Capacité réglementaire		

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
1.1	Constitution légale	1.00	<i>L'Autorité de régulation de l'électricité (ERA) est une autorité de régulation indépendante</i>
	Personne morale	1	
	Société, Fiducie, etc.	0.5	
	Département au sein d'un ministère	0.25	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	0	
1.2	Gouvernance	1.00	
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et ses membres comprennent au moins 30 % de fonctionnaires non publics	1	
	L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et tous ses membres sont des fonctionnaires	0.5	
	L'autorité de régulation n'a pas de conseil d'administration	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.3	Séparation du conseil d'administration	1.00	
	Aucun membre de la direction de l'autorité de régulation, y compris le directeur général, n'a de droit de vote dans les décisions du Conseil	1	
	Au moins un membre de la direction du régulateur a le droit de vote dans les décisions du conseil d'administration.	0	
	Sans objet - Absence du Conseil d'Administration	--	
1.4	Cadre de recours	1.00	<i>Il existe un tribunal des différends relatifs à l'électricité pour résoudre les différends sectoriels</i>
	Il existe un tribunal, indépendant de l'autorité de régulation	1	
	Le tribunal n'est pas disponible	0	
	Sans objet - Aucun régulateur / Autorégulé	--	
1.5	Durabilité des revenus	1.00	
	Sources de revenus multiples (taxes sur les ventes, droits de licence, frais de dossier, investissements, abonnements, etc.)	1	
	Une seule source de revenus importante (p. ex. frais de licence)	0.5	
	Principalement dépendant du financement gouvernemental	0	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.6	Prise en charge des frais	1.00	
	Revenus > dépenses d'au moins 3 des 5 dernières années	1	
	Revenus > dépenses de moins de 3 des 5 dernières années	0.5	
	Les revenus n'ont jamais dépassé les dépenses	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
1.7	Dotations en personnel	1.00	
	> 70 % des postes approuvés (selon l'organigramme) sont pourvus.	1	
	50 à 70 % des postes approuvés sont pourvus	0.5	
	<50 % des postes approuvés sont pourvus	0.25	
	Organigramme non préparé	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
2	Pouvoirs de régulation - Délivrance de licence		
2.1	Mandat de licence	1.00	<i>Oui, conformément à la Politique de délivrance des permis d'électricité de 2020</i>
	La délivrance de licence est prescrite dans la législation principale de chaque sous-secteur	1	
	La loi principale exige l'octroi de licences, mais certains sous-secteurs sont exclus	0.5	
	L'octroi de permis n'est pas obligatoire ou il y a un manque de clarté quant aux exigences en matière de permis.	0	
2.2	Cadre d'octroi de licences		<i>Oui, conformément à la Politique de délivrance des permis d'électricité de 2020</i>
	Les règlements en matière d'octroi de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, pour tous les sous-secteurs	1	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement et sont définies de manière exhaustive, mais seulement pour certains sous-secteurs	0.66	
	Les règlements en matière de licences sont en vigueur légalement pour certains ou tous les sous-secteurs, mais ils ne sont pas définis de manière exhaustive	0.33	
	Il n'existe pas de règlements sur les licences	0	
2.3	Frais de service	1.00	<i>Oui, conformément à la</i>

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Les frais pour tous les services sont réglementés	1	<i>Politique de délivrance des permis d'électricité de 2020</i>
	Les frais pour au moins certains services ne sont pas réglementés	0	
3	<i>Fonctionnement et accès au système basés sur des règles</i>		
3.1	Existence du code du réseau	1.00	<i>Oui, il existe un code de réseau distinct - Règlement de 2003 sur l'électricité (code de réseau primaire)</i>
	Des codes de réseau pour les réseaux T & D existent et sont juridiquement contraignants pour les utilisateurs du système	1	
	Les codes de réseau sont définis mais pas obligatoires	0.5	
	Les codes de réseau n'existent pas	0	
3.2	Exhaustivité du code du réseau	1.00	<i>Oui, le code du réseau est complet</i>
	Le code du réseau est complet	1	
	Le code du réseau n'est pas exhaustif	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.3	Gouvernance du code du réseau	1.00	
	La gouvernance du code de réseau est forte	1	
	La gouvernance du code de réseau est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la gouvernance dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
3.4	Révisions du code du réseau	0.50	
	Le mécanisme de révision du code du réseau est puissant	1	
	Le mécanisme de révision du code de la grille est faible	0.5	
	Pas de chapitre sur la révision dans le code de réseau	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
4	<i>Transparence</i>		
4.1	Transparence de la structure des coûts	1.00	<i>L'Ouganda a des entités distinctes pour la production, le transport et la distribution, avec des comptes distincts pour les trois</i>
	Les comptes de la production, du transport, de la distribution et de la distribution au détail sont entièrement séparés et déclarés	1	
	Les comptes de la production et du transport sont entièrement séparés et déclarés	0.75	
	Les comptes de production uniquement sont entièrement	0.25	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	séparés et signalés		
	Aucun n'est séparé	0	
5	Accès de tiers au réseau		
5.1	Accès de tiers au réseau (ATR)	1.00	<i>L'accès de tiers au réseau (ATR) est autorisé aux réseaux de transport et de distribution</i>
	Autorisé ; aux réseaux de transport et de distribution	1	
	Autorisé ; uniquement au réseau de transport	0.5	
	L'ATR n'est pas autorisé	0	
5.2	Compétitivité du marché de gros de l'électricité	1.00	<i>Jusqu'en 2022, l'Ouganda fonctionnait selon un modèle d'acheteur unique. Les modifications apportées à la Loi de 1999 sur l'électricité ont introduit des changements qui permettent la vente ou l'achat direct d'électricité entre les clients, les titulaires de permis de production, les sociétés de distribution et les titulaires de permis de transport.</i>
	Plusieurs vendeurs - Plusieurs acheteurs	1	
	Vendeurs multiples - Acheteur unique	0.5	
	Vendeur unique - Acheteur unique	0	
5.3	Électricité échangée	0.50	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de > 10 %	1	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 5 à 10 %	0.75	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de 1 à 5 %	0.5	
	La part (importations + exportations) dans la production d'électricité du pays est de <1 %	0	
6	Des conditions de concurrence équitables		
6.1	Frais non discriminatoires de l'ATR	1.00	<i>Les frais de l'ATR sont transparents et identiques pour tous les producteurs</i>
	Les frais de l'ATR sont transparents et les mêmes pour tous les producteurs - propriété de l'État, IPP situés dans le pays et IPP situés à l'extérieur du pays	1	
	Les frais de ATR ne sont pas transparents/plus élevés pour les producteurs non publics	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
6.2	Indépendance de l'exploitant du système	0.00	<i>L'Ouganda n'a pas d'exploitant du système indépendant. Uganda Electricity Transmission Company Limited (UETCL) est l'opérateur du réseau de transport et de transport. UETCL signe directement des contrats d'achat d'électricité avec des producteurs d'électricité indépendants et gère la planification et la répartition effective des centrales électriques</i>
	Aucun des utilisateurs du système n'a de participation majoritaire dans l'exploitant du système.	1	
	Au moins un des utilisateurs du système détient une participation majoritaire dans le gestionnaire du système OU L'un des utilisateurs du système est l'exploitant du système	0	
7	<i>Efficacité du système concernant l'ATR</i>		
7.1	Frais ATR reflétant les coûts	0.00	
	Les frais d'accès au réseau sont révisés au moins une fois par an ; La méthode de détermination des redevances est bien définie et tient compte des coûts.	1	
	Seul 1 des aspects ci-dessus est vrai	0.5	
	Aucun des aspects ci-dessus n'est vrai	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
7.2	Octroi en temps opportun de l'ATR	0.00	
	Le délai basé sur la procédure opérationnelle standard (POS) est de < 4 semaines	1	
	Le délai basé sur les POS est de 4 à 8 semaines	0.5	
	Le délai basé sur les POS est de > 8 semaines	0	
	Sans objet / Données non disponibles	--	
8	<i>Droits des consommateurs</i>		
8.1	Droit de connexion	1.00	<i>Oui, conformément à la loi sur l'électricité</i>
	Le droit de recevoir des fournitures est prévu par la loi	1	
	Le droit de recevoir des fournitures n'est pas prévu par la loi	0	
8.2	Cadre de connexion	1.00	
	Le délai pour connecter un consommateur est prévu dans le Règlement et la forme du contrat est approuvée par l'autorité de régulation	1	

S. N°	Paramètre d'évaluation	Notation	Base
	Soit le délai n'est pas défini, soit la forme du contrat n'est pas approuvée	0.5	
	Ni le calendrier ni la forme du contrat ne sont disponibles	0	
9	<i>Intégration de l'ER</i>		
9.1	Exigences de raccordement au réseau pour les VRPP	0.50	
	Le code du réseau comprend de manière exhaustive les exigences de raccordement pour les VRPP	1	
	Le code du réseau comprend des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives	0.5	
	Le code du réseau n'inclut pas les exigences de connexion pour les VRPP	0	
	Non applicable car le code de réseau n'existe pas	--	
9.2	Cadre contractuel pour les producteurs d'énergies renouvelables	1.00	<i>Il existe un cadre contractuel bien équilibré pour les producteurs d'énergies renouvelables</i>
	Un cadre contractuel bien équilibré est disponible pour les producteurs d'énergies renouvelables	1	
	Il existe un cadre contractuel, mais il n'est pas bien équilibré	0.5	
	Il n'existe pas de cadre contractuel	0	

6 Annexe 2 : Évaluation comparative du PRRE dans les États membres du COMESA

Les tableaux ci-dessous présentent une évaluation comparative des principes du PRRE dans certains États membres du COMESA, en fonction de l'étendue des travaux.

Présence d'une autorité de régulation

Le tableau ci-dessous montre la présence ou l'absence d'autorités de régulation dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 25: Structure réglementaire : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
La disponibilité et le fonctionnement d'un autorité de régulation distinct sont-ils disponibles ?	Oui AREEN	Non L'ARMD a été créée en 2020 mais n'est pas opérationnelle	Oui ÉgypteERA	Non Le Comité de règlement de l'électricité (CE) est une unité du ministère	Oui POIS	Oui L'ARPE	Non <i>L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie électrique n'a pas encore été mise en place</i>	Oui RURA	Non <i>L'Autorité nationale de l'électricité (NEA) a été récemment créée et n'a pas encore été opérationnelle</i>	Non <i>Un projet de loi a été proposé pour la création d'un organisme de régulation</i>	Oui ÈRE	Non	Oui ÈRE
L'autorité de régulation est-elle indépendante du gouvernement sur le plan financier ou administratif ?	Non. Toutes les décisions clés doivent être approuvées par le Ministère.	Non. Toutes les décisions clés doivent être approuvées par le Ministère.	Oui	--	Non. Toutes les décisions clés doivent être approuvées par le Ministère.	Oui	--	Oui	--	--	Non Entièrement financé par des allocations budgétaires	--	Oui

Note : AREEN = Autorité de Régulation des secteurs de l'Eau potable et de l'Énergie | ARMD = Autorité de régulation multisectorielle de Djibouti | EgyptERA = Agence égyptienne de règlement des services publics d'électricité et de la protection des consommateurs | PEA = Autorité du Pétrole et de l'Energie | ARPE = Autorité de régulation de l'énergie et du pétrole | RURA = Rwanda Utilities Regulatory Authority | ERA = Autorité de régulation de l'électricité

6.1 Capacité de régulation

Le tableau ci-dessous présente la comparaison des aspects du cadre réglementaire dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 26: Capacité de règlement : Évaluation comparative

	Burundi	Égypte	Éthiopie	Kenya	Rwanda	Soudan	Ouganda
Entité juridique autonome bien définie	Oui AREEN	Oui ÉgypteERA	Oui POIS	Oui L'ARPE	Oui RURA	Oui ÈRE	Oui ÈRE
L'autorité de régulation est bien gouvernée, de manière indépendante (L'autorité de régulation est régie par un conseil d'administration et ses membres comprennent au moins 30 % de fonctionnaires non publics)	-	Oui	Partiellement; les membres de la Commission proviennent principalement du Ministère	Oui	Partiellement; tous les membres du Conseil sont des fonctionnaires publics	-	Oui
Séparation des rôles entre le conseil d'administration de L'autorité de régulation et sa direction	-	Non	Oui	Oui	Non	-	Oui
Les décisions réglementaires peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal de l'électricité	Non	Oui	Non; mais peut aller devant les tribunaux	Oui	Non; mais peut faire appel devant les tribunaux	Non	Oui
Un régulateur peut générer des revenus de manière durable et indépendante	Non; principalement le financement gouvernemental	Oui	Non; Lancement du processus d'indépendance	Oui	Oui	Non; dépend en grande partie du soutien gouvernemental	Oui
Les revenus de L'autorité de régulation couvrent adéquatement ses dépenses	-	Oui	Non	Oui	Oui	-	Oui
L'autorité de régulation dispose d'un personnel adéquat pour s'acquitter des fonctions requises	-	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Oui

	Burundi	Égypte	Éthiopie	Kenya	Rwanda	Soudan	Ouganda
		>70 % des postes approuvés pourvus	60 % des postes approuvés	74 % des messages approuvés			

Remarque : Le blanc indique que les données n'étaient pas disponibles au moment de la soumission du rapport.

6.2 Pouvoirs de régulation – Délivrance de licence

Le tableau ci-dessous montre la comparaison des aspects de l'octroi de licences dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 27: Pouvoirs de régulation - Délivrance de licence : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Seuls les opérateurs agréés sont autorisés dans les sous-secteurs de l'électricité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Il existe un cadre réglementaire pour l'octroi de licences qui est défini de manière exhaustive	Partiellement	Partiellement	Oui	Partiellement	Oui	Partiellement ; Il n'existe pas de règlements spécifique pour l'exportation, l'importation et le commerce	Partiellement	Oui	Oui	Non	Partiellement	Non	Oui

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Les frais pour les services autorisés fournis dans tous les sous-secteurs de l'électricité sont assujettis aux approbations réglementaires	Oui	Non	Oui	-	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	-	Non	Oui

Remarque : Le blanc indique que les données n'étaient pas disponibles au moment de la soumission du rapport.

6.3 Fonctionnement et accès du système basés sur des règles – Présence d'un code de réseau efficace

Le tableau ci-dessous montre la comparaison de différents aspects liés au code de réseau dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 28: Présence d'un code de réseau efficace : évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Le code de la grille existe	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
Le code du réseau est complet	NA	NA	Oui	NA	Oui	Oui	NA	Oui	NA	NA	-	NA	Oui

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
La gouvernance du code de réseau est forte	NA	NA	Oui	NA	Oui	Oui	NA	Oui	NA	NA	-	NA	Oui
Le processus de révision du code du réseau est robuste	NA	NA	Oui	NA	Oui	Oui	NA	Oui	NA	NA	-	NA	Partiellement

Remarque : NA signifie Non applicable ; Le blanc – indique que les données n'étaient pas disponibles au moment de la soumission du rapport.

6.4 Transparence - Visibilité claire de la structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité

Le tableau ci-dessous montre la comparaison de la structure de la chaîne de valeur de l'électricité dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 29: Structure des coûts de la chaîne de valeur de l'électricité : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Séparation des comptes des fonctions Production, Transport, Distribution et Distribution	Non REGIDESO est un service public intégré sans séparation de comptes	Non EDD est un service public intégré sans séparation de comptes	Oui	Non EEC est un service public intégré sans séparation de comptes	Partiellement Comptes de G et T séparés et déclarés	Partiellement Les comptes de KENGEN et de KETRACO sont entièrement séparés ; Toutefois, KPLC exerce à la fois des activités de T&D	Non GECOL est un service public intégré sans séparation de comptes	Non EUCL gère les activités G, T et D	Non Mini-réseaux privés en exploitation dans le pays	Non	Oui Sociétés distinctes pour G, T et D	Non	Oui Comptes séparés pour G, T et D

6.5 Accès de tiers au réseau (ATR)

Le tableau ci-dessous présente la comparaison de différents aspects liés à l'accès au marché dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 30: Accès de tiers au réseau : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
L'accès de tiers au réseau est autorisé en vertu de la loi principale	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	-	Oui	-	-	-	-	Oui
Le marché de gros de l'électricité est concurrentiel	Vendeurs multiples – acheteur unique	Modèle d'acheteur unique dans les micro-réseaux	Acheteur unique dans les réseaux de distribution isolés	Vendeurs multiples – acheteur unique	Vendeurs multiples – acheteur unique	Marché de plusieurs vendeurs-acheteurs multiples							
Le pays est actif en termes d'échanges d'électricité avec d'autres pays (Part des importations et des exportations dans la production d'électricité du pays)	>10 %	>10 %	~1 %	-	>10 %	6%	-	~10 %	-	>10 %	-	12%	~5 %

Remarque : Le blanc indique que les données n'étaient pas disponibles au moment de la soumission du rapport.

6.6 Des conditions de concurrence équitables – Frais réglementés de l'ATR et présence de l'opérateur du système

Le tableau ci-dessous présente la comparaison des tarifs ATR et de la présence d'un gestionnaire de réseau indépendant dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 31: Des conditions de concurrence équitables : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Les frais d'accès des tiers (ATR) sont non discriminatoires et transparents	Non	Non	Oui	Non	Oui	Reste à définir	Non	Oui	-	Pas de données	-	Non	Oui
L'exploitant du système est indépendant - aucun des utilisateurs du système n'a de participation majoritaire dans l'exploitant du système	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Remarque : Le blanc indique que les données n'étaient pas disponibles au moment de la soumission du rapport.

6.7 Efficacité du système concernant l'accès de tiers au réseau (ATR)

Le tableau ci-dessous montre la comparaison de divers aspects liés aux frais de ATR dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 32: Efficacité du système concernant l'ATR : Évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Les frais de l'ATR reflètent les coûts	Non	Non	Oui	Non	Partiellement vrai	Les frais de ATR n'ont pas encore été définis	Non	Non	Non	Données non disponibles	Non	Non	Non
L'octroi du ATR pour les exigences de connexion non complexes est opportun (Le délai basé sur les POS est de < 4 semaines)	Non	Non	Oui	Non	4-8 semaines	Les frais de ATR n'ont pas encore été définis	Non	Non	Non	Données non disponibles	Non	Non	Non

6.8 Droits des consommateurs

Le tableau ci-dessous montre la comparaison de divers aspects liés aux droits des consommateurs dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 33: Droits des consommateurs : évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Les consommateurs ont le droit de recevoir un approvisionnement soit par le biais de connexions au réseau, soit par des connexions hors réseau	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Il existe un cadre bien défini pour permettre aux consommateurs de se connecter à un système d'approvisionnement en électricité	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	-	Oui	Non	Cadre juridique en cours d'élaboration	Non	Non	Oui

Remarque : Le blanc indique que les données n'étaient pas disponibles au moment de la soumission du rapport.

6.9 Intégration des énergies renouvelables - Dispositions claires pour les producteurs d'énergies renouvelables

Le tableau ci-dessous présente la comparaison de divers aspects liés à des dispositions spécifiques pour les producteurs d'énergies renouvelables dans les pays respectifs de notre étude.

Tableau 34: Dispositions pour les producteurs d'énergies renouvelables : évaluation comparative

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
Le code du réseau comprend des exigences de connexion pour les centrales électriques à énergie renouvelable variable (VRPP), en particulier	Sans objet	Pas de code de réseau	Oui	Sans objet	Oui	Oui	-	Non	Pas de code de réseau	Pas de code de réseau	Oui	Pas de code de réseau	Oui; Le code du réseau comprend des exigences de connexion pour les VRPP, mais elles ne sont pas exhaustives

	Burundi	Djibouti	Égypte	Érythrée	Éthiopie	Kenya	Libye	Rwanda	Somalie	Soudan du Sud	Soudan	Tunisie	Ouganda
l'éolien et le solaire													
Il existe un cadre contractuel bien équilibré pour les producteurs d'énergies renouvelables	Non	Non	Oui	Non	Il existe des PPA standard - non séparés pour l'ER	Oui	-	Oui	Non	Non	-	Non	Oui

Remarque : Le blanc indique que les données n'étaient pas disponibles au moment de la soumission du rapport.

----- **Fin du rapport. Cette page est intentionnellement laissée vide** -----

